****

**15e session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides**

**« Protéger les zones humides pour notre avenir commun »**

**Victoria Falls, Zimbabwe, 23-31 juillet 2025**

**COP15 Doc.22.2**

**Regroupement de résolutions existantes :**

**Projet de résolution d’ensemble sur l’eau
et sur les questions relatives à l’eau et à sa gestion**

|  |
| --- |
| **Note du Secrétariat :** Au paragraphe 10 de la Résolution XIV.5, *Examen des Résolutions et Recommandations de la Conférence des Parties contractantes*, relatif à l’examen et au regroupement des résolutions en vigueur, la Conférence :« 10. DÉCIDE d’établir*,* en fonction des ressources disponibles, un processus de regroupement des Résolutions de la COP, comme suit :a) l’objectif général du regroupement est de faciliter la compréhension et la mise en œuvre des Résolutions en combinant en une seule Résolution les textes des Résolutions existantes qui traitent du même sujet, ou sous-thème, en utilisant autant que possible les formulations des Résolutions existantes, tout en éliminant les divergences et les incohérences, en clarifiant le sens, en uniformisant les termes utilisés, en corrigeant les erreurs grammaticales, en mettant à jour les parties obsolètes et en éliminant les parties caduques ;b) après chaque session de la COP, le Comité permanent sélectionne quelques thèmes (généralement deux à quatre) dans la liste des catégories de Résolutions figurant à l’annexe 2 de la présente Résolution, qui feront l’objet de projets de résolutions regroupées, préparés par le Secrétariat (ou son consultant) pour examen à la COP suivante ;c) le document de présentation de chaque projet de résolution regroupée indique l’origine des textes présentés et explique les différences éventuelles avec les Résolutions existantes ;d) les projets de résolutions regroupées n’incluent pas de nouveaux concepts, politiques, règles ou orientations n’ayant pas été précédemment approuvés par la COP ;e) le texte de chaque projet de résolution regroupée indique qu’il abroge les Résolutions faisant l’objet du regroupement et qu’il est destiné à les remplacer ;f) chaque projet de résolution regroupée préparé par le Secrétariat est présenté au Comité permanent, qui guide le Secrétariat et approuve le projet à soumettre pour adoption à la Conférence des Parties contractantes lorsqu’il estime que le projet a été correctement préparé ;g) le processus de regroupement des résolutions n’ayant pas pour objet de réviser le fond des décisions prises antérieurement par la Conférence des Parties contractantes, le Règlement intérieur pour l’examen et l’adoption des projets de résolutions regroupées sera différent de celui qui s’applique à l’examen des autres projets de résolutions en ce sens que, en règle générale, le fond ne devrait pas être présenté pour discussion puisqu’il a en principe déjà été approuvé par les Parties contractantes. La Conférence doit principalement décider si le regroupement a été fait correctement ; eth) le processus de regroupement des Résolutions se poursuit jusqu’à ce que les Parties Contractantes soient satisfaites du travail de regroupement accompli et peut se poursuivre si les Parties le jugent nécessaire. »En vertu du paragraphe 10.b) de la Résolution, le Comité permanent, lors de sa 62e réunion, a sélectionné dans la Décision SC62-25 « Eau, orientations relatives à l’eau, gestion de l’eau » dans les catégories pour lesquelles des projets de résolutions regroupées seraient préparés par le Secrétariat pour examen à la 63e réunion du Comité permanent.Le Secrétariat a donc soumis, dans le document SC63 Doc.16.4[[1]](#footnote-1), le projet de résolution regroupée pour que le Comité confirme qu’il a été correctement préparé, et pour qu’il soit soumis pour adoption à la Conférence des Parties contractantes, à sa 15e session (COP15).En vertu du paragraphe 10.c) de la Résolution, le Secrétariat a inclus dans l’annexe A du document SC63 Doc.16.4, un tableau qui indique l’origine des textes présentés et explique les différences éventuelles avec les Résolutions existantes.Dans la Décision SC63-22, le Comité permanent a approuvé le projet de résolution regroupée tel que modifié à la suite des discussions du Comité, et a donné instruction au Secrétariat de le soumettre pour examen et adoption à la COP15. Les discussions du Comité sont rapportées aux paragraphes 67 et 68 du rapport de la 63e réunion du Comité permanent[[2]](#footnote-2). Comme indiqué dans le document SC63 Doc.16.4, les annexes au projet de résolution regroupée sont les suivantes :- L’annexe 1 est l’annexe à la Résolution X.19.- L’annexe 2 est l’annexe à la Résolution XII.12. |

**Projet de résolution d’ensemble sur l’eau
et sur les questions relatives à l’eau et à sa gestion**

1. RAPPELANT la Résolution VI.23, *Ramsar et l’eau,* la Résolution VII.18, *Lignes directrices pour l’intégration de la conservation et de l’utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques*, la Résolution VIII.1, *Lignes directrices relatives à l’attribution et à la gestion de l’eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides,* la Résolution VIII.40, *Orientations relatives à une utilisation des eaux souterraines compatible avec la conservation des zones humides*, la Résolution IX.3, *Engagement de la Convention de Ramsar sur les zones humides dans les mécanismes multilatéraux en cours relatifs à l’eau*, la Résolution X.19, *Les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques : orientations scientifiques et techniques regroupées*, et la Résolution XII.12, *Appel à l’action pour garantir et protéger les besoins en eau des zones humides, présents et futurs,* adoptées respectivement à la sixième, septième, huitième, 10e et 12e Sessions de la Conférence des Parties contractantes ;

2. SACHANT que plusieurs décisions connexes ont déjà été adoptées pour fournir des orientations aux Parties contractantes sur la formulation de politiques pour les zones humides (Résolution VII.6), l’étude des lois et des institutions (Résolution VII.7), la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides (Résolution VII.8), la promotion de la communication, de l’éducation et de la sensibilisation du public aux zones humides (Résolution VII.9), les incitations (Résolution VII.15), l’évaluation d’impact (Résolution VII.16), la restauration des zones humides dans le cadre de la planification nationale (Résolution VII.17) et la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar (Résolution VII.19), qui ont toutes trait au processus d’attribution et de gestion de l’eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides ;

3. SACHANT AUSSI qu’à sa huitième Session, la Conférence des Parties contractantes a adopté d’autres orientations en rapport avec l’attribution et la gestion de l’eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides, notamment dans les *Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides* (Résolution VIII.14), les *Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides* (Résolution VIII.16) l’évaluation des impacts (Résolution VIII.9), *Agriculture, zones humides et gestion des ressources d’eau* (Résolution VIII.34), *Les effets des catastrophes naturelles, en particulier la sécheresse, sur les écosystèmes des zones humides* (Résolution VIII.35) et les *Orientations relatives à une utilisation des eaux souterraines compatible avec la conservation des zones humides* (Résolution VIII.40) ;

4. RECONNAISSANT l’importance des fonctions hydrologiques des zones humides, notamment pour la recharge des eaux souterraines, l’amélioration de la qualité de l’eau et l’atténuation des crues, ainsi que les liens inextricables qui existent entre les ressources aquatiques et les zones humides ;

5. SACHANT que les données hydrologiques permettant de déterminer et de quantifier les fonctions hydrologiques des zones humides sont extrêmement rares ;

6. RECONNAISSANT la nécessité d’une planification à l’échelle du bassin fluvial intégrant la gestion des ressources hydrologiques et la conservation des zones humides ;

7. CONSIDÉRANT le préambule aux articles de la Convention qui reconnaît les fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulateurs du régime des eaux et en tant qu’habitats d’une faune et d’une flore caractéristiques et, particulièrement, des oiseaux d’eau ;

8. PRENANT NOTE de la décision IV/4 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui identifie Ramsar en tant que son partenaire clé pour des actions concernant la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides et, particulièrement, des écosystèmes d’eaux intérieures, y compris des actions relatives à l’attribution et à la gestion de l’eau pour le maintien de la biodiversité des eaux intérieures ;

9. AYANT CONNAISSANCE du Rapport de la Commission mondiale des barrages qui contient des orientations sur les moyens d’évaluer les attributions d’eau et plus particulièrement, les débits environnementaux des barrages, dans le processus décisionnel relatif aux grands barrages, et de la Résolution VIII.2 sur le même sujet adoptée à la huitième Session de la Conférence des Parties contractantes (Valence, 2002) ;

10. RECONNAISSANT que les zones humides jouent souvent un rôle vital en fournissant l’eau requise pour le bien-être de l’homme, y compris sa sécurité alimentaire et ses besoins en eau, ainsi que du point de vue de la maîtrise des crues et de l’allégement de la pauvreté ; mais SACHANT que dans bien des régions du monde, la demande qui s’exerce sur les ressources d’eau douce augmente et constitue une menace pour le maintien des fonctions des écosystèmes des zones humides et de leur biodiversité ;

11. CONSCIENTE de l’importance accordée aux ressources d’eau douce par la session spéciale de l’Assemblée générale des Nations Unies consacrée à l’étude et à l’évaluation de la mise en œuvre d’Action 21, ainsi que par la réunion ultérieure de la Commission du développement durable, en mai 1998 qui, dans le cadre de son rapport relatif aux Approches stratégiques de la gestion des eaux douces a recommandé d’appuyer la mise en œuvre, entre autres, de la Convention de Ramsar ;

12. RECONNAISSANT l’importance du cycle global de l’eau et les liens qui unissent les eaux souterraines et superficielles du point de vue de leur utilisation et de leur gestion, non seulement dans les régions arides et semi-arides, mais aussi dans les régions humides ;

13. CONSIDÉRANT qu’il est urgent de diminuer la perte et la dégradation des écosystèmes aquatiques dans le contexte des politiques de développement durable et de conservation de la diversité biologique ;

14. CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que le maintien de l’intégrité écologique de la plupart des zones humides, en particulier celles qui sont situées dans les zones arides et semi-arides est étroitement lié à l’apport d’eau souterraine ;

15. CONSCIENTE du rôle important joué par l’exploitation de l’eau souterraine pour le développement économique et l’amélioration du bien-être social dans de nombreuses régions (principalement grâce à l’agriculture irriguée) ;

16. CONSCIENTE EN OUTRE des incidences négatives que le développement non contrôlé et l’absence de planification des eaux souterraines peuvent avoir sur les zones humides ;

17. SOULIGNANT que les conflits entre l’utilisation des eaux souterraines et la conservation des zones humides qui ont été résolus, par exemple dans le bassin méditerranéen, peuvent servir de modèles exportables pour d’autres régions qui rencontrent les mêmes problèmes ;

18. SACHANT que parfois, certaines régions souffrent d’une gestion et d’un contrôle inefficaces de l’exploitation des eaux souterraines ;

19. CONSCIENTE des difficultés rencontrées pour faire en sorte que les intérêts des usagers (surtout les agriculteurs) soient compatibles avec les critères de conservation de ces régions, parce que l’on ne tient pas compte des problèmes environnementaux ;

20. RECONNAISSANT que bien des conflits peuvent être engendrés par certaines subventions à l’agriculture et autres types d’incitations économiques, y compris pour le tourisme ;

21. SOULIGNANT que l’analyse de ces problèmes et le règlement des conflits nécessitent un contexte de transparence totale, de rigueur scientifique et surtout, de participation de tous les acteurs concernés par la gestion et l’utilisation des ressources en eau ;

22. PRENANT ACTE du « Rapport mondial sur la mise en valeur des ressources en eau » publié par les Nations Unies en 2003, qui révèle que la crise de l’eau s’intensifie en raison de la mauvaise gestion de l’eau et RECONNAISSANT que les changements climatiques et la variabilité du climat mondial risquent d’exacerber cette crise ;

23. RAPPELANT les engagements contractés par les gouvernements dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies et lors du Sommet mondial de 2002 pour le développement durable visant à réduire de moitié, d’ici à 2015, la proportion des personnes qui n’ont pas accès à l’eau potable ou qui n’ont pas les moyens de s’en procurer, ainsi que la proportion des personnes qui n’ont pas accès à un assainissement de base ; à renforcer, d’ici à 2005, les plans intégrés de gestion et d’utilisation rationnelle des ressources en eau ; et à parvenir, d’ici à 2010, à une réduction importante du rythme actuel de l’appauvrissement de la diversité biologique ;

24. PRENANT ÉGALEMENT ACTE de la contribution vitale des zones humides à la protection, à la purification, à la rétention et à la fourniture de ressources en eau pour l’approvisionnement en eau et en aliments, et de leur rôle incontournable dans la recharge de la nappe souterraine et dans la lutte contre les inondations, dont dépend le bien-être des personnes et leurs moyens d’existence, et CONSCIENTE de la décision adoptée par la Commission du développement durable lors de sa 13e session (CDD13) en avril 2005, qui insiste sur les mêmes thèmes ;

25. PRENANT ACTE EN OUTRE de la décision prise à la CDD13 concernant l’exercice d’un suivi sur l’eau et l’assainissement en consacrant, en 2008 et en 2012, un volet séparé des sessions d’examen de la CDD à la surveillance et au suivi de la mise en œuvre des décisions prises lors de la CDD13 relatives à l’eau et à l’assainissement, ainsi qu’à leur interdépendance ;

26. AYANT CONNAISSANCE du Partenariat global pour l’eau et de l’éventail d’outils et d’orientations techniques qu’il offre en matière de gestion intégrée de l’eau ;

27. SE FÉLICITANT de l’issue de la conférence FAO-Pays-Bas sur « L’eau au bénéfice de l’alimentation et des écosystèmes – Pour une action concrète » concernant la mise en œuvre d’actions menant à une approche intégrée en faveur d’un meilleur équilibre des ressources en eau pour la production alimentaire et un bon fonctionnement des écosystèmes, qui met en évidence les éléments nécessaires à une telle approche, à savoir une base de connaissances scientifiques, des environnements porteurs et des méthodologies d’évaluation des avantages/services fournis par les écosystèmes aquatiques ;

28. CONSIDÉRANT les conclusions de l’Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM) selon lesquelles les zones humides représentent près de la moitié de la valeur totale de tous les écosystèmes combinés, mais que les écosystèmes des zones humides semblent se détériorer à un rythme plus rapide que tout autre écosystème, et ayant pris connaissance des conclusions de l’EM selon lesquelles la survie des zones humides et des écosystèmes qui en dépendent, ainsi que leurs importantes contributions au développement mondial, dépendent de l’équilibre qui sera établi entre les besoins humains en avantages/services fournis par les écosystèmes et la poursuite nécessaire du fonctionnement des écosystèmes des zones humides ;

29. SACHANT que les écosystèmes des zones humides jouent un rôle essentiel dans la gestion de l’eau ;

30. RECONNAISSANT le rôle crucial que jouent les zones humides vis-à-vis de la réduction de la pauvreté et de la préparation, de l’atténuation et de l’adaptation aux catastrophes naturelles, comme en témoignent les Résolutions IX.9 et IX.14 ;

31. RAPPELANT l’analyse, par toutes les réunions régionales préparatoires de la COP9 des Parties à la Convention de Ramsar, des possibilités et limites de la coopération régionale en matière de gestion des ressources en eau et des sites Ramsar transfrontières/transnationaux, ainsi que des populations et espèces migratrices qui en dépendent ;

32. PRENANT ACTE de l’élan donné par les organisations internationales associées au niveau mondial avec la Convention de Ramsar, dont les initiatives ont pour but d’aboutir à une utilisation rationnelle des zones humides avec la participation de tous les secteurs ;

33. AYANT CONNAISSANCE de l’ensemble de lignes directrices scientifiques et techniques et autres documents préparés par le Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) pour aider les Parties contractantes à mettre en œuvre la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides ;

34. REMERCIANT le GEST pour son travail de préparation des avis et orientations qui figurent en annexe à la présente Résolution ainsi que pour les rapports et études techniques d’appui qui ont été mis à la disposition des Parties contractantes, entre autres, sous forme de documents d’information pour la COP et de Rapports techniques Ramsar ;

35. RECONNAISSANT que les zones humides ont des fonctions écosystémiques vitales et procurent un large éventail de services écosystémiques qui contribuent au bien-être humain et à la santé de l’environnement, d’où le caractère essentiel de leur conservation et de leur utilisation rationnelle pour assurer le maintien de ces services ;

36. SACHANT que le rapport intitulé *The Economics of Ecosystems and Biodiversity for Water and Wetlands* indique que les écosystèmes, en particulier les zones humides, sont essentiels parce qu’ils fournissent des services écosystémiques liés à l’eau et que ce rapport invite également à modifier en profondeur les comportements vis-à-vis des zones humides et à reconnaître leur rôle fondamental pour la fourniture d’eau, de matières premières et d’aliments, ainsi que le fait qu’elles sont essentielles à la vie, au maintien des moyens de subsistance des populations et à la pérennité des économies du monde entier ;

37. PRENANT ACTE de la décision X/28 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) relative à la « *Diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures* » et, en particulier, CONSCIENTE des préoccupations suscitées par les gigantesques changements d’origine anthropique sur le cycle de l’eau de la Terre à l’échelle mondiale, régionale et locale, provoqués par l’utilisation excessive et inefficace des ressources en eau et par des modifications au niveau de l’utilisation des sols; du fait que dans certaines régions, le seuil de durabilité des ressources en eaux de surface et en eaux souterraines a déjà été atteint ou dépassé; que la demande en eau ne cessera d’augmenter; que ces tendances s’accentuent dans certaines zones sous l’effet des changements climatiques; et que les pressions exercées sur la diversité biologique en lien avec l’eau et les services écosystémiques connaissent une progression fulgurante ;

38. RAPPELANT la Déclaration de Changwon sur le bien-être humain et les zones humides (Résolution X.3) qui reconnaît expressément que la demande croissante d’eau et son utilisation excessive mettent en danger le bien-être humain et l’environnement et que l’eau disponible ne suffit souvent pas à satisfaire nos besoins directs et à conserver les zones humides dont nous avons besoin et RAPPELANT ÉGALEMENT les questions déterminantes pour l’avenir de la Convention mentionnées dans la Résolution X.1 qui établit que l’approvisionnement en eau insuffisant des zones humides et la demande croissante en eau, en particulier pour l’agriculture irriguée, figurent parmi les facteurs essentiels qui servent de moteur au changement, à la détérioration et à la perte continus des zones humides et de leurs services ;

39. CONSCIENTE que la Résolution XI.10 faisait état des préoccupations suscitées par les plans de mise en valeur de l’énergie, de plus en plus nombreux, au niveau mondial qui, en changeant les flux de l’eau et le transport des sédiments, en interrompant la connectivité et en créant des obstacles à la migration des espèces pourraient avoir des effets négatifs sur les caractéristiques écologiques des zones humides, y compris sur les espèces et les écosystèmes des zones humides, sur la capacité des zones humides de produire une vaste gamme de services écosystémiques, sur leur biodiversité et sur l’état de l’eau, tant en termes de qualité que de quantité ;

40. RECONNAISSANT qu’il importe d’équilibrer les multiples fonctions fournies par l’eau, notamment la consommation d’eau potable, la production alimentaire, les services énergétiques ainsi que l’appui aux écosystèmes des zones humides, à la pêche et à la conservation de la diversité biologique ;

41. RAPPELANT que le Résultat de la Conférence Rio+20 (Brésil, 2012) reconnaissait que l’énergie joue un rôle d’importance critique dans le processus de développement, sachant que l’accès à des services énergétiques modernes et durables contribue à l’élimination de la pauvreté, sauve des vies, améliore la santé et aide à assurer les besoins de base de l’humanité, et mettait l’accent sur la nécessité d’agir afin de fournir ces services de manière fiable, abordable, économiquement viable et socialement et écologiquement acceptable dans les pays en développement ;

42. NOTANT que garantir l’eau nécessaire aux zones humides contribuera à la conservation de la diversité biologique et à l’utilisation durable de ses éléments ; et INSISTANT notamment sur le fait que connaître les besoins en eau des zones humides favorisera l’intégration des valeurs de la biodiversité dans les stratégies et processus de planification du développement, aidera à gérer l’eau de manière durable dans les zones à vocation agricole et maintiendra les incidences de l'utilisation des ressources naturelles dans des limites écologiques sûres permettant d’assurer la conservation de la biodiversité ;

43. RECONNAISSANT que l’attribution d’eau et la protection des besoins en eau des zones humides peuvent contribuer à une meilleure gestion intégrée des ressources en eau, en particulier des bassins hydrographiques, par l’harmonisation des stratégies relatives aux différentes utilisations de l’eau et de celles portant sur l’utilisation des terres, le maintien du renouvellement du cycle de l’eau et de la relation entre les eaux de surface et les eaux souterraines aux fins de leur gestion, et par la création de conditions propices à l’adaptation permettant la variabilité climatique ;

44. RAPPELANT que la Résolution X.24, *Les changements climatiques et les zones humides* (2008) reconnaît que les changements climatiques peuvent avoir des effets très défavorables sur la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides et prie par ailleurs les Parties contractantes de gérer leurs zones humides de façon à accroître leur adaptation aux changements climatiques et à d’autres phénomènes climatiques extrêmes et à veiller à ce que les mesures prises ne nuisent pas gravement aux caractéristiques écologiques des zones humides ;

45. PRENANT ACTE de la Résolution VII.7, *Lignes directrices pour l’étude des lois et des institutions en vue de promouvoir la Conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides,* qui encourage les Parties contractantes entreprenant ou prévoyant d’entreprendre une étude de leurs lois et de leurs institutions à faire en sorte que le but ne soit pas simplement de lever des obstacles à la conservation et à la mise en œuvre de l’utilisation rationnelle mais aussi d’adopter des mesures d’incitation positives pour soutenir l’application effective de l’obligation d’utilisation rationnelle, par exemple l’attribution d’eau aux zones humides ;

46. RECONNAISSANT qu’il est nécessaire que les Parties contractantes reproduisent des expériences concluantes en matière de détermination, d’attribution et de protection des besoins en eau des zones humides afin de maintenir leurs fonctions écologiques de production alimentaire et énergétiques et renforcent la coopération pour les questions relatives à l’eau, améliorent la résilience des zones humides aux changements climatiques et préservent les services environnementaux offerts à la société par les zones humides ;

47. NOTANT que la nécessité d’attribuer un volume suffisant d’eau de qualité et de quantité adéquates, au moment opportun, pour permettre le fonctionnement durable des écosystèmes est inscrite dans les législations de plusieurs pays et qu’elle est de plus en plus considérée comme une question appelant une action concertée au niveau international ; et

48. FAISANT ÉCHO à l’appel à l’action de la Déclaration de Changwon qui décrit les mesures prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre certains des objectifs mondiaux les plus essentiels pour assurer la pérennité de l’environnement de la planète, notamment utiliser de manière rationnelle et protéger nos zones humides – en veillant à ce que ces dernières aient suffisamment d’eau en qualité et en quantité adéquates, au moment opportun, pour soutenir la biodiversité, la production alimentaire, la production d’eau potable et l’assainissement ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

Concernant Ramsar et l’eau

49. DEMANDE aux Parties contractantes :

a) de collaborer avec des institutions telles que l’Organisation météorologique mondiale pour appuyer la mise sur pied de réseaux mondiaux de surveillance hydrologique des zones humides afin d’obtenir des données fiables ;

b) d’encourager l’étude des systèmes traditionnels de gestion de l’eau afin de déterminer leur compatibilité avec le concept d’utilisation rationnelle des zones humides ;

c) d’encourager la réalisation d’études plus nombreuses sur la valeur économique de l’eau dans les zones humides en diffusant la publication de la Convention intitulée *Economic Valuation of Wetlands: Guidelines for Policy Makers and Planners* ;

d) de veiller à ce que les Comités nationaux Ramsar participent à la planification nationale des ressources en eau et à l’élaboration de stratégies de gestion de bassins versants ;

e) de faire en sorte que les utilisateurs des zones humides ainsi que les autorités de gestion et les experts techniques participent directement au processus décisionnel ;

f) de poursuivre et de renforcer leur appui, au titre de l’Article 4.5 de la Convention, à la formation pluridisciplinaire, en mettant tout particulièrement l’accent sur la science hydrologique et la gestion ;

g) de veiller, dans le cadre de partenariats avec des organisations qui s’intéressent à l’hydrologie tel que le Conseil mondial de l’eau, à ce que la Convention de Ramsar puisse faire entendre sa voix dans le débat sur l’eau.

Concernant l’attribution et à la gestion de l’eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides

50 ADOPTE les *Lignes directrices relatives à l’attribution et à la gestion de l’eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides*, annexées à la présente Résolution, et PRIE INSTAMMENT toutes les Parties contractantes d’accorder la priorité à leur application en les adaptant, si nécessaire, aux conditions et circonstances nationales.

51. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties contractantes d’utiliser les orientations complémentaires sur les outils et méthodes d’attribution et de gestion de l’eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides mises à leur disposition, dans un document d’information à la huitième Session de la Conférence des Parties contractantes (Ramsar COP8 DOC. 9) et de tenir compte des orientations pertinentes, en particulier sur les débits environnementaux des barrages, contenues dans le Rapport de la Commission mondiale des barrages.

52. PRIE FERMEMENT toutes les Parties contractantes de porter les Lignes directrices pour l’attribution et la gestion de l’eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides et les orientations complémentaires sur les outils et méthodes à l’attention de leurs ministères et/ou organes nationaux responsables (aux différents niveaux de l’organisation territoriale) de la gestion des ressources d’eau, d’encourager ces organismes à appliquer les orientations afin de garantir une attribution et une gestion appropriées de l’eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides de leur territoire et de veiller à ce que les principes contenus dans les Lignes directrices Ramsar figurent dans leurs politiques nationales pour l’eau et les zones humides.

53. PRIE ENFIN les Parties contractantes de nommer des représentants des ministères et/ou organes nationaux de gestion de l’eau qui siégeront dans leurs Comités nationaux Ramsar/Comités nationaux pour les zones humides.

54. ENCOURAGE les Parties contractantes qui ont des zones humides dans des bassins hydrographiques qu’elles partagent à travailler en coopération en vue d’appliquer les *Lignes directrices pour l’attribution et la gestion de l’eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides* dans le contexte de la gestion de l’attribution de l’eau dans des bassins transfrontières, en utilisant les *Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar* (Résolution VII.19).

55. PRIE INSTAMMENT les bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux de faire en sorte que l’attribution et la gestion de l’eau en vue du maintien des fonctions écologiques et le potentiel de production des zones humides soient totalement intégrées dans la conception, la planification et la mise en œuvre de projets de gestion des bassins hydrographiques et des ressources d’eau, et de tenir compte des circonstances et des contraintes particulières dans les pays concernés.

56. ENCOURAGE les Parties contractantes et autres organisations intéressées à élaborer des projets et d’autres activités visant à promouvoir et démontrer de bonnes pratiques en matière d’attribution et de gestion de l’eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides, et à mettre les exemples de bonnes pratiques à disposition dans le cadre des mécanismes d’échange d’information de l’Initiative bassins hydrographiques de la CDB et de Ramsar.

Concernant les orientations relatives à une utilisation des eaux souterraines compatible avec la conservation des zones humides

57. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d’étudier l’impact de l’exploitation des eaux souterraines sur la conservation des zones humides dans les territoires où il y a un conflit entre cette utilisation et la conservation des zones humides.

58. RECOMMANDE que cette analyse soit réalisée dans un cadre interdisciplinaire et avec la participation de la société civile.

59. INVITE les Parties contractantes à examiner leurs programmes respectifs de subventions afin de garantir qu’ils n’aient pas des incidences négatives sur la conservation des zones humides.

60. ENCOURAGE les Parties contractantes à poursuivre leurs efforts dans le but d’appliquer les dispositions existantes dans ce domaine ; et DEMANDE au Secrétariat de la Convention de soutenir ces efforts, autant que possible.

61. ENCOURAGE à promouvoir des initiatives sur la participation de la société civile, soutenues par le secteur public et par le secteur privé, en ce qui concerne la gestion des eaux souterraines, dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau.

62. ENCOURAGE EN OUTRE à reconnaître l’importance des associations d’usagers vis-à-vis de la gestion des eaux souterraines, à créer de telles associations lorsqu’elles n’existent pas, et à déployer des efforts pour faire en sorte que ces associations contribuent au développement durable de cette ressource dans le but d’utiliser efficacement les eaux souterraines et de conserver les zones humides.

63. PRIE INSTAMMENT les institutions publiques, dans le cadre des activités de communication, éducation et sensibilisation, participation et renforcement des capacités (CESP) relatives aux zones humides, de faire en sorte que des efforts plus décisifs soient déployés en faveur des eaux souterraines, en mettant l’accent sur les aspects hydrogéologiques, sociaux, économiques et environnementaux.

Concernant l’engagement de la Convention de Ramsar sur les zones humides dans les mécanismes multilatéraux en cours relatifs à l’eau

64. AFFIRME que la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides sont essentielles pour l’approvisionnement en eau des populations humaines et de la nature, et que les zones humides sont une source d’eau, mais aussi utilisatrices d’eau, tout en fournissant un éventail d’autres avantages/services au niveau de l’écosystème.

65. AFFIRME ÉGALEMENT que les priorités, en termes de gestion de l’eau, doivent tenir compte des objectifs de sauvegarde et de maintien des ressources en eau, ainsi que du maintien des caractéristiques écologiques des zones humides.

66. DÉFEND le principe selon lequel les gouvernements doivent s’engager à informer et organiser la participation réelle de tous les secteurs de la société aux prises de décisions relatives à la conservation, la distribution, l’utilisation et la gestion de l’eau aux niveaux local, régional et national.

67. REITÈRE son appel aux gouvernements et institutions à tous les niveaux afin qu’ils s’assurent que le maintien des zones humides et de leurs fonctions est entièrement pris en compte lors de la conception, de la planification et de la mise en œuvre des projets relatifs à l’eau, des documents stratégiques relatifs à la réduction de la pauvreté, et lors de la planification des zones côtières.

68. CONFIRME la nécessité d’envisager de privilégier la collaboration entre les Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur la question de la conservation des zones humides en vue d’une gestion rationnelle des ressources en eau.

Concernant les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques

69. PREND NOTE des « Orientations regroupées pour intégrer la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques » jointes en annexe à la présente Résolution et INVITE les Parties contractantes à en faire bon usage s’il y a lieu, en les adaptant au besoin pour tenir compte des conditions et circonstances nationales, dans le cadre d’initiatives et d’engagements régionaux existants, dans le contexte du développement durable et conformément aux institutions et cadres juridiques nationaux.

70. CONFIRME que les « Orientations regroupées pour intégrer la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques » jointes en Annexe A à la présente Résolution mettent à jour et remplacent totalement les orientations précédentes sur cette question, en Annexe C (i) à la Résolution IX.1.

71. INVITE les Parties contractantes à porter ces « Orientations regroupées pour intégrer la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques » à l’attention de tous les acteurs concernés, y compris les ministères, départements et organismes publics, les services de gestion de l’eau et des bassins hydrographiques, les organisations non gouvernementales et la société civile, entre autres, et INVITE ÉGALEMENT les Parties contractantes à encourager ces acteurs à tenir compte de ces orientations ainsi que de celles qui sont contenues dans les Manuels Ramsar pour l’utilisation rationnelle dans leurs processus décisionnels et activités en faveur de l’utilisation rationnelle des zones humides par le maintien de leurs caractéristiques écologiques.

Concernant l’action visant à garantir et protéger les besoins en eau des zones humides, présents et futurs

72. RECONNAÎT ET RÉAFFIRME que la pénurie d’eau dans les zones humides est un problème mondial de grande envergure aux graves conséquences pour les écosystèmes et les moyens de subsistance des populations, notamment des communautés vulnérables et tributaires des zones humides ; et NOTE que ce problème tendra à s’aggraver à l’avenir sous l’effet de l’augmentation de la demande en eau et autres ressources naturelles, et des changements climatiques.

73. SE FÉLICITE du processus engagé au Mexique en vue de créer des réserves d’eau pour les zones humides, joint en Annexe B à la présente Résolution.

74. ENCOURAGE les Parties contractantes à envisager la possibilité de s’inspirer de l’approche mexicaine, le cas échéant, afin de cerner les possibilités de prendre des mesures préventives, en adaptant le processus selon que de besoin, en fonction de la situation et du contexte nationaux et régionaux, dans le cadre des initiatives et engagements régionaux en place et du développement durable.

75. ENCOURAGE les Parties contractantes et INVITE les autres gouvernements et acteurs à redoubler d’efforts pour traiter les besoins en eau des zones humides, en cernant notamment les possibilités offertes pour anticiper les effets négatifs des activités anthropiques sur l’attribution de l’eau pour les zones humides.

76. DEMANDE au Groupe d'évaluation scientifique et technique et au Groupe de surveillance des activités de communication, éducation, sensibilisation et participation d’envisager de préparer, en coopération avec les initiatives et réseaux existants, des lignes directrices pour l’élaboration de plans d’action mondiaux aux fins de conserver l’eau nécessaire au maintien de l’utilisation rationnelle des zones humides, pouvant être mises en œuvre aux niveaux régional et/ou national, conformément au 4e Plan stratégique ; et INVITE les Parties contractantes intéressées à adopter des plans d’action nationaux, en tenant compte des éléments suivants :

a) la collaboration étroite avec d’autres initiatives mondiales, en particulier celles portant sur la contribution des zones humides à la réalisation de tout Objectif de développement durable (ODD) éventuellement adopté ;

b) une évaluation de la situation en ce qui concerne les besoins en eau des zones humides ;

c) les stratégies et outils pour la détermination des besoins et l’attribution d’eau aux zones humides au niveau national ;

d) un programme de suivi des besoins en eau des zones humides à l’échelon national et des bassins hydrographiques, selon qu’il convient ;

e) la coopération internationale en vue de la création et du renforcement de réseaux de recherche existants, de centres régionaux spécialisés et de capacités institutionnelles ; et

f) la communication, l’éducation et la sensibilisation du public à la nécessité de prendre en considération les flux environnementaux pour le maintien des habitats et des écosystèmes, ainsi que des avantages qu’ils procurent aussi bien sur le plan écologique que pour la santé humaine.

77. ABROGE les Résolutions indiquées ci-dessous :

* Résolution VI.23, *Ramsar et l’eau*;
* Résolution VII.18, *Lignes directrices pour l’intégration de la conservation et de l’utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques* ;
* Résolution VIII.1, *Lignes directrices relatives à l’attribution et à la gestion de l’eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides*;
* Résolution VIII.40, *Orientations relatives à une utilisation des eaux souterraines compatible avec la conservation des zones humides ;*
* Résolution IX.3, *Engagement de la Convention de Ramsar sur les zones humides dans les mécanismes multilatéraux en cours relatifs à l’eau ;*
* Résolution X.19, *Les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques : orientations scientifiques et techniques regroupées ;* et
* Résolution XII.12, *Appel à l’action pour garantir et protéger les besoins en eau des zones humides, présents et futurs.*

**Annexe 1**

**Orientations regroupées pour intégrer la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques**

Note explicative : Les expressions « bassin hydrographique partagé » et «bassin hydrographique transfrontière » figurent dans des résolutions précédentes de Ramsar et sont largement utilisées dans différentes régions du monde. Aux fins des présentes orientations, elles sont utilisées indifféremment pour désigner des bassins hydrographiques dont les eaux souterraines et les eaux de surface coulent à travers ou entre deux pays au moins. Toutefois, l’expression « bassin hydrographique transfrontière sert aussi communément à décrire des bassins hydrographiques dont la gestion est assurée conjointement par différents services administratifs, par exemple entre deux autorités locales au moins, dans un même pays. Dans ces orientations, l’expression est utilisée dans ce sens. L’emploi de ces expressions et l’explication susmentionnée n’impliquent pas nécessairement une acceptation par toutes les Parties. La lecture de ces orientations est conforme au Principe 2 de la Déclaration de Rio.

**Table des matières**

1. Orientations contenues dans le texte de la Convention et dans certaines décisions de sessions précédentes de la Conférence des Parties contractantes

2. Introduction

2.1 L’importance des zones humides pour l’eau et les services écosystémiques relatifs à l’eau

2.2 Élaboration d’orientations de la Convention sur la gestion des bassins hydrographiques

2.3 Comprendre l’intégration dans le contexte de Ramsar, des zones humides et de la gestion des bassins hydrographiques

Les zones humides et la gestion intégrée des bassins hydrographiques

Ramsar et la gestion intégrée des bassins hydrographiques

2.4 Principes directeurs pour l’intégration des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques

2.5 Mieux intégrer les zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques

3. Intégrer les zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques : aperçu des orientations scientifiques et techniques

3.1 La méthode du « chemin critique »

3.2 Synchronisation avec le secteur de l’eau et d’autres secteurs

4. Intégrer les zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques : comment commencer

5. Intégrer les zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques : orientations scientifiques et techniques au niveau national

5.1 Phase préparatoire au niveau national

5.2 Politiques et législation au niveau national

5.3 Développement institutionnel

5.4 Communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP)

5.5 Capacité de mise en œuvre de la gestion intégrée des bassins hydrographiques

6. Intégrer les zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques : orientations scientifiques et techniques au niveau du bassin hydrographique

6.1 Chronologie générale des phases préparatoire et de planification

6.2 Phase préparatoire au niveau du bassin hydrographique

6.3 Phase de planification au niveau du bassin hydrographique

6.4 Phase d’application au niveau du bassin hydrographique

6.5 Phase d’évaluation au niveau du bassin hydrographique

7. Intégrer les zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques : coopération internationale et partenariats

7.1 Questions particulières relatives aux bassins hydrographiques et systèmes de zones humides partagés

7.2 Partenariats avec les conventions, organisations et initiatives pertinentes

8. Références

**Lignes directrices à l’intention des Parties contractantes :**

A : Principes d’intégration de la conservation et de l’utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques

B : Lignes directrices adressées aux Parties contractantes sur les politiques et la législation nationales en matière de gestion intégrée des bassins hydrographiques

C : Lignes directrices adressées aux Parties contractantes sur l’établissement d’institutions de gestion des bassins hydrographiques et le renforcement des capacités institutionnelles de gestion intégrée des bassins hydrographiques

D : Lignes directrices adressées aux Parties contractantes sur les programmes et politiques nationaux de CESP relative à la gestion intégrée des bassins hydrographiques

E : Lignes directrices adressées aux Parties contractantes sur les politiques nationales relatives à la participation des acteurs à la gestion intégrée des bassins hydrographiques

F : Lignes directrices adressées aux Parties contractantes pour établir une capacité d’application suffisante en matière d’intégration des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques

G : Lignes directrices adressées aux Parties contractantes sur l’établissement de politiques, législations et réglementations d’appui au niveau des bassins hydrographiques

H : Lignes directrices adressées aux Parties contractantes sur l’établissement de dispositions institutionnelles appropriées au niveau des bassins hydrographiques

I : Lignes directrices adressées aux Parties contractantes sur l’élaboration de programmes de CESP et de processus de participation des acteurs au niveau des bassins hydrographiques

J : Lignes directrices adressées aux Parties contractantes relatives à l’inventaire, l’évaluation et l’amélioration du rôle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques

K : Lignes directrices adressées aux Parties contractantes sur les moyens de déterminer l’offre et la demande d’eau actuelles et futures

L : Lignes directrices adressées aux Parties contractantes pour établir l’ordre de priorité en matière de protection et de restauration des zones humides et de leur diversité biologique

M : Lignes directrices adressées aux Parties contractantes sur le maintien des régimes naturels de l’eau pour entretenir les zones humides

N : Lignes directrices pour l’évaluation et l’atténuation des impacts des modes d’occupation des sols et des projets de mise en valeur de l’eau sur les zones humides et leur diversité biologique

O : Lignes directrices adressées aux Parties contractantes sur la gestion de bassins hydrographiques et de systèmes de zones humides partagés et sur le partenariat avec les conventions, organisations et initiatives pertinentes

**1. Orientations contenues dans le texte de la Convention et dans certaines décisions de sessions précédentes de la Conférence des Parties contractantes**

1. Le lien critique entre les zones humides, l’eau et la gestion des bassins hydrographiques apparaît clairement dans le texte de la Convention sur les zones humides et dans les décisions prises lors des sessions triennales de la Conférence des Parties contractantes. Le deuxième paragraphe du préambule du texte de la Convention énonce, en particulier : « Considérant les fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulateurs du régime des eaux » et la Conférence des Parties contractantes, à sa 6e Session (COP6, 1996) a confirmé dans sa Résolution VI.23 intitulée *Ramsar et l’eau* que les Parties contractantes reconnaissent « l’importance des fonctions hydrologiques des zones humides, notamment pour la recharge des eaux souterraines, l’amélioration de la qualité de l’eau et l’atténuation des crues, ainsi que les liens inextricables qui existent entre les ressources aquatiques et les zones humides » et « la nécessité d’une planification à l’échelle du bassin fluvial intégrant la gestion des ressources hydrologiques et la conservation des zones humides».

2. La Résolution VI.23 demandait aussi aux Parties, tout en encourageant l’intégration de la gestion des ressources en eau et de la conservation des zones humides, d’adopter une série de mesures (notamment : mettre sur pied des réseaux de surveillance hydrologique des zones humides, encourager l’étude des systèmes traditionnels de gestion de l’eau et des méthodes d’évaluation économique) en vue de faire participer les Comités nationaux Ramsar et les acteurs locaux à la gestion des bassins hydrographiques, de soutenir la formation pluridisciplinaire et de travailler en partenariat avec des organisations actives dans le domaine de l’eau.

3. La Résolution VII.18 (1999) intitulée *Lignes directrices pour l’intégration de la conservation et de l’utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques* notait les pressions croissantes qui s’exercent sur les ressources en eau douce dans bien des régions du monde, soulignait l’importance accordée aux ressources en eau douce par la Commission du développement durable de l’Organisation des Nations Unies et reconnaissait « que les zones humides, en raison de leurs fonctions écologiques et hydrologiques, font partie intégrante du système hydrologique dans son ensemble et devraient être gérées comme élément du système ». Les Parties étaient priées d’appliquer, dans le cadre d’approches intégrées, les orientations jointes en annexe à la Résolution VII.18 dans les bassins hydrographiques de leur territoire ainsi que dans les bassins hydrographiques partagés avec des pays voisins.

4. La Résolution IX.1 Annexe C (i) (2005), *Gestion des bassins hydrographiques : orientations additionnelles et cadre pour l’analyse des études de cas,* contenait des orientations additionnelles sur la chronologie de certaines actions énoncées dans la Résolution VII.18 relatives à l’intégration des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques. Durant la période triennale 2006-2008, le Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) a poursuivi ses travaux en vue de regrouper et d’analyser des études de cas sur l’intégration des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques dans le contexte du cadre analytique présenté dans la Résolution IX.1 Annexe C (i). Les « enseignements tirés » de l’analyse des études de cas ont été rassemblés dans les Orientations regroupées (le présent document) pour fournir des précisions supplémentaires et peaufiner certains aspects des orientations existantes.

5. Le *Cadre intégré pour les orientations de la Convention de Ramsar relatives à l’eau1* a été adopté en 2005 dans l’Annexe C à la Résolution IX.1 (il constitue également le Manuel Ramsar 6 pour l’utilisation rationnelle, 3e édition -Secrétariat Ramsar, 2007). Il ne fournissait pas seulement un aperçu de l’ensemble des orientations Ramsar relatives à l’eau mais contenait une discussion précise du rôle des écosystèmes de zones humides et de la gestion des zones humides dans la Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE). Le Cadre contenait aussi un ensemble de principes pour l’élaboration et l’application d’orientations Ramsar relatives à l’eau qui s’appliquent, entre autres, aux orientations relatives à la gestion des bassins hydrographiques.

6. L’Objectif opérationnel 2.2 du Plan stratégique 1997-2002 approuvé à la COP6, priait les Parties contractantes « d’intégrer la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides dans les plans et décisions nationaux, provinciaux et locaux …, relatifs à l’occupation des sols, à la gestion des eaux souterraines aux bassins versants/fluviaux et à la zone côtière ainsi que dans toutes les autres mesures de planification et de gestion de l’environnement ». Cette demande a été réitérée dans l’Objectif opérationnel 3.4 du Plan stratégique 2003-2008. L’Objectif opérationnel 12.1 du Plan stratégique 2003-2008 priait aussi les Parties d’appliquer les lignes directrices contenues dans la Résolution VII.18 sur la coopération internationale en matière de gestion des zones humides partagées.

7. Comme l’Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM), 20052, le Plan stratégique Ramsar 2009-2015 reconnaît que la progression constante de la demande d’eau et la non-reconnaissance du rôle et de la valeur des zones humides dans le cycle mondial de l’eau sont parmi les principaux facteurs qui contribuent au changement, à la détérioration et à la perte continus des zones humides. L’importance des zones humides en tant que sources d’eau douce est mise en évidence à la fois dans la Synthèse de l’EM (2005) sur les zones humides et dans l’introduction au Plan stratégique 2009-2015 qui soulignent la nécessité d’adopter des approches par écosystème lors de l’établissement des politiques et dans le processus décisionnel.

8. La Stratégie 1.7 du Plan stratégique 2009-2015 porte sur la nécessité de faire en sorte que les politiques et la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau, appliquant une approche par écosystème, figurent dans les activités de planification de toutes les Parties contractantes et dans leurs processus décisionnels, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux souterraines, la gestion des bassins versants/bassins hydrographiques, la planification des zones côtières et marines et les activités d’atténuation des changements climatiques et d’adaptation à ces changements.

9. Les présentes Orientations regroupées remplacent intégralement les orientations contenues dans l’Annexe à la Résolution VII.18 et dans l’Annexe C (i) à la Résolution IX.1.

**2. Introduction**

**2.1 L’importance des zones humides pour l’eau et les services écosystémiques relatifs à l’eau**

10. Les zones humides fournissent une très large gamme de services écosystémiques qui contribuent au bien-être de l’humanité, notamment : poissons et fibres, eau, maintien de la qualité de l’eau, régulation du climat, maîtrise des crues, protection des littoraux et possibilités de loisirs et de tourisme (EM, 2005). Les zones humides jouent aussi un rôle d’importance critique pour la conservation de la diversité biologique. La valeur de ces fonctions et autres services écosystémiques fournis par les zones humides est de plus en plus reconnue. On sait en particulier que les zones humides jouent un rôle vital à travers les services de régulation et d’appui aux écosystèmes qu’elles fournissent et qui sous-tendent la gestion des ressources en eau, et qu’elles peuvent donc être considérées comme des éléments essentiels de l’infrastructure hydrologique (Emerton & Bos, 2004). Toutefois, les mesures de planification et de gestion des ressources en eau n’ont pas toujours suffisamment reflété cette importance.

11. La dégradation et la perte des zones humides sont plus rapides que celles des autres écosystèmes. Les principaux moteurs directs de la dégradation et de la perte des zones humides comprennent « le développement des infrastructures, le changement d’affectation des sols, le prélèvement d’eau, l’eutrophisation et la pollution, la surexploitation et le prélèvement excessif de ressources, et l’introduction d’espèces exotiques envahissantes » (EM, 2005). La dégradation et la disparition des zones humides, ainsi que les changements rapides survenus dans les bassins hydrographiques dont ces zones humides sont des éléments à part entière ont conduit à la perturbation des cycles naturels de l’eau. Dans de nombreux cas, on constate une fréquence et une gravité accrues des inondations, des sécheresses et de la pollution. La dégradation et la perte des zones humides et de leur diversité biologique et, en conséquence, la perte des services écosystémiques que ces zones humides fournissaient, se traduisent par des pertes et des coûts économiques et sociaux majeurs pour les populations humaines qui vivent dans les bassins hydrographiques concernés.

12. Les pressions exercées sur les ressources en eau ne cessent de s’amplifier tandis qu’augmentent les taux de polluants. La rareté de l’eau ainsi que l’accès limité ou réduit à l’eau pour les besoins domestiques, agricoles et industriels sont des « facteurs clés qui limitent le développement dans de nombreux pays » (EM, 2005; CA, 2007) et il est probable que les changements climatiques mondiaux exacerberont ces problèmes. Par ailleurs, la mise en valeur des ressources en eau qui vise à résoudre ces problèmes peut avoir un impact négatif sur d’autres services fournis par les zones humides. La prise en compte réelle du rôle et de l’importance des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques peut beaucoup aider à garantir des sources d’eau sûres et fiables et à remplir les objectifs de développement durable tels que les Objectifs du Millénaire pour le développement. En conséquence, l’intégration de la conservation et de l’utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques, encouragée par la Convention de Ramsar, est essentielle si l’on veut préserver les services écosystémiques importants associés à la fois aux zones humides et aux bassins hydrographiques ainsi que les avantages qu’ils procurent aux populations humaines.

13. Les bassins hydrographiques ou bassins versants (les territoires qui se trouvent entre la source et l’embouchure d’un cours d’eau, y compris toutes les terres qui drainent dans ce cours d’eau) et les systèmes côtiers et marins influencés par les apports d’eau dans les bassins versants sont d’importantes unités géographiques à ne pas négliger dans toute étude de la gestion des zones humides et des ressources en eau. Les zones humides jouent un rôle d’importance critique dans la gestion des bassins hydrographiques et, inversement, les activités anthropiques terrestres et liées à l’eau dans les bassins hydrographiques peuvent influencer considérablement les caractéristiques écologiques des zones humides de ces bassins.

**2.2 Élaboration d’orientations de la Convention sur la gestion des bassins hydrographiques**

14. Les orientations de la Convention en vue d’intégrer les zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques ont pour objet d’aider les administrateurs des zones humides à participer à la planification et à la gestion des bassins hydrographiques et à les influencer pour veiller à la prise en compte des valeurs et des besoins des écosystèmes de zones humides dans les processus relatifs aux bassins hydrographiques. Ces orientations s’adressent avant tout aux Parties contractantes à la Convention de Ramsar mais elles seront utiles à toute personne qui s’intéresse à la gestion globale des zones humides. Cette méthode, qui reconnaît que les zones humides font partie intégrante des écosystèmes, exige des administrateurs et des planificateurs une réflexion à l’échelle des bassins hydrographiques pour mettre au point des stratégies de gestion efficaces.

15. Ce n’est que depuis le milieu des années 1990 que la plupart des pays ont officiellement commencé à intégrer les zones humides et les besoins en eau des zones humides dans leur planification et leurs activités concernant le secteur de l’eau, à peu près au moment de l’adoption et de l’application généralisées des méthodes de Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) comme ils y étaient appelés, par exemple, dans le Plan d’application du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg (Nations Unies, 2002).

16. Cependant, la nécessité de procéder à cette intégration est reconnue depuis longtemps par les communautés qui s’intéressent à l’eau, à l’environnement et aux zones humides (voir, par exemple, les Principes de Dublin (Déclaration de Dublin sur l’eau et le développement durable) et Action 21 (Nations Unies, 1993). La conscience de cette nécessité était reflétée dans la Résolution VI.23 (*Ramsar et l’eau*) et reprise dans plusieurs Objectifs opérationnels du Plan stratégique de la Convention 1997-2002. Afin de soutenir l’application de la Résolution VI.23 et le Plan stratégique 1997-2002, les Parties contractantes ont demandé la préparation d’orientations scientifiques et techniques pour intégrer les zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques et de cette demande est résultée l’adoption de la Résolution VII.18 (*Lignes directrices pour l’intégration de la conservation et de l’utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques*).

17. Le *Cadre intégré pour les orientations de la Convention de Ramsar relatives à l’eau* (Résolution IX.1 Annexe C, Manuel Ramsar pour l’utilisation rationnelle 6, 3e édition, 2007) fournissait une vue d’ensemble des relations entre les zones humides, la gestion des ressources en eau et la gestion des bassins hydrographiques. Le Cadre décrivait en détail :

* les liens entre les écosystèmes de zones humides et la gestion des ressources en eau dans le contexte du cycle de l’eau;
* l’importance d’intégrer la protection et l’utilisation rationnelle des zones humides dans la planification et la gestion à la fois des bassins hydrographiques et des ressources en eau; et
* le rôle des Parties contractantes à la Convention de Ramsar vis-à-vis de l’application de la gestion intégrée des bassins hydrographiques (GIBH) et de la GIRE.

18. Les orientations contenues dans la Résolution VII.18 décrivaient relativement en détail les différentes activités nécessaires aux niveaux national et des bassins hydrographiques en matière de politique, planification et gestion pour soutenir une intégration plus efficace des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques.

19. Une étude ultérieure des expériences récentes en matière de gestion et de protection des zones humides dans le contexte de la gestion des bassins hydrographiques a conduit à reconnaître le besoin croissant d’établir un ordre chronologique, dans une certaine mesure, entre les activités de planification et de gestion au niveau des bassins hydrographiques ainsi qu’au niveau de chaque zone humide ou site. Une mise en séquence générale, basée sur la méthode dite du « chemin critique » (Dickens *et al*, 2004), était décrite dans les orientations additionnelles sur l’intégration des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques adoptées dans l’Annexe C (i) à la Résolution IX.1, en 2005.

20. Après la COP9, en 2005, le GEST a entamé un projet de regroupement et d’analyse d’un ensemble d’études de cas relatives à l’intégration des zones humides dans la planification et la gestion des bassins hydrographiques. Les résultats de ce projet sont décrits dans le Rapport technique Ramsar no 12. Les études de cas contenues dans ce Rapport technique Ramsar ne décrivent pas toutes de manière explicite des exemples d’application des orientations de la Convention relatives à la gestion des bassins hydrographiques car les orientations étaient alors relativement nouvelles. Toutefois, elles ont fourni des exemples et des enseignements précieux sur :

* les activités spécifiques couvertes dans les orientations de la Convention sur la gestion des bassins hydrographiques; et
* les obstacles typiques à l’application, qui peuvent se poser lorsque la chronologie des activités n’est pas dûment établie.

21. Les orientations actuelles de la Convention, relatives à la gestion des bassins hydrographiques (Résolution VII.18 et Résolution IX.1 Annexe C (i)) ont été regroupées dans le Manuel Ramsar pour l’utilisation rationnelle 7, 3e édition, 2007. Ces deux ensembles d’orientations sont désormais pleinement intégrés et complétés par des informations et orientations supplémentaires dérivées des études de cas pour former les présentes Orientations regroupées.

22. Il importe de noter que dans les Orientations regroupées, l’expression « Gestion des bassins hydrographiques » recouvre aussi bien les activités de planification que d’application. Ces deux formes d’activités ont une importance critique pour l’efficacité de la gestion des bassins hydrographiques et sont généralement entreprises à différents niveaux, y compris au niveau national (et au niveau international dans le cas de bassins hydrographiques transfrontières), au niveau des bassins hydrographiques et au niveau local ou communautaire. Les activités de planification peuvent comprendre l’évaluation, la modélisation et la conception de scénarios, les négociations, le processus décisionnel, l’établissement du calendrier, la conception du budget et du programme. Les activités d’application peuvent comprendre des mesures de gestion telles que des pratiques agricoles modifiées, la restauration des écosystèmes, le nettoyage et la remise en état de sites contaminés, le fonctionnement de barrages et d’infrastructures de stockage de l’eau, la réglementation et l’application des lois, le suivi et l’établissement de rapports.

**2.3 Comprendre l’intégration dans le contexte de Ramsar, des zones humides et de la gestion des bassins hydrographiques**

***Les zones humides et la gestion intégrée des bassins hydrographiques***

23. Les zones humides sont les principaux fournisseurs de l’eau avec tous ses avantages pour l’humanité. Elles sont un des éléments majeurs, d’importance critique, du cycle de l’eau, qui assurent notre approvisionnement en eau. La protection et l’utilisation rationnelle des zones humides ainsi que la reconnaissance de leur rôle et de leur valeur sont des aspects essentiels de la planification et de la gestion des ressources en eau.

24. La conception et l’application récentes de la Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) et de la Gestion intégrée des bassins hydrographiques (GIBH) bien qu’elles aient été à l’origine pilotées par les politiques du secteur de l’eau afin de garantir la protection et le développement durable des ressources en eau ont offert une occasion importante au secteur des zones humides de collaborer avec le secteur de l’eau et les secteurs de l’aménagement du territoire au niveau du bassin hydrographique.

25. Les définitions de la GIRE et de la GIBH sont nombreuses et variées mais la plupart reflètent la philosophie fondamentale d’un processus décisionnel coordonné et collaboratif entre les multiples secteurs de l’aménagement du territoire et des ressources en eau à des échelles multiples et reliées afin de garantir que les avantages économiques et sociaux de l’utilisation des ressources terrestres et aquatiques puissent être maintenus et partagés équitablement tout en assurant la protection d’écosystèmes vitaux et de leurs services.

26. Certaines descriptions de la GIRE reflètent une perspective plus étroite, à savoir que l’accent est principalement mis sur la gestion de l’élément eau des ressources en eau d’un bassin versant ou hydrographique, même si la nécessité de tenir compte des influences et des modes d’occupation des sols sur la quantité, la qualité et la fiabilité des approvisionnements en eau est reconnue. Le concept de gestion intégrée des bassins hydrographiques, en revanche, offre une perspective un peu plus large, à savoir qu’il considère la nécessité de protéger et de gérer les services écosystémiques fournis à la fois par les ressources terrestres et aquatiques d’un bassin hydrographique, en reconnaissant également l’interdépendance entre les services écosystémiques terrestres et aquatiques qui sont liés dans le cycle hydrologique.

27. Pour les besoins de la Convention de Ramsar, la perspective plus large offerte par l’utilisation de l’expression GIBH est plus appropriée car celle-ci comprend clairement les aspects terrestres et les aspects aquatiques et permet à la gestion de traiter le rôle que jouent les écosystèmes de zones humides en tant que liens unissant les systèmes terrestres et aquatiques dans un même bassin hydrographique.

28. Il importe ici de noter que l’expression « bassin hydrographique » recouvre les ressources d’eau se trouvant à la surface et sous la surface, les ressources de sol et de terres, les zones humides et les écosystèmes associés, y compris les systèmes côtiers et proches du rivage qui sont liés sur le plan hydrologique ou écologique aux bassins hydrographiques. Les bassins versants de ressources souterraines dans un bassin hydrographique ne coïncident pas nécessairement toujours avec les bassins versants des eaux de surface : il faut en tenir compte lorsqu’on définit l’étendue d’un bassin hydrographique à des fins de gestion et d’administration.

29. Dans les présentes orientations, les références au « secteur de l’eau » comprennent les institutions, groupes, organismes et organisations, publics ou privés, qui sont responsables des aspects réglementaires, opérationnels et institutionnels des politiques, plans et règlements relatifs à l’eau; du développement, du fonctionnement et de l’entretien de l’infrastructure hydrologique; de l’attribution d’eau et de la délivrance de permis; du traitement de l’eau et de l’approvisionnement en eau; de la gestion, du traitement et de l’évacuation des eaux usées; de la gestion de la qualité de l’eau; de la CESP et des services de vulgarisation.

30. En général, les références au « secteur des zones humides » comprennent les institutions, groupes, organismes et organisations, publics et privés, qui participent d’une manière ou d’une autre à la promotion ou à la mise en œuvre de l’utilisation rationnelle des zones humides. Leurs responsabilités et intérêts peuvent comprendre les aspects réglementaires, opérationnels ou institutionnels de la gestion des zones humides tels que la conservation, la restauration, la surveillance et le respect des règlements relatifs à la protection et à la gestion des zones humides, la CESP, les politiques et la planification.

31. L’expérience de plusieurs pays a montré qu’en matière de gestion des ressources d’eau, des méthodes qui ne sont pas suffisamment intégrées ou qui privilégient fortement un unique secteur conduisent fréquemment à une dégradation importante des écosystèmes de zones humides dans un bassin hydrographique ce qui, à son tour, affecte la productivité et l’accessibilité des ressources terrestres et aquatiques dans le bassin ainsi que les services écosystémiques associés. Cette observation vaut aussi pour les études de cas décrites dans le Rapport technique Ramsar n°12.

32. Certes, il n’est pas essentiel qu’une Partie contractante applique officiellement et activement les méthodes de GIRE ou GIBH pour pouvoir intégrer la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques mais ces méthodes aident beaucoup à mettre en place des politiques ou une législation nationales dynamiques pour soutenir l’application des méthodes de GIRE ou GIBH.

33. Toutefois le simple fait de s’engager à tenir compte des besoins en eau des zones humides dans la gestion des ressources en eau peut être un premier pas important vers des approches plus intégrées englobant les terres, l’eau et les zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques. Cette première étape peut souvent servir de catalyseur pour l’élaboration et l’application de méthodes de GIRE et de GIBH car les zones humides ont, elles‑mêmes une capacité d’intégration à deux égards :

* De par leur nature, les zones humides font le lien entre les systèmes terrestres et aquatiques; cela signifie que tenir compte des zones humides dans la gestion de l’eau est une étape d’intégration.
* Les zones humides jouent un rôle d’importance critique pour tous les secteurs de la société en apportant des services écosystémiques relatifs à l’eau; cela signifie que la population doit partager les avantages des zones humides et, pour ce faire, se réunir pour discuter des zones humides, que ce soit dans le conflit ou le consensus, ce qui offre des possibilités d’intégration entre différents secteurs et groupes d’intérêt.

***Ramsar et la gestion intégrée des bassins hydrographiques***

34. Depuis longtemps, il est reconnu - et toutes les orientations Ramsar sur les plans de gestion des zones humides, notamment la Résolution VIII.14 (2002) et le Manuel Ramsar pour l’utilisation rationnelle 16, 3e édition, 2007 *(Gestion des zones humides)* le disent clairement - que les modes d’occupation des terres à l’intérieur et autour des zones humides doivent être gérés et planifiés de manière à respecter les objectifs d’utilisation rationnelle des zones humides concernées.

35. Récemment encore, cependant, les utilisations équivalentes de l’eau à l’intérieur, en amont et en aval des zones humides ne recevaient pas toujours une attention suffisante – en fait, elles étaient considérées comme une force extérieure plus ou moins hors du contrôle des administrateurs des zones humides. En 2002, les Parties contractantes à la Convention de Ramsar ont adopté la Résolution VIII.1 (*Lignes directrices relatives à l’attribution et à la gestion de l’eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides*) qui fournissait des orientations aux administrateurs des zones humides pour les encourager à collaborer plus officiellement avec le secteur de l’eau en vue de déterminer et de garantir l’attribution d’eau aux écosystèmes de zones humides. C’était un pas en avant important dans le processus d’intégration des besoins des zones humides dans la planification et la gestion des ressources en eau.

36. En fin de compte, pour soutenir l’utilisation rationnelle des zones humides, la gestion des zones humides doit être entreprise dans le contexte du « paysage aquatique » plus vaste qui les entoure (le bassin hydrographique ou bassin versant, y compris les processus et fonctions hydrologiques à l’intérieur de ce bassin) ainsi que dans le paysage terrestre plus vaste où elles se trouvent.

37. À long terme, il ne suffit pas d’intégrer les objectifs de gestion des zones humides dans les plans d’aménagement du territoire; il faut aussi les intégrer dans les plans de gestion des ressources en eau. À leur tour, les plans de gestion des ressources en eau et d’aménagement du territoire doivent être intégrés si l’on veut qu’ils reflètent des objectifs communs, convenus d’un commun accord, pour les zones humides d’un bassin hydrographique. Pour que les objectifs relatifs aux zones humides soient pleinement réalisés, il serait bon d’ancrer fermement les objectifs de gestion relatifs à l’eau pour les zones humides d’un bassin hydrographique dans les plans d’activités et plans opérationnels des organismes compétents chargés de l’aménagement du territoire et de la gestion de l’eau. Il faudrait faire correspondre les stratégies pour les ressources en eau aux stratégies d’aménagement du territoire pour qu’elles puissent être appliquées de manière synchronisée pour soutenir le maintien de zones humides fonctionnelles et en bonne santé qui apportent la gamme complète de leurs avantages et services à la population, y compris l’approvisionnement en eau.

38. Les orientations de Ramsar relatives à l’eau n’ont pas pour objet de piloter ou de diriger la formulation et l’application des politiques centrales du secteur de l’eau concernant l’attribution d’eau, l’approvisionnement en eau et la gestion des ressources en eau. Cependant, les Parties contractantes devraient appliquer ces orientations :

* au niveau international, pour promouvoir la prise en compte des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques partagés;
* au niveau national, pour mettre en place des processus de planification et d’harmonisation intersectoriels des objectifs en matière de politique et pour sensibiliser au rôle et à la valeur des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques;
* dans leurs institutions du secteur de l’eau, pour établir un environnement politique, législatif et institutionnel dynamique en vue d’appliquer une gestion du bassin hydrographique qui tienne dûment compte des zones humides; et
* dans leurs institutions du secteur des zones humides, afin de garantir que ce secteur a les capacités, les ressources et l’information nécessaires pour participer de manière constructive à la planification, au processus décisionnel et à l’application de la gestion des bassins hydrographiques.

**2.4 Principes directeurs pour l’intégration des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques**

39. Les orientations annexées à la Résolution VIII.1 (*Lignes directrices relatives à l’attribution et à la gestion de l’eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides*) de même que le *Cadre intégré pour les orientations de la Convention de Ramsar relatives à l’eau* (Manuel Ramsar 6, 3e édition) contenaient un ensemble de principes directeurs qui ont été définis non seulement par l’analyse de documents d’orientation adoptés par la Convention de Ramsar mais aussi en référence aux principes de GIRE élaborés par d’autres organisations et initiatives internationales.

40. Les Parties devraient prendre note des principes directeurs suivants :

**Orientations – Encadré A :**

**Principes d’intégration de la conservation et de l’utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques**

Les Parties contractantes devraient appliquer ces principes directeurs pour lancer et appliquer des approches de gestion au niveau des bassins hydrographiques dans lesquelles la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides sont intégrées.

A1. **Objectif Durabilité**. Il serait bon de garantir une protection suffisante contre les effets des modes d’occupation des terres et d’utilisation de l’eau à l’intérieur et au-delà du bassin hydrographique pour soutenir le fonctionnement des écosystèmes de zones humides tout en respectant leur dynamique naturelle dans l’intérêt des générations futures. Cette protection comprend l’attribution d’eau aux écosystèmes de zones humides.

A2. **Clarté du processus**. Le processus décisionnel en matière de gestion des bassins hydrographiques, y compris d’attribution et de gestion de l’eau et des zones humides, doit être clair pour tous les acteurs.

A3. **Équité entre les facteurs de participation et de décision**. Il convient d’assurer l’équité pour les différents acteurs en matière de participation à la gestion des bassins hydrographiques, notamment pour les décisions d’aménagement du territoire, d’attribution et de gestion de l’eau relatives aux zones humides.

A4. **Crédibilité scientifique**. Les méthodes scientifiques qui servent à étayer les décisions de gestion en matière d’occupation des sols et d’utilisation de l’eau relatives aux zones humides, y compris les attributions d’eau pour répondre aux besoins environnementaux des zones humides, doivent être crédibles et reposer sur une évaluation par la communauté scientifique.

.

A5. **Transparence dans la mise en œuvre**. Une fois les plans et procédures de gestion des bassins hydrographiques, et les décisions d’attribution et de gestion de l’eau relatives aux zones humides définis et acceptés, il importe qu’ils soient appliqués correctement.

A6. **Souplesse de la gestion**. À l’instar de beaucoup d’écosystèmes, les zones humides se caractérisent par leur complexité, des conditions changeantes et l’incertitude. Il est essentiel d’adopter une stratégie de gestion modulable permettant de changer les plans au fur et à mesure de l’acquisition de nouvelles informations et connaissances.

A7. **Responsabilité pour les décisions**. Les décideurs doivent être tenus responsables. Si les procédures convenues ne sont pas suivies ou si l’on peut démontrer que des décisions subjectives sont contraires à l’esprit des principes ci‑dessus, les décideurs doivent justifier intégralement leurs décisions. Les acteurs doivent pouvoir avoir recours à un organe indépendant s’ils estiment que les procédures n’ont pas été respectées.

A8. **Coopération intersectorielle en matière d’élaboration et d’application des politiques**. Tous les organismes du secteur public responsables d’activités ou de politiques qui influencent les terres, l’eau et les zones humides dans les bassins hydrographiques doivent s’engager à conduire des processus coopératifs de consultation et d’établissement conjoint des objectifs politiques, au niveau national et au niveau du bassin hydrographique.

*Source : Manuel Ramsar pour l’utilisation rationnelle : Vol. 6, 3e édition (2007).*

**2.5 Mieux intégrer les zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques**

41. Comme mentionné plus haut, le but de la gestion des bassins hydrographiques devrait être de faire correspondre les stratégies pour les ressources en eau aux stratégies d’aménagement du territoire afin que l’on puisse les appliquer conjointement pour soutenir le maintien de zones humides fonctionnelles et en bonne santé apportant la gamme complète de leurs avantages et services à la population, y compris l’approvisionnement en eau.

42. Un processus de planification et de mise en œuvre de la gestion des bassins hydrographiques clair, compréhensible et chronologique offre la possibilité aux administrateurs des zones humides de formuler correctement leur contribution et de collaborer avec la société civile, les usagers des terres et de l’eau, les planificateurs et gestionnaires des ressources en eau ainsi qu’avec leurs homologues des secteurs de l’aménagement du territoire. L’ordre exact est peut‑être moins important que le fait qu’il y ait un processus établi, officiel, organisé et transparent auquel tous les secteurs et groupes concernés puissent participer. Les orientations de la Convention sur l’intégration des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques sont énoncées dans le cadre de ce processus chronologique, la méthode dite du « chemin critique », décrite en détail dans ces Orientations regroupées.

43. En résumé, pour améliorer l’intégration des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques, il faut faire porter l’attention sur trois domaines d’activités principaux :

* un cadre politique, législatif et institutionnel dynamique qui encourage la coopération entre les secteurs et les institutions sectorielles et entre les groupes d’acteurs;
* des programmes de communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP) pour soutenir la communication des besoins et objectifs opérationnels et de politique à travers différents secteurs, principalement les secteurs de l’eau et des zones humides et entre différents groupes d’acteurs;
* la mise en séquence et la synchronisation des activités de planification et de gestion dans différents secteurs responsables pour l’aménagement du territoire, les ressources en eau et les zones humides.

**3. Intégrer les zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques : aperçu des orientations scientifiques et techniques**

**3.1 La méthode du « chemin critique »**

44. La méthode cyclique connue sous le nom de « chemin critique », dans le contexte de l’intégration des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques, est issue de nombreuses expériences relatives aux obstacles à l’application de la protection, de la gestion et de l’utilisation rationnelle de zones humides particulières, au niveau des sites. L’expérience complémentaire issue de l’application des concepts et politiques de flux écologiques nous a également fait comprendre qu’un certain degré de mise en séquence est nécessaire, entre les activités de planification et de gestion au niveau du bassin hydrographique et entre les activités de gestion et d’utilisation dans chaque zone humide ou site. Les activités doivent être progressivement mises en place et terminées, en temps voulu et à une échelle qui va de l’échelle du bassin à l’échelle du site, afin de garantir le succès de la gestion et de l’utilisation rationnelle des zones humides.

45. Ces obstacles et problèmes sont communs à de nombreux pays et à de nombreuses zones humides. L’expérience fait apparaître que l’application des plans de gestion et, par conséquent, la réalisation des objectifs d’utilisation rationnelle pour telle ou telle zone humide, se sont souvent soldées par un échec lorsque des questions plus vastes de planification et de gestion des ressources en eau et d’attribution de l’eau n’ont pas reçu l’attention voulue dans les plans de gestion de zones humides particulières ou de groupes de zones humides. Il sera difficile d’atteindre les objectifs de gestion des zones humides tant que l’aménagement général des terres et les plans de gestion des ressources en eau au niveau du bassin hydrographique n’intègreront pas pleinement les objectifs de gestion et d’utilisation rationnelle des zones humides en question.

46. La méthode du chemin critique fournit une « feuille de route » susceptible d’aider les Parties contractantes à appliquer la gamme actuelle des orientations Ramsar sur le principe d’utilisation rationnelle de manière systématique et séquentielle afin d’appuyer l’intégration de la conservation et de l’utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques.

47. La figure 1 présente une version générale de la méthode du « chemin critique ». Pour de plus amples informations sur les moyens d’approfondir cette méthode pour l’adapter à un contexte national ou un bassin hydrographique particulier, les lecteurs peuvent consulter le rapport du projet d’origine sur lequel se fonde la méthode du « chemin critique », disponible dans Dickens et al. (2004). La figure 1 contient également des renvois, à partir des étapes du chemin critique, vers des orientations Ramsar existantes plus précises applicables à chacune des étapes.

48. Le cycle du chemin critique comprend une série de 10 étapes articulées autour de plusieurs phases :

i) Une **phase préparatoire au niveau national** (étape 0) consistant à mettre en place un environnement politique, législatif et institutionnel dynamique et favorable à une gestion du bassin hydrographique qui puisse intégrer correctement la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides ;

ii) Une **phase préparatoire au niveau du bassin hydrographique** prévoyant un examen et une éventuelle révision des aspects politiques, législatifs et institutionnels ayant trait à la gestion du bassin hydrographique (étapes 1 et 2);

iii) Une **phase de planification** prévoyant des études hydrologiques, biophysiques et socioéconomiques, des évaluations et des activités de prise de décisions (étapes 3 à 6) débouchant sur l’élaboration d’un plan de gestion du bassin hydrographique;

iv) Une **phase d’application**, prévoyant l’application en parallèle du plan de gestion du bassin hydrographique et de tout autre plan de gestion de zones humides s’y rapportant (étapes 7a et 7b);

v) Une **phase d’évaluation** prévoyant des activités d’examen des opérations (suivi, analyse des données, établissement de rapports et solutions – étape 8) ainsi qu’un examen plus stratégique des progrès réalisés à plus long terme par rapport aux objectifs et plans convenus (étape 9), le tout débouchant sur un renforcement ou une révision des politiques, objectifs et plans.

*Figure 1 : Version générale de la méthode du « chemin critique » après modification de la figure identique en Annexe C i de la Résolution IX.1 (2005). À noter que les processus de participation des acteurs et de CESP devraient se poursuivre tout au long du cycle.*



**3.2 Synchronisation avec le secteur de l’eau et d’autres secteurs**

49. La méthode du chemin critique se concentre sur les zones humides et leur rôle dans un bassin : il importe de reconnaître que ce cycle, axé sur les zones humides, se niche à l’intérieur ou est étroitement lié à d’autres cycles de planification et de gestion spatiales et économiques. Comprendre l’état et la progression de ces autres cycles, en particulier celui de la planification et de la gestion des ressources en eau du secteur de l’eau, facilite leur synchronisation avec le cycle des zones humides, l’échange d’informations entre secteurs, et évite la redondance des activités.

50. L’idéal serait que, dans un bassin hydrographique, le cycle du chemin critique commence au début (étape 1 de la figure 1) et se poursuive jusqu’à la fin, en séquence; néanmons, les bassins hydrographiques et les situations présentant des différences, il convient de privilégier la souplesse. Dans de nombreux cas, il se peut que la gestion à plus grande échelle de l’eau et des terres au niveau du bassin et la gestion des zones humides au niveau du site soient assurées depuis un certain temps en parallèle, ou de manière plus ou moins indépendante, ce qui signifie que le cycle au niveau des zones humides et les cycles de gestion du bassin hydrographique ne seront probablement pas synchrones. En conséquence, l’approche la plus pratique consiste à déterminer où en est chaque secteur dans son cycle de planification et de gestion, et à commencer les activités à partir de ce point de départ dans le cadre d’un processus progressivement intégré et synchronisé.

51. Si d’autres processus sectoriels sont bien structurés, mais peut-être nettement en avance sur le processus de gestion et de planification du secteur des zones humides, on pourrait envisager l’exécution rapide ou théorique d’étapes du chemin critique afin que le secteur des zones humides rattrape son retard et inscrive au moins les besoins et valeurs des zones humides sur l’agenda de l’eau dans le bassin. Les étapes du chemin critique peuvent être exécutées de manière plus complète lors de la deuxième itération du cycle.

52. Des initiatives spécialisées de CESP menées par le secteur des zones humides peuvent soutenir la construction de liens et la synchronisation entre le chemin critique pour les zones humides et d’autres processus sectoriels. Si ces derniers ne sont pas bien structurés, alors des initiatives de CESP ciblées pourraient aider à identifier et éclaircir les processus actuels dans d’autres secteurs, afin que le secteur des zones humides puisse être relié à ces secteurs.

53. La figure 2 offre une représentation graphique des processus de planification et d’application du secteur de l’eau dans sa globalité applicables à la gestion des ressources en eau au niveau du bassin hydrographique et décrit comment ces derniers sont généralement en rapport avec le cycle de planification et d’application de la gestion des zones humides présenté dans la méthode du chemin critique. Les Parties contractantes devraient envisager des moyens d’identifier les différents processus sectoriels déjà en place ou qui devraient être mis en place dans le futur aux niveau national et du bassin hydrographique. Les cycles sectoriels présentés dans la figure 2 et les liens entre ces cycles pourront ensuite être adaptés pour correspondre au contexte local de tel ou tel bassin hydrographique.

*Figure 2 : Synchronisation des processus de gestion et de planification dans les secteurs de l’eau et des zones humides.*



**4. Intégrer les zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques : comment commencer**

54. Il est probable que toute nouvelle initiative ou presque visant à intégrer les zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques ira de pair avec un certain degré « d’intégration rétroactive » d’aspects relatifs aux zones humides aux activités de gestion existantes des bassins hydrographiques, auxquels cas il conviendra de tenir compte des activités de gestion des bassins hydrographiques en cours, de les examiner, de lever les obstacles les plus importants et de commencer progressivement à intégrer les zones humides en procédant à une révision des programmes, des règlements et des plans de gestion de l’utilisation des sols et des ressources en eau.

55. Il se peut que les activités de gestion existantes des bassins hydrographiques aient entraîné d’importantes modifications structurelles ayant des incidences sur les bassins hydrographiques et leurs ressources en eau, comme de grands barrages, des ouvrages de maîtrise des crues ou d’autres modifications du régime hydrologique naturel. Dans la mesure du possible, l’exploitation de ces structures devrait être adaptée afin de tenir compte de la protection et de la gestion des zones humides, notamment en termes de besoins écologiques en eau.

56. La méthode du chemin critique est cyclique car il s’agit aussi d’une approche adaptative de la gestion : les enseignements et les nouvelles connaissances tirés de la première application de la méthode doivent servir à améliorer l’application future. Plusieurs des études de cas décrites dans le Rapport technique Ramsar n°12 prouvent que la gestion intégrée des bassins hydrographiques est un processus itératif qui s’inscrit dans le long terme et qui exige de la patience et la participation de tous les acteurs et de tous les secteurs.

57. Le besoin urgent de résoudre de graves problèmes de gestion de l’eau au niveau local, ou la volonté d’appliquer une approche intégrée plus inclusive aux étapes initiales de la planification relative à l’évolution des ressources en eau d’un bassin hydrographique relativement préservé peut donner lieu à une initiative de gestion intégrée. Il peut s’agir d’un processus ascendant, entamé à l’échelle locale ou du sous-bassin, les populations tentant de résoudre des problèmes locaux relatifs à l’eau et aux zones humides, ou bien d’un processus descendant consistant à mettre en œuvre une politique nationale. Il y a de fortes chances que tous ces facteurs se conjuguent dans une certaine mesure. Pour améliorer l’intégration des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques, il est essentiel de reconnaître le large éventail d’intérêts, de préoccupations, de situations locales et de solutions possibles et d’adopter une approche progressive, par étape, de la mise en œuvre, ralliant l’adhésion et le consentement de toutes les parties.

58. Si un processus semble bloqué, peut-être en raison de l’incapacité des acteurs de convenir des priorités, alors deux étapes clés sont à revoir, à savoir les étapes 2 et 4 (voir figure 1). C’est à ces étapes que l’on définit, examine et fixe les priorités pour les zones humides. Si le processus relatif aux acteurs n’est pas suffisamment inclusif ou participatif, ces derniers peuvent douter de la légitimité des objectifs. Si les priorités fixées pour les zones humides dans un bassin ne sont ni pratiques ni réalisables, par exemple du point de vue de la quantité d’eau qu’un barrage doit libérer, il est probable que les objectifs de la zone humide ne seront pas reconnus et que leur application se soldera par un échec.

59. Tout en ayant l’apparence d’un processus très séquentiel et donc contraignant, le chemin critique se résume en réalité à cette maxime : « **Commencez où vous voulez mais commencez »**. L’intérêt d’appliquer cette méthode réside dans le fait que, même lorsqu’un processus d’application particulier semble s’être totalement disloqué, que ce soit au niveau d’une zone humide particulière ou au niveau d’un bassin hydrographique, il peut ne pas être nécessaire d’interrompre le processus pour repartir de zéro. En pareils cas, le chemin critique peut servir d’outil analytique pour déterminer les lacunes, les obstacles et les blocages relatifs à la gestion de l’eau ou du bassin hydrographique, résoudre les problèmes les plus aigus et peut-être même remettre l’application sur ses rails et obtenir à nouveau des résultats.

**5. Intégrer les zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques : orientations scientifiques et techniques au niveau national**

**5.1 Phase préparatoire au niveau national**

60. La phase préparatoire nationale décrite à la figure 1 ne fait pas exactement partie de la méthode du chemin critique au niveau du bassin hydrographique; néanmoins, elle constitue un élément crucial en ce qui concerne la réussite de la mise en œuvre des plans de gestion du bassin. Au cours de cette phase, les Parties doivent essentiellement s’intéresser à l’échelle nationale aux mesures politiques, législatives et de Communication, d’éducation, de sensibilisation et de participation (CESP) relatives à la gestion intégrée des bassins hydrographiques. C’est au cours de cette phase préparatoire qu’un environnement dynamique et favorable est établi au niveau national capable de garantir une transition sans trop de heurts de la planification à l’application au niveau du bassin hydrographique.

61. En règle générale, les initiatives nationales dans le cadre de la phase préparatoire devraient se conformer aux principes directeurs exposés à l’encadré A *Principes d’intégration de la conservation et de l’utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques*, notamment en ce qui concerne la souplesse de gestion. La législation et les politiques nationales devraient appuyer l’élaboration de solutions, objectifs et plans au niveau du bassin hydrographique les mieux adaptés aux conditions locales et qui soient capables de répondre aux besoins des populations locales.

62. Les politiques et la législation nationales devraient favoriser et servir de cadres aux éléments suivants :

* cohérence des processus employés pour fixer les objectifs de gestion des bassins hydrographiques dans différents bassins;
* accès équitable aux services écosystémiques associés aux ressources en eau et à celles des sols dans les bassins hydrographiques ; et
* orientation stratégique reconnaissant l’existence d’intérêts nationaux susceptibles de dépasser les limites du bassin hydrographique, qu’il s’agisse de diversité biologique, d’attribution d’eau, de production agricole ou de développement économique.

63. Passer en revue les politiques et la législation peut être un processus de longue haleine, surtout s’il convient d’engager de profondes réformes. Bien que ce processus puisse être entrepris au niveau du bassin hydrographique parallèlement aux étapes 1 à 5 (voir figure 1), l’application du plan de gestion d’un bassin et des plans de gestion des zones humides s’y rapportant sera probablement compromise si cette étape n’est pas suffisamment avancée et, de préférence, en bonne voie d’achèvement, au moment où commencera l’application à l’intérieur du bassin (étape 7b de la figure 1).

64. Au cours de la phase préparatoire nationale prévue dans la méthode du chemin critique, quatre questions devront être abordées :

* les politiques et la législation des secteurs pertinents, y compris les processus prévus dans la perspective d’une planification intersectorielle et d’une harmonisation des politiques;
* le développement institutionnel;
* la CESP;
* les mécanismes prévus pour garantir une capacité (financière, technique et en ressources humaines) adéquate en vue de la mise en œuvre des processus de gestion des bassins hydrographiques.

65. Ces mêmes questions sont également abordées dans le cadre de la phase préparatoire (étapes 1 et 2) au niveau du bassin hydrographique mais dans ce cas, le sujet d’attention est beaucoup plus local.

**5.2 Politiques et législation au niveau national**

***Politiques et législation sectorielles et fondamentales***

66. C’est sans aucun doute dans le secteur de l’eau, un secteur capital, qu’il convient en tout premier lieu d’introduire des changements de politique pour promouvoir et soutenir la gestion intégrée des bassins hydrographiques. Les politiques relatives à l’eau doivent être harmonisées, le cas échéant, avec des politiques du même ordre, telles que des politiques nationales pour les zones humides, des plans nationaux pour l’environnement, des stratégies nationales de conservation de la biodiversité, des accords internationaux et des cadres juridiques. Pour passer à la gestion intégrée des ressources d’eau à l’échelle d’un bassin hydrographique, il faut également se doter d’instruments économiques d’appui appropriés, de mesures d’incitation et d’outils adaptés à des situations particulières au niveau national et des bassins hydrographiques.

67. Il n’est pas toujours nécessaire de revoir dans leur totalité les lois et politiques en vigueur pour adopter des méthodes de gestion intégrée des bassins hydrographiques. Une réforme sectorielle plus approfondie des politiques et de la législation peut être entreprise par la suite, de manière progressive, mais elle devrait faire l’objet d’une réflexion avant que les organismes chargés de la gestion des bassins hydrographiques n’aient trop progressé dans la phase de planification de leurs travaux.

68. Si des méthodes de gestion intégrée des bassins hydrographiques sont officiellement introduites dans un pays pour la première fois, il est généralement utile de commencer par un examen théorique des politiques et lois sectorielles en vigueur afin de s’assurer qu’il existe un appui politique et législatif suffisant pour poursuivre les initiatives au niveau du bassin hydrographique et résoudre les conflits les plus importants lorsque ces derniers sont manifestes. Les Parties devraient s’assurer que les organismes pertinents en place se voient mandater pour entamer la phase de planification à l’échelle du bassin hydrographique (étapes 1 à 6 du chemin critique, comme décrit à la figure 1).

69. Les principes d’identification des éléments qui appuient ou qui entravent les politiques et les lois s’appliquent aussi bien au droit écrit qu’au droit coutumier, bien que la difficulté d’intégrer les systèmes écrits et coutumiers et de constituer un environnement juridique pluraliste puisse être énorme.

70. L’examen théorique préliminaire des politiques et de la législation nationales devraient porter sur :

* les politiques et lois relatives à différents secteurs nationaux (tels que l’eau, l’agriculture, l’environnement, le développement économique, la foresterie et la gestion des forêts, le développement social) qui soutiennent de manière positive l’intégration de la gestion des zones humides dans la gestion du bassin hydrographique et qui contiennent généralement des principes et objectifs communs;
* les politiques, lois et règlements propres à différents secteurs nationaux qui sont en conflit avec les objectifs d’intégration de la gestion des zones humides et de leur utilisation rationnelle dans la gestion du bassin hydrographique, et les cas où une révision ou une réforme peut être nécessaire; et
* les politiques, lois et règlements qui peuvent, si nécessaire, servir à des fins de sanction ou d’application des règlements durant la phase d’application, par exemple mesures de prévention de la pollution, contrôle de l’aménagement des sols ou limites imposées à l’exploitation des ressources.

71. Les questions spécifiques suivantes devraient être examinées et résolues dans le contexte des politiques et lois sectorielles nationales. Lors de l’élaboration de politiques générales efficaces en rapport avec ces questions, les Parties contractantes devraient envisager les options possibles pour favoriser la souplesse au niveau du bassin hydrographique dès lors que c’est faisable d’un point de vue administratif et adapté d’un point de vue technique :

i) détermination des besoins, attribution et distribution d’eau pour le maintien de tous les écosystèmes, y compris le fait de répondre aux besoins des écosystèmes marins et côtiers;

ii) émission de permis de pompage et d’exploitation individuels et collectifs de l’eau;

iii) utilisation domestique et industrielle de l’eau, traitement des effluents et déversement sans danger des effluents;

iv) utilisation de l’eau pour l’agriculture, atténuation des effets des grands ouvrages hydrauliques, retour de l’eau, utilisation réglementée des pesticides et autres produits agrochimiques;

v) établissement de normes de qualité de l’eau pour différentes utilisations;

vi) règles et règlements concernant le pompage et l’exploitation de l’eau souterraine;

vii) politiques et instruments économiques et financiers relatifs à l’eau potable pour la consommation, l’eau pour un usage agricole, industriel et autres;

viii) conservation des sols et de l’eau;

ix) intégration des impératifs de conservation de la biodiversité de l’eau et des zones humides dans le programme national de développement socioéconomique;

x) espèces envahissantes susceptibles d’avoir un impact sur l’eau ou les zones humides;

xi) délégation de certaines responsabilités en matière de réglementation ou d’exécution à des organismes compétents au niveau du bassin hydrographique;

xii) application des outils prévus par l’Évaluation stratégique de l’environnement (ESE), l’Étude d’impact sur l’environnement (EIE) et l’Étude d’impact sur la société (EIS) à l’aménagement de l’espace et aux initiatives de développement susceptibles d’avoir une incidence sur les ressources en eau et les zones humides à l’intérieur de bassins hydrographiques.

 ***Coopération et collaboration entre secteurs***

72. Pour assurer un environnement propice à la collaboration, à l’intégration et à la planification conjointe entre les secteurs de l’eau et des zones humides et, en vérité, avec d’autres secteurs tels que l’agriculture et l’aménagement du territoire, il convient de s’intéresser au contexte politique et réglementaire dans tous les secteurs concernés.

73. Il convient de résoudre les conflits entre objectifs politiques et de prévoir des mécanismes dans les politiques et règlements de chaque secteur pour permettre une meilleure intégration des procédures décisionnelles et opérationnelles, que ce soit au moyen de processus consultatifs ou statutaires.

74. Pour bien faire, tous les secteurs pertinents devraient coordonner leur planification stratégique à l’échelle nationale en définissant un ensemble d’objectifs politiques communs. Ces objectifs communs pourraient comprendre l’identification de bassins hydrographiques, de sous-bassins ou de zones humides particuliers jouant un rôle crucial en matière de réalisation des objectifs de conservation de la biodiversité au niveau national, de maintien des moyens de subsistance des populations rurales ou d’approvisionnement en eau des villes.

75. Les organisations responsables de bassins hydrographiques peuvent servir de centres de liaison efficaces pour réaliser à la fois l’intégration verticale nécessaire, du niveau du bassin au niveau du site, et l’intégration horizontale entre les différents organismes, les usagers des terres et de l’eau et les secteurs d’intérêt. Toutefois, une réforme ou une restructuration institutionnelle en profondeur n’est pas une condition préalable pour garantir une coopération intersectorielle efficace au niveau national. En effet, beaucoup de choses peuvent être accomplies par des moyens moins officiels tels que la facilitation d’une communication et d’accords intersectoriels sur les moyens de partager ou de répartir des responsabilités qui se recouvrent. Il est essentiel que de tels accords de coopération et de coordination soient officialisés dans le cadre du système de gouvernance national, par exemple à l’intérieur de livres blancs conjoints ou de protocoles de coopération intersectoriels.

76. Les lignes directrices suivantes sont à noter :

**Orientations – Encadré B :**

**Lignes directrices adressées aux Parties contractantes sur les politiques et la législation nationales en matière de gestion intégrée des bassins hydrographiques**

B1. Étudier les politiques et la législation nationales dans tous les secteurs clés afin de déterminer les principaux obstacles, au niveau national, à la gestion intégrée des bassins hydrographiques et à la promotion de la gestion/planification de l’utilisation des sols et de l’eau au sein d’un bassin hydrographique et s’efforcer de les surmonter.

B2. Élaborer des processus consultatifs aux niveaux national et du bassin hydrographique auxquels participent les différents secteurs et les différentes institutions responsables, tout au moins, de la gestion de l’eau, de la protection de l’environnement, de l’agriculture et des programmes de foresterie et de gestion des forêts.

B3. Élaborer une politique nationale de l’eau ou une politique de gestion nationale des bassins hydrographiques complète afin d’intégrer la conservation des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques pour renforcer des objectifs de gestion tels que l’approvisionnement en eau, la maîtrise des crues, l’atténuation de la pollution et la conservation de la diversité biologique. Veiller à ce que cette politique porte sur la réglementation des activités dans les bassins hydrographiques et l’intégration de la gestion des zones humides dans les politiques et plans d’action/stratégies locaux et, le cas échéant, sur la nécessité d’éviter, d’atténuer ou de compenser (par exemple grâce à des mesures de conservation) les éventuels effets dommageables sur les zones humides de ces activités.

B4. Incorporer les questions de gestion des zones humides dans les politiques existantes de gestion de l’eau ou du bassin hydrographique ainsi que dans les politiques nationales pour les zones humides et instruments semblables (voir la Résolution VII.6 (également disponible dans le Manuel Ramsar pour l’utilisation rationnelle 2, 3e édition) et la Résolution VIII.1 (Manuel Ramsar pour l’utilisation rationnelle 8, 3e édition).

B5. Étudier la législation en vigueur et, au besoin, élaborer une nouvelle législation pour faciliter la mise en œuvre de questions de politique clés relatives à la gestion intégrée des bassins hydrographiques, y compris l’introduction de mesures d’incitation et de dissuasion économiques et la réglementation d’activités susceptibles d’avoir des effets dommageables sur la gestion de l’eau (voir la Résolution VII.7 *Lois et institutions* dans le Manuel Ramsar pour l’utilisation rationnelle 3, 3e édition).

B6. Selon que de besoin, élaborer des politiques et une législation en faveur de l’application de mesures d’incitation opportunes (voir Résolutions VII.15 et VIII.23) pour promouvoir la gestion de la demande d’eau, la conservation de l’eau et une attribution plus efficace et plus acceptable, du point de vue social, des ressources en eau.

B7. Élaborer des mécanismes pour faciliter le transfert des ressources des bénéficiaires qui se trouvent en aval à la protection et à la gestion des bassins versants supérieurs et autres régions d’importance critique.

B8. Veiller à ce que les attributions d’eau en faveur des écosystèmes de zones humides soient traitées dans le contexte des politiques et de la législation nationales sur l’eau et dans celui des politiques et de la réglementation pour les Évaluations des impacts sur l’environnement relatives à la mise en valeur des ressources en eau (Voir Résolution VIII.1 et Manuel Ramsar pour l’utilisation rationnelle 8, 3e édition).

B9. Étudier les politiques nationales relatives aux aires protégées afin d’accroître les possibilités de protection des sources, bassins versants supérieurs et zones humides d’importance critique en les incluant dans des systèmes d’aires protégées.

B10. Étudier les politiques nationales relatives aux besoins des écosystèmes de zones humides marines et côtières, notamment en ce qui concerne leurs besoins d’eau douce et la possibilité de les inclure dans des systèmes d’aires protégées, afin de veiller à que ces besoins soient incorporés, le cas échéant, dans la gestion des bassins hydrographiques.

**5.3** **Développement institutionnel**

77. L’une des principales entraves à la mise en œuvre de méthodes de gestion intégrée des bassins hydrographiques est la division des responsabilités en matière de gestion, pour un même bassin, entre différentes autorités administratives, ce qui entraîne une conception fragmentée de la planification et de la gestion des ressources d’eau. Il importe de réaliser que la planification et la gestion des ressources d’eau constituent un processus pluridisciplinaire, multisectoriel, qui doit en conséquence s’inscrire dans un cadre de collaboration entre tous les organismes pertinents au niveau national et ceux impliqués au niveau du bassin hydrographique lui-même, ainsi que les communautés locales. La mise en place d’institutions et d’unités administratives de gestion des ressources d’eau devrait de préférence coïncider avec les limites des bassins hydrographiques plutôt qu’avec les frontières politiques.

78. Remanier de la sorte les unités administratives de gestion des ressources d’eau afin qu’elles coïncident avec les limites des bassins hydrographiques peut exiger des changements conséquents au niveau des politiques nationales relatives au secteur de l’eau ainsi que dans le secteur public au niveau local. Il peut être plus judicieux d’adopter une approche progressive à l’échelle nationale en favorisant au départ des mécanismes de gouvernance coopérative afin de renforcer la concordance entre limites et responsabilités administratives et limites des bassins hydrographiques.

79. Dans un premier temps, les institutions et organismes pertinents peuvent élaborer des mécanismes de coopération et de coordination adaptés au niveau local, avec la contribution d’un ou de plusieurs forums consultatifs composés d’acteurs et de groupes d’intérêt locaux. Il se peut que cette mesure soit suffisante jusqu’à la mise en place d’une législation et de politiques nationales permettant la constitution officielle d’organismes de gestion du bassin hydrographique dans chaque bassin.

80. Pour bien faire, tout organisme de gestion du bassin hydrographique devrait être une institution du secteur public dotée de responsabilités de direction en matière de gestion et de planification du bassin hydrographique, à laquelle certains pouvoirs et obligations convenus auront été délégués, par exemple en ce qui concerne l’attribution d’eau à l’intérieur du bassin ou le fait de veiller au respect de normes locales de qualité relatives aux effluents.

81. On peut encourager une évolution progressive du développement institutionnel allant de la mise en place de forums consultatifs à celle d’organismes de gestion des bassins hydrographiques entièrement opérationnels, selon un schéma « ascendant »; les organismes de gestion peuvent également être établis selon un schéma plus « descendant », entamé et appuyé au niveau national. Dans la pratique, les pays ont adopté différentes méthodes, en fonction de leur capacité de mise en œuvre et du niveau de soutien politique reçu pour l’établissement d’institutions de gestion des bassins hydrographiques.

82. Il importe que la législation et les politiques nationales prévoient de la souplesse dans les mécanismes institutionnels au niveau des bassins hydrographiques, de façon à tenir compte des différences de contexte local. Certaines questions doivent être prises en considération dans les politiques et la législation nationales afin de faire en sorte que les institutions chargées de la gestion des bassins hydrographiques soient conçues et établies de façon à tenir compte des besoins, priorités et situations biophysiques et socioéconomiques à l’échelle locale, tout en fonctionnant de manière compatible avec les structures politiques, de planification, réglementaires et financières nationales.

83. Comme indiqué dans la section qui précède, la mise en place d’organismes officiels chargés de la gestion des bassins hydrographiques n’est pas une condition préalable au succès; néanmoins, l’absence d’organisme de coordination sous quelque forme que ce soit peut compliquer la mise en œuvre de la gestion intégrée des sols et de l’eau au niveau du bassin.

84. Les Parties devraient œuvrer dans le sens de politiques et d’une législation nationales qui :

* reconnaissent le rôle critique joué par les zones humides dans la gestion des ressources d’eau et la gestion des bassins hydrographiques et la nécessité d’intégrer l’utilisation rationnelle de toutes les zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques;
* encouragent les acteurs locaux et nationaux à participer utilement à la planification, la prise de décisions et la mise en œuvre au niveau des bassins hydrographiques;
* favorisent et garantissent l’équité entre acteurs en ce qui concerne la planification et la prise de décisions relatives à l’accès aux ressources des terres et de l’eau et aux services écosystémiques s’y rapportant;
* décrivent l’éventail des institutions de gestion des bassins hydrographiques qui seront nécessaires à l’appui de la gestion intégrée des bassins hydrographiques et préciser leurs rôles et responsabilités ainsi que les rapports des unes avec les autres;
* veillent à ce que les institutions chargées de la gestion des bassins hydrographiques disposent des moyens humains et techniques et des infrastructures qui conviennent pour entreprendre les programmes de travail techniques nécessaires en appui à la gestion intégrée des bassins hydrographiques;
* veillent à ce que les institutions de gestion des bassins hydrographiques aient la compétence administrative d’exercer certains pouvoirs et fonctions délégués, par exemple le fait d’établir et de faire appliquer un règlement, la perception et la gestion de revenus, de droits et d’amendes ayant trait à la gestion de l’eau à l’intérieur du bassin;
* prévoient une obligation de rendre des comptes et une surveillance adaptée des organismes de gestion des bassins hydrographiques en ce qui concerne l’exécution de leurs obligations et responsabilités;
* prévoient la création d’un organe indépendant chargé d’examiner et de statuer sur des appels interjetés par des acteurs ayant le sentiment que les procédures convenues n’ont pas été respectées.

85. Les lignes directrices suivantes sont à noter :

**Orientations - Encadré C :**

**Lignes directrices adressées aux Parties contractantes sur l’établissement d’institutions de gestion des bassins hydrographiques et le renforcement des capacités institutionnelles de gestion intégrée des bassins hydrographiques**

C1. Promouvoir la mise en place de mécanismes appropriés pour réunir les principaux groupes concernés par la gestion du bassin hydrographique – gouvernements, municipalités, organes de réglementation de l’eau, établissements universitaires, industries, agriculteurs, communautés locales, ONG, etc. – afin que tous participent à la gestion du bassin.

C2. Étudier la législation en vigueur et, selon que de besoin, préparer de nouvelles politiques et une nouvelle législation pour faciliter la mise en place des mécanismes de collaboration et de coordination et des institutions de gestion des bassins hydrographiques nécessaires (voir la Résolution VII.7 *Lois et institutions* dans le Manuel Ramsar pour l’utilisation rationnelle 3, 3e édition).

C3. Charger des institutions pluriacteurs de gestion des bassins hydrographiques de la préparation de plans de gestion des bassins hydrographiques.

C4. Élaborer des politiques et programmes nationaux pour renforcer la capacité des institutions de gestion des bassins hydrographiques (voir également les orientations de l’encadré F sur la capacité d’application et celles de l’encadré D sur la CESP).

**5.4** **Communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP)**

 ***La CESP et la participation à la gestion des bassins hydrographiques***

86. L’importance des initiatives de communication et de sensibilisation, à différents niveaux – politique et technique, jusqu’au grand public – ne doit pas être sous-estimée. La libre circulation d’informations, présentées de manière adéquate, permet de réduire fortement la résistance aux changements et d’aider les gens à percevoir les avantages qu’il y a à œuvrer à la réalisation de multiples objectifs sociaux, environnementaux et économiques dans un bassin hydrographique.

87. Dans le concept de gestion intégrée des bassins hydrographiques, un des points importants est que les institutions chargées de la planification et de la gestion travaillent avec et pour la communauté entière des utilisateurs de l’eau dans le bassin, y compris les utilisateurs des zones humides et la faune sauvage, ainsi que les acteurs pertinents se trouvant hors du bassin hydrographique. Afin de déterminer les besoins et intérêts de tous les utilisateurs de l’eau, obtenir une vaste participation à la planification et à la gestion des ressources d’eau constitue un objectif important.

88. Cette participation présente des aspects « verticaux » et « horizontaux », deux éléments qu’il convient de prendre en considération au cours des phases de préparation et de planification de la gestion intégrée des bassins hydrographiques.

* On entend par « participation verticale » la participation structurée d’organismes d’acteurs, d’organisations, de groupes ou de personnes représentatifs à des activités de gestion du bassin hydrographique à différents niveaux, à savoir entre l’institution centrale chargée de la gestion du bassin hydrographique au niveau du bassin et les acteurs « sur le terrain », et entre l’institution centrale chargée de la gestion du bassin hydrographique au niveau du bassin et des organismes sectoriels nationaux, ainsi que des organismes internationaux dans le cas de bassins hydrographiques partagés.
* On entend par « participation horizontale » la participation structurée d’organismes, d’organisations, de groupes ou de personnes par-delà les frontières des secteurs concernés à l’élaboration d’objectifs communs de gestion du bassin hydrographique. Ce type de participation pourrait par exemple se rencontrer entre les secteurs de l’eau, des zones humides, de l’agriculture, de la biodiversité et de la santé, qu’elle se manifeste au niveau d’un village entre différents habitants, au niveau de l’administration locale entre départements, au niveau national entre ministères ou au niveau international entre missions.

89. Les activités de CESP (Communication, éducation, sensibilisation et participation) sont l’un des fondements essentiels de la participation effective à la gestion intégrée des bassins hydrographiques d’institutions du secteur public, de groupes d’intérêt, d’organisations gouvernementales et non gouvernementales et d’acteurs locaux. Toutes les Parties sont censées avoir des programmes de CESP en place et ces programmes devraient être examinés afin de garantir que des questions de CESP précises en rapport avec la gestion intégrée effective des bassins hydrographiques sont prises en compte.

90. Au cours de la phase préparatoire, il convient de réfléchir aux politiques, programmes et éventuelles lois nécessaires au plan national pour permettre une participation réelle, à large assise et équitable à la gestion du bassin hydrographique. Les Parties devraient veiller à ce que les mandats, les processus de planification et de prise de décisions et les budgets des différentes institutions chargées de la gestion intégrée des bassins hydrographiques ou y participant appuient officiellement tant la participation horizontale que la participation verticale et la collaboration.

 ***Communication et participation verticales : entre les institutions et la population locale***

91. L’importance des consultations et de la participation à la gestion des bassins hydrographiques et à la planification des ressources d’eau est désormais généralement reconnue et acceptée. Un tournant a été pris dès l’instant où la société civile a pu jouer un plus grand rôle en matière de gestion. L’expérience récente a montré qu’une collaboration efficace entre les organismes de gestion et la population locale améliore les chances de réussite et l’application de plans d’aménagement efficaces pour le bassin hydrographique. Une consultation du public aux premières heures de l’exercice peut également aider à mettre en lumière des utilisations et valeurs des ressources jusqu’alors inconnues dans le bassin, ainsi que l’importance relative de différentes valeurs.

92. Le sens donné dans la pratique aux termes « consultation » et « participation » varie, de même que la terminologie s’y rapportant. Dans le contexte de la gestion intégrée des bassins hydrographiques, on considère que la *participation des acteurs* est le terme le plus largement accepté et le plus générique puisqu’il peut aller de personnes et d’associations de personnes à des secteurs (publics et privés), des gouvernements et des institutions gouvernementales, voire des organismes internationaux.

93. Comme énoncé dans le Manuel Ramsar 5 sur les compétences participatives : « Les *acteurs* sont les tenants d’intérêts particuliers et/ou de contributions particulières en matière de gestion d’une zone humide; le terme vise, notamment, les *groupes d’intérêt* au sein des communautés locales et autochtones. Pour les mêmes raisons, les organismes gouvernementaux chargés de gérer les zones humides peuvent aussi être considérés comme des acteurs ».

94. Le Manuel Ramsar prévoit également les principes directeurs suivants sur la participation des acteurs :

* Il est essentiel de prendre des mesures d’incitation pour encourager les populations locales et autochtones à participer et à pratiquer une utilisation rationnelle : à long terme, tout le monde doit y trouver avantage (voir Section II, Chapitre 2.1 du Manuel Ramsar pour l’utilisation rationnelle 5, 3e édition pour de plus amples informations)
* La confiance entre les différents acteurs est essentielle et doit être cultivée (voir Section II, Chapitre 2.2)
* La souplesse est de mise (voir Section II, Chapitre 2.3)
* L’échange des connaissances et le renforcement des capacités sont fondamentaux(voir Section II, Chapitre 2.4)
* La continuité des ressources et des efforts est importante (voir Section II, Chapitre 2.5)

 ***Communication et participation horizontales : par-delà les frontières sectorielles***

95. Autrefois, on notait une absence de sensibilisation au caractère intersectoriel des problèmes de l’eau et à la nécessité d’instaurer un nouveau concept de développement pour intégrer les aspects techniques, économiques, environnementaux, sociaux et juridiques de la gestion de l’eau. La sensibilisation s’est considérablement renforcée ces derniers temps, en raison notamment de l’action énergique en faveur de la communication et de l’éducation dans les secteurs de l’eau et des zones humides aux niveaux mondial, national et local. Il n’en reste pas moins difficile de travailler par-delà les frontières sectorielles, que ce soit au niveau international dans un bassin hydrographique partagé, au niveau national entre les secteurs politiques concernés, ou au niveau du bassin hydrographique entre différents groupes d’acteurs sectoriels.

96. La communication intersectorielle est particulièrement importante pour les secteurs de l’eau et des zones humides. Les orientations de la Convention de Ramsar relatives à l’eau, notamment en ce qui concerne la gestion des bassins hydrographiques et l’attribution et la gestion de l’eau (voir les Manuels Ramsar 7 et 8 ainsi que les prochains Rapports techniques Ramsar sur les besoins environnementaux en eau), visent à fournir du matériel d’appui aux autorités chargées de l’application de la Convention de Ramsar dans chaque Partie contractante afin qu’elles puissent influencer le secteur de l’eau et le persuader de changer sa manière de gérer les bassins hydrographiques pour mieux maintenir et protéger les avantages/services écosystémiques des zones humides.

97. Toutefois, la plupart des gestionnaires des zones humides au niveau des sites ou des pays ne sont pas nécessairement rompus à ces pratiques quotidiennes de fonctionnement des bassins hydrographiques. Ils peuvent éprouver des difficultés à aider les gestionnaires de l’eau à intégrer les besoins en eau des écosystèmes de zones humides dans la planification des ressources en eau et à appliquer ces besoins dans les pratiques de gestion de l’eau.

98. Il est fréquent que les deux secteurs ne trouvent pas de terrain d’entente en raison non pas de valeurs ou d’intentions divergentes mais plutôt d’une incapacité à décrire, quantifier et communiquer des intérêts, des objectifs et des besoins opérationnels. Les gestionnaires des zones humides et les gestionnaires des ressources en eau doivent trouver un langage commun pour fixer des objectifs communs pour les ressources en eau et les zones humides, dans le but de veiller à la compréhension et de faciliter la collaboration et la coopération entre secteurs.

99. Combler le fossé de la communication entre secteurs nécessite souvent des efforts spécialisés de communication, éducation et sensibilisation du public aux niveaux technique et politique, en plus des initiatives de CESP courantes qui visent à sensibiliser le public et les groupes d’acteurs en général.

100. Les gestionnaires des zones humides doivent connaître suffisamment bien les aspects techniques et opérationnels de la gestion des ressources en eau pour comprendre :

i) premièrement, comment décrire et quantifier les besoins des écosystèmes des zones humides dans les termes opérationnels de la gestion du bassin hydrographique;

ii) deuxièmement, comment travailler avec les gestionnaires de l’eau afin d’élaborer des règles de fonctionnement du bassin, y compris en ce qui concerne l’emplacement de nouvelles infrastructures hydrauliques et de stations de pompage, ainsi que des régimes d’écoulement qui représentent la répartition optimale de l’eau entre différentes utilisations, y compris le maintien des écosystèmes.

101. De même, les gestionnaires de l’eau, en particulier ceux qui travaillent à l’échelle du bassin hydrographique, doivent avoir une connaissance et une compréhension quantitative non seulement des fonctions des ressources d’eau et des services écosystémiques des zones humides, et des moyens de fournir l’eau requise pour maintenir ces services, mais aussi des termes opérationnels dans lesquels les besoins en eau des écosystèmes sont généralement décrits. Les Rapports techniques Ramsar sur les besoins en eau pour l’environnement que prépare le Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) contiendront plus de détails et d’exemples sur ces questions.

102. Les lignes directrices suivantes sont à noter :

**Orientations - Encadré D :**

**Lignes directrices adressées aux Parties contractantes sur les programmes et politiques nationaux en faveur d’activités de communication, d’éducation, de sensibilisation et de participation (CESP) relatives à la gestion intégrée des bassins hydrographiques**

(Voir également les Résolutions VII.8 et VIII.31)

D1. Promouvoir la protection et la restauration des zones humides, et de leur biodiversité, au sein des bassins hydrographiques.

D2. Concevoir et mettre en œuvre des programmes de communication, d’éducation, de sensibilisation et de participation à l’importance de la conservation des zones humides en appui à la gestion des ressources d’eau, conformes aux lignes directrices élaborées dans le Programme de CESP 2009-2015 de la Convention (Résolution X.8)..

D3. Assurer la formation des gestionnaires de l’eau et des gestionnaires des zones humides à tous les niveaux afin qu’ils comprennent et appliquent les concepts de la gestion intégrée de la ressource d’eau et du bassin hydrographique et soient conscients de l’importance des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques.

D4. Organiser des campagnes de sensibilisation pour limiter les activités qui provoquent une dégradation des réseaux hydrographiques telles que l’utilisation excessive et à mauvais escient de pesticides inadaptés et d’engrais, un mauvais assainissement, le drainage des zones humides ou le défrichement des forêts dans le bassin hydrographique.

D5. Déterminer, concevoir et mettre en œuvre des projets de démonstration communautaires et fournir des incitations économiques supplémentaires aux communautés locales afin de favoriser les pratiques de gestion des bassins hydrographiques intégrant la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides.

D6. Documenter et promouvoir les pratiques de gestion durable des zones humides et du bassin hydrographique issues du savoir et des compétences traditionnels.

D7. Promouvoir des programmes pertinents de communication, d’éducation, de sensibilisation et de participation comme outils efficaces de la gestion intégrée des bassins hydrographiques (voir la Résolution X.8 *Le Programme de communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP) 2009-2015 de la Convention sur les zones humides*).

D8. Soutenir le renforcement des capacités des organisations communautaires et des ONG afin d’améliorer les compétences en matière de participation à la surveillance et à la gestion des ressources dans les bassins hydrographiques.

**Orientations - Encadré E :**

**Lignes directrices adressées aux Parties contractantes sur les politiques nationales relatives à la participation des acteurs à la gestion intégrée des bassins hydrographiques**

(Voir également la Résolution VIII.36 : *La gestion* *environnementale participative comme outil de gestion et d’utilisation rationnelle des zones humides*)

E1. Élaborer des processus consultatifs auxquels participent les différents secteurs et institutions responsables de la gestion de l’eau, de la protection de l’environnement et de l’agriculture (au moins) en harmonisation de leurs politiques et plans sectoriels nationaux pour la conservation, l’utilisation et la gestion des ressources d’eau et des zones humides.

E2. Veiller à ce que les politiques nationales de l’eau prévoient des mécanismes visant à identifier les acteurs et à les faire participer à la planification et à la gestion des bassins hydrographiques et de leurs zones humides, y compris, selon que de besoin, à l’étude des dispositions relatives au régime foncier dans le bassin hydrographique.

E3. Élaborer des politiques et programmes nationaux adaptés pour appuyer et faciliter : i) la participation active des acteurs ii) la réponse à leurs besoins particuliers de la part des institutions chargées de la gestion du bassin hydrographique et iii) la répartition de l’autorité et de la responsabilité en matière de gestion des ressources selon des arrangements convenus par toutes les parties.

**5.5** **Capacité de mise en œuvre de la gestion intégrée des bassins hydrographiques**

103. Dans l’hypothèse où les organismes chargés de la gestion du bassin hydrographique et les institutions chargées de la gestion des zones humides n’auraient pas les capacités suffisantes pour entreprendre des activités d’aménagement et de mise en œuvre, des retards conséquents pourraient se produire entre la fin de la phase de planification et le début de la phase de mise en œuvre au niveau du bassin hydrographique.

104. Une fois la planification en voie d’achèvement, plus la mise en œuvre prendra du retard, plus une initiative de gestion d’un bassin hydrographique aura de chances de se solder par un échec, et plus le mécontentement des personnes ayant des intérêts dans cette mise en œuvre sera important.

105. Les différents aspects relatifs à la capacité globale de mise en œuvre à prendre en considération au cours de la phase préparatoire au niveau national et au cours de la phase de planification au niveau du bassin hydrographique sont énoncés ci-après : (étape 6 de la figure 1) :

* **Capacité des infrastructures :** elle comprend les infrastructures matérielles telles que les pompes, conduites, barrages, installations de traitement, stations hydrométriques, équipement et réseaux de surveillance et autres outils de gestion des terres, des ressources d’eau et des zones humides au sein de bassins hydrographiques.
* **Capacité institutionnelle :** elle comprend non seulement la mise en place des institutions nécessaires, l’octroi de leurs mandats, pouvoirs et fonctions, et la création de mécanismes interinstitutionnels, mais également les infrastructures administratives indispensables telles que des bâtiments, réseaux de communication, procédures administratives et processus opérationnels.
* **Compétences :** elles comprennent essentiellement les ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre de la gestion intégrée des bassins hydrographiques et, en particulier, à l’intégration des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques. Le développement des compétences devrait non seulement porter sur les qualités, connaissances et comportement du personnel mais également répondre aux besoins de formation et de renforcement des capacités à plus long terme dans les secteurs de l’éducation pertinents. (Voir également les sections et lignes directrices relatives aux activités de CESP opportunes).
* **Capacité en matière d’information et de connaissances :** elle comprend les systèmes d’information permettant la collecte et la gestion des données recueillies par le biais de réseaux de surveillance aux niveaux international, national et des bassins hydrographiques; l’exploitation de ces données pour produire des informations à des fins de gestion et pour accroître la sensibilisation du public ; et l’application des connaissances à l’élaboration, l’adaptation et l’affinement des activités de gestion des bassins hydrographiques et du mode d’intégration des zones humides dans ces activités.
* **Capacité financière :** elle est essentielle à la mise en œuvre et sous-tend les aspects de capacité de mise en œuvre précédents. Il convient de se pencher à un stade précoce sur les moyens financiers en appui des activités de gestion des bassins hydrographiques, et de l’intégration des zones humides dans ces activités, et sur la façon dont la pérennité financière des institutions de gestion des bassins hydrographiques sera assurée. Les décisions quant aux types de mécanismes qui seront utilisés pour apporter un appui financier à long terme à ces institutions et activités, au niveau national comme au niveau des bassins hydrographiques, auront un effet déterminant sur la conception des institutions chargées de la gestion des bassins hydrographiques, sur leur capacité administrative, en matière d’infrastructures et de ressources humaines, sur l’étendue de leurs activités, pouvoirs et fonctions et, en définitive, sur l’état des ressources des zones humides, des sols et d’eau dans les bassins hydrographiques dont ces institutions sont responsables.

106. Lors de la planification de la mise en œuvre, il convient de tenir compte de tous les aspects de la capacité de mise en œuvre décrits dans le paragraphe 105. L’inexistence de telles capacités, ou l’existence de capacités insuffisantes sous un ou plusieurs des aspects ci-dessus exposés, peuvent faire peser de graves contraintes sur la gestion des zones humides, en particulier dans les pays en développement.

107. La capacité du secteur public peut éventuellement être complétée en donnant aux populations locales les moyens d’aménager, gérer et contrôler les zones humides dans leur propre paysage. Pour ce faire, il convient de faire mieux connaître les valeurs des zones humides et le rôle des zones humides dans l’ensemble du bassin hydrographique; il convient également que les populations locales consentent à assumer la responsabilité de leurs zones humides et des pratiques d’utilisation des sols et de l’eau susceptibles d’avoir des effets sur les zones humides. De solides programmes de CESP, assortis d’un soutien en matière de vulgarisation sur le terrain, sont essentiels pour étayer ce type de capacités locales. (Voir également les sections et lignes directrices relatives aux activités de CESP opportunes).

108. Il convient de mettre en place les politiques, lois et mécanismes financiers nécessaires au niveau national pour favoriser et soutenir le développement des capacités de mise en œuvre. Ces mécanismes devront faire l’objet d’un accord et être établis en temps utile de façon à ne pas retarder la mise en œuvre au niveau du bassin hydrographique.

109. Les lignes directrices suivantes sont à noter :

**Orientations - Encadré F :**

**Lignes directrices adressées aux Parties contractantes pour établir une capacité d’application suffisante en matière d’intégration des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques**

F1. Élaborer des politiques ou des initiatives d’appui afin d’obtenir des ressources financières suffisantes pour garantir un fonctionnement efficace des organisations chargées de la planification et de la gestion des ressources d’eau, de la gestion du bassin hydrographique et de la conservation des zones humides et, au besoin, solliciter des ressources auprès d’autres sources et arrangements financiers.

F2. Sachant que le développement socioéconomique est souvent étroitement tributaire de la protection des écosystèmes aquatiques, encourager différents secteurs (tels que la conservation, l’eau, le développement économique) à collaborer en vue d’attribuer ou de trouver suffisamment de ressources pour appliquer les politiques et les lois sur la gestion intégrée des ressources d’eau et des bassins hydrographiques.

F3. Mettre en place au niveau national des politiques et des dispositifs réglementaires de façon à ce que, le cas échéant, les institutions chargées de la gestion du bassin hydrographique puissent rassembler les fonds ou avoir accès aux fonds nécessaires à la gestion intégrée du bassin hydrographique, ou encore solliciter ces ressources auprès de la communauté d’aide au développement.

F4. Évaluer les compétences et les besoins en ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre de la gestion des bassins hydrographiques et aux secteurs des zones humides et faire en sorte que des politiques et des programmes de formation et de renforcement des capacités adaptés soient mis en place pour répondre à ces besoins en temps utile.

F5. Promouvoir le recrutement, au sein des institutions de gestion des bassins hydrographiques, de personnel compétent en ce qui concerne les fonctions écologiques des zones humides.

F6. Renforcer et maintenir les capacités des institutions locales (universités, instituts de recherche et organismes de gestion de l’eau) d’entreprendre des évaluations complètes de la demande d’eau qui tiennent compte des besoins écologiques en eau et également d’entreprendre d’autres études scientifiques et techniques nécessaires pour soutenir l’intégration de la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques.

**6. Intégrer les zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques : orientations scientifiques et techniques au niveau du bassin hydrographique**

110. Cette section renferme des descriptions et des explications sur chacun des grands volets de la méthode du chemin critique au niveau du bassin hydrographique (voir figures 1 et 2) et traite de :

* la phase préparatoire - Étapes 1 et 2,
* la phase de planification - Étapes 3, 4, 5 et 6,
* la phase d’application - Étapes 7a et 7b
* la phase d’évaluation - Étapes 8 et 9.

**6.1 Chronologie générale des phases préparatoire et de planification**

111. Les activités des étapes 1 (contextes politique, réglementaire et institutionnel), 2 (CESP et processus de participation des acteurs), 3 (inventaire, évaluation et études techniques), 4 (fixation des priorités) et 5 (fixation des objectifs) sont organisées en séquence générale, depuis le début. Cependant, en pratique, la plupart de ces étapes peuvent être entreprises en parallèle, à condition que toutes aient atteint un certain niveau de réalisation avant l’étape 6 (plan de gestion de l’utilisation des sols et de l’eau pour le bassin).

112. Un obstacle peut surgir si l’activité qui consiste à déterminer et à fixer les priorités pour les zones humides d’un bassin hydrographique (étape 4) ne fait pas appel à tous les acteurs pertinents, y compris les usagers des terres et de l’eau, ainsi que les organismes ou autorités responsables, pour participer à un processus légitime de prise de décisions. Il est donc essentiel que les questions politiques, réglementaires et institutionnelles soient résolues pour que les autorités compétentes puissent collaborer et pour pouvoir mettre en place et maintenir un processus de participation des acteurs générique et crédible (les acteurs ayant été amenés à comprendre les questions stratégiques et techniques pertinentes).

113. Les inventaires ainsi que les études spécialisées, de terrain et théoriques, couvrant les aspects écologiques, hydrologiques, économiques et sociaux (étape 3) peuvent commencer au tout début du processus. Il convient néanmoins de reconnaître que la précision et la résolution nécessaires à ces études seront influencées par la détermination de priorités et d’objectifs quantitatifs lors des étapes 4 et 5 qui, elle-même, nécessitera un certain degré de confiance numérique, en fonction de la sensibilité et de l’importance des zones humides et des ressources en eau associées. Si les priorités fixées pour les zones humides dans un bassin ne sont ni pratiques ni réalisables, par exemple du point de vue de la quantité d’eau qu’un barrage doit libérer, il est probable que les objectifs de la zone humide ne seront pas reconnus et que leur application se soldera par un échec. Une certaine itération peut donc être requise entre les étapes 3, 4 et 5.

114. Si certaines des étapes 1 à 5, voire toutes, n’ont pas été traitées en profondeur avant le commencement de l’élaboration d’un plan de gestion pour le bassin, à l’étape 6, il est probable que les besoins de la zone humide, particulièrement du point de vue de la quantité et de la qualité de l’eau, ne seront pas dûment pris en compte, ce qui pourrait constituer une entrave à l’application des plans de gestion des zones humides au niveau des sites.

115. Cette entrave peut être levée par un retour à l’application des étapes 1 à 5, avant de revenir à l’étape 6. Pour ce faire, cependant, il ne faut pas nécessairement arrêter l’ensemble du processus de planification pour combler les étapes manquantes : ces dernières peuvent être traitées par des études théoriques relativement rapides ou des exercices d’établissement de la portée de l’évaluation, à condition que les détails nécessaires puissent être et soient fournis dans la prochaine itération du cycle du chemin critique.

**6.2 Phase préparatoire au niveau du bassin hydrographique**

***Étape 1a : Établir des politiques, législations et réglementations d’appui au niveau du bassin hydrographique***

**En quoi consiste cette étape et pourquoi est-elle importante?**

116. Cette étape a pour objet de garantir que toutes les politiques, lois ou réglementations qui peuvent être pertinentes au niveau du bassin hydrographique, telles que celles appliquées par les gouvernements locaux, s’accordent de façon à soutenir l’intégration des zones humides dans la gestion du bassin hydrographique et la gestion collaborative nécessaire à la réussite de sa mise en œuvre.

117. Comme c’est le cas pour la phase préparatoire au niveau national, il n’est pas nécessaire de procéder à la révision complète des politiques et réglementations locales relatives aux zones humides, à l’aménagement du territoire et aux ressources d’eau pour entamer une planification en vue de la gestion intégrée du bassin hydrographique. Des politiques et réglementations adéquates doivent néanmoins être en place de sorte que tous les volets du plan de gestion du bassin hydrographique dont il aura été convenu puissent être mis en œuvre une fois la phase de planification achevée.

118. À tout le moins, une étude théorique préliminaire devrait être réalisée de toutes les politiques et réglementations, pertinentes et en vigueur, se chevauchant à l’intérieur du bassin hydrographique; cette étude ira du niveau national au niveau local, portera le cas échéant sur les pratiques coutumières au niveau communautaire et sur tout accord international pertinent à l’intérieur d’un bassin hydrographique partagé. Cette étude devrait également comprendre les politiques d’aménagement du territoire en vigueur, les plans d’occupation des sols et les plans de gestion des ressources d’eau pour tout ou partie du bassin.

119. Les points réglementaires ou politiques incompatibles ou contradictoires devraient être inventoriés de façon à ce qu’ils puissent être revus à temps pour garantir une transition ultérieure sans heurt, de la phase de planification à la phase de mise en œuvre. Au fil de la phase de planification, en particulier au cours des étapes 4, 5 et 6, les nouveaux éléments du plan de gestion intégrée du bassin hydrographique devraient faire l’objet d’un nouveau contrôle en regard de l’étude des politiques et réglementations locales afin de vérifier s’il convient de procéder à une révision supplémentaire des politiques, réglementations et procédures d’aménagement locales pour soutenir la mise en œuvre de la proposition de plan relative au bassin hydrographique.

**Quel est le rapport entre cette étape et les autres étapes du chemin critique?**

120. L’étape 1 au niveau du bassin hydrographique peut être entamée avant que ne démarre la phase préparatoire au niveau national, ou les deux peuvent être entreprises en parallèle. Il est probable cependant qu’il convienne de se pencher un instant sur l’environnement politique et législatif national afin de s’assurer que tous les points requis du plan de gestion d’un bassin hydrographique peuvent être mis en œuvre et que les dispositions institutionnelles qui conviennent (y compris en termes de financement) peuvent être prises au niveau du bassin hydrographique pour soutenir cette mise en œuvre.

**Qui participe à cette étape?**

121. Cette étape peut être entamée par un organisme gouvernemental national si le processus de gestion du bassin hydrographique relève d’une initiative de politique nationale ou si un organisme chargé de la gestion du bassin hydrographique n’a pas encore été créé.

122. Autrement, cette étape est parfois entreprise par un organisme responsable au niveau du bassin hydrographique, tel qu’un gouvernement local soucieux de la gestion du bassin hydrographique, un organisme de gestion des zones humides ou encore une organisation s’intéressant à la gestion d’une zone humide précise ou de zones humides à l’intérieur du bassin hydrographique.

123. Dans certains cas, cette étape peut être entamée par une organisation non gouvernementale, une organisation communautaire, un groupe d’intérêt particulier ou un groupe de recherche, éventuellement avec l’appui d’un bailleur de fonds externe. Néanmoins, toute révision plus formelle des procédures législatives, réglementaires, d’aménagement ou administratives nécessitera la participation et l’adhésion des organismes gouvernementaux responsables aux niveaux local et national.

**Informations et orientations supplémentaires relatives à cette étape**

124. Voir les Manuels 2, 3 et 7 (3e édition, 2007) pour des orientations plus précises, de même que la Résolution VIII.23, *Les mesures d’incitation comme instruments de l’utilisation rationnelle des zones humides*.

125. Les lignes directrices suivantes sont à noter :

**Orientations - Encadré G :**

**Lignes directrices adressées aux Parties contractantes sur l’établissement de politiques, législations et réglementations d’appui au niveau des bassins hydrographiques**

Les Parties devraient également se reporter aux orientations figurant dans l’encadré B sur les politiques et la législation nationales.

G1. Étudier tous les plans sectoriels, politiques et réglementations en vigueur aux niveaux local et du bassin hydrographique, y compris les pratiques et lois coutumières locales et, selon que de besoin, étudier les dispositions relatives au régime foncier afin de définir les principales entraves à la gestion intégrée des bassins hydrographiques et à la promotion de la planification/gestion de l’utilisation des sols et de l’eau et s’efforcer de lever ces entraves. (Voir également la ligne directrice B1.)

G2. Élaborer des processus consultatifs auxquels participent les différents secteurs et les différentes institutions responsables de la gestion de l’eau, de la protection de l’environnement, de l’agriculture et de l’utilisation des sols. (Voir également la ligne directrice B2.)

G3. Incorporer les questions de gestion des zones humides dans les plans de gestion, politiques et réglementations existants applicables au bassin hydrographique et, de même, incorporer les questions de gestion des ressources d’eau dans les politiques et plans de gestion nationaux pour les zones humides du bassin hydrographique. (Voir également la ligne directrice B4.)

G4. Dans le cadre d’une politique nationale de référence adéquate, élaborer et mettre en œuvre des mesures d’incitation applicables au niveau local pour promouvoir la conservation de l’eau et une attribution plus efficace et plus acceptable, du point de vue social, des ressources d’eau à l’intérieur du bassin hydrographique. (Voir également la ligne directrice B6.)

G5. Dans le cadre d’une politique nationale de référence adéquate, élaborer et mettre en œuvre des mécanismes pour faciliter le transfert des ressources des bénéficiaires qui se trouvent en aval à la protection et à la gestion des bassins versants supérieurs et autres régions d’importance critique. (Voir également la ligne directrice B7.)

G6. Veiller à ce que la question des attributions d’eau pour les écosystèmes de zones humides soit traitée dans les plans sur les ressources d’eau et les programmes d’attribution d’eau pour le bassin hydrographique. (Voir également la ligne directrice B8.)

G7. Veiller à ce que les besoins des écosystèmes marins de zones humides marines et côtières, notamment en ce qui concerne leurs besoins d’eau douce, soient pris en compte dans les plans de gestion des bassins hydrographiques et les programmes d’attribution d’eau, le cas échéant. (Voir également la ligne directrice B10.)

***Étape 1b : Établir des dispositions institutionnelles appropriées au niveau des bassins hydrographiques***

**En quoi consiste cette étape et pourquoi est-elle importante?**

126. Cette étape a pour objet de garantir que les capacités institutionnelles appropriées sont établies afin de planifier et de mettre en œuvre la gestion intégrée des bassins hydrographiques, que ce soit grâce à la formation d’une toute nouvelle organisation ou par le biais d’un mécanisme de collaboration entre des organisations et des groupes existants présentant un chevauchement de responsabilités et d’intérêts.

127. Du point de vue politique, il est souvent difficile d’appliquer, dès le début, de nouveaux accords institutionnels aux niveaux international, national ou local ; il est nécessaire, et généralement préférable, de commencer par travailler avec toutes les institutions responsables et intéressées. Au besoin, on peut avoir recours à des protocoles ou à des politiques de coopération pour officialiser les relations. À mesure que les relations et la compréhension se renforcent, les structures et les fonctions de nouvelles institutions qui seraient peut-être mieux adaptées à la tâche devront émerger : la restructuration et la réforme institutionnelles recueilleront alors davantage d’appui.

128. Chaque bassin hydrographique présentant des caractéristiques socioéconomiques, biophysiques et de gouvernance différentes, il n’existe pas un type unique et « idéal » de disposition institutionnelle en matière de gestion. Pour bien faire, il conviendrait de disposer d’une politique et d’un cadre cohérents au niveau national permettant la mise en place, la surveillance et le fonctionnement d’institutions de gestion au niveau du bassin hydrographiques; la souplesse au niveau local devrait néanmoins être encouragée.

**Quel est le rapport entre cette étape et les autres étapes du chemin critique?**

129. Une grande partie de la phase de planification prévue dans la méthode du chemin critique peut être entreprise sans qu’un organisme de gestion du bassin hydrographique soit nécessairement en place; des accords de collaboration, des protocoles de coopération et l’existence d’autres processus de coopération peuvent en effet suffire. Cependant, avant le démarrage de la phase d’application (étape 7b), il serait préférable qu’une institution ou un groupe d’institutions collaboratrices soit en place au niveau du bassin hydrographique, qu’elle(s)/il jouisse(nt) le cas échéant de pouvoirs délégués et que les ressources nécessaires (y compris les ressources humaines, les infrastructures et le financement) aient été obtenues afin d’assurer la viabilité et la pérennité de ces institutions.

**Qui participe à cette étape?**

130. Il ressort des expériences tirées des études de cas (voir Rapport technique Ramsar n°12) que lors du démarrage de cette étape, une stratégie commune consiste à faire appel à un agent indépendant qui tient lieu de médiateur entre toutes les institutions pertinentes aux niveaux local et du bassin, afin de les aider à communiquer et à collaborer par-delà les frontières sectorielles. Le plus souvent, cet agent indépendant est un consultant, un représentant d’une organisation non gouvernementale, un collaborateur ou un consultant d’un bailleur de fonds, ou encore un représentant de la société civile ou d’une organisation communautaire. Faire appel à un agent indépendant peut constituer une méthode efficace pour rassembler tous les groupes et organismes responsables et entamer une collaboration.

131. Néanmoins, il est fréquent qu’une médiation indépendante à un stade précoce de l’étape 1b repose sur un financement sous forme de subventions limitées dans le temps et accordées par le gouvernement national, un bailleur de fonds externe ou un groupe communautaire. Si cette formule permet une grande souplesse et une grande efficacité, elle peut également fragiliser l’application si le plan de gestion du bassin hydrographique n’est pas officiellement repris dans les mandats politiques et les cycles d’activité des institutions responsables existantes, ou si les capacités institutionnelles du secteur public ne sont pas solidement établies, une fois les subventions suspendues.

**Informations et orientations supplémentaires relatives à cette étape**

132. Voir les Manuels 2, 3, 5 et 7 pour des orientations plus précises.

133. Les lignes directrices suivantes sont à noter :

**Orientations - Encadré H :**

**Lignes directrices adressées aux Parties contractantes sur l’établissement de dispositions institutionnelles appropriées au niveau des bassins hydrographiques**

Les Parties devraient également se reporter aux orientations figurant dans l’encadré C sur les politiques et les programmes nationaux en vue de l’établissement d’institutions de gestion des bassins hydrographiques.

H1. Mettre en place des mécanismes appropriés pour réunir les principaux groupes concernés tels que les gouvernements, municipalités, organes de gestion de l’eau, établissements universitaires, industries, agriculteurs, communautés locales, ONG, etc., afin que tous participent à la gestion du bassin hydrographique. (Voir également la ligne directrice C4.)

H2. Élaborer et mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités des institutions de gestion des bassins hydrographiques (voir également les lignes directrices sous l’encadré F sur la capacité d’application ainsi que les lignes directrices sous les encadrés D et I relatives à la CESP).

***Étape 2 : Élaborer des programmes de communication, d’éducation, de sensibilisation et de participation (CESP) et des processus de participation des acteurs au niveau des bassins hydrographiques***

**En quoi consiste cette étape et pourquoi est-elle importante?**

134. Cette étape a pour objet de concevoir, planifier et mettre à exécution un vaste programme de participation des acteurs au niveau du bassin hydrographique, étayé par un éventail de produits et d’activités de CESP ciblés et en cours. Les objectifs de ce programme sont les suivants :

* veiller à ce que les intérêts des acteurs, notamment ceux relatifs aux zones humides et à leurs services, soient définis et pris en compte dans les politiques, la planification, les prises de décisions, la mise en œuvre, la surveillance et l’étude de la gestion des bassins hydrographiques;
* promouvoir, faciliter et soutenir la participation concrète des acteurs à la gestion des bassins hydrographiques sous tous ses aspects.

**Quel est le rapport entre cette étape et les autres étapes du chemin critique?**

135. Bien que, par souci de commodité, la participation des acteurs soit indiquée comme une étape distincte et isolée dans la figure 1, en réalité, la participation d’acteurs responsables, intéressés et concernés est un processus qui devrait se poursuivre tout au long du cycle du chemin critique.

136. À différentes étapes, différents acteurs peuvent devoir être impliqués et le processus peut prendre différentes formes, de la sensibilisation aux négociations officielles en passant par l’évaluation participative, la consultation et la participation. Aux étapes 1a et 1b par exemple, les principaux acteurs peuvent être les organismes gouvernementaux et de réglementation concernés, voire des groupes non gouvernementaux et communautaires intéressés. À l’étape 4, des utilisateurs d’eau et propriétaires terriens, de même que des organismes sectoriels et des groupes de conservation, peuvent participer à des processus de négociation et de recherche de consensus.

137. La participation est intégrée à l’étape 2 car le processus participatif devrait être conçu au tout début du cycle et bénéficier de ressources suffisantes. La formation, comme la préparation de l’information et du matériel didactique, peut être nécessaire bien avant que ne commence l’étape de planification qui consiste à fixer les priorités (étape 4). En outre, il importe d’accorder suffisamment de temps à l’identification de tous les acteurs pertinents bien avant que les principales décisions d’application ne soient prises.

138. Veiller à ce que les acteurs puissent participer pleinement à la gestion du bassin hydrographique est particulièrement important lorsque la protection et l’utilisation rationnelle des zones humides et des ressources d’eau du bassin sont tributaires de la bonne volonté de ces acteurs et de leur consentement à mettre en œuvre les actions convenues dans le cadre du plan de gestion du bassin hydrographique, comme l’entretien de la végétation riveraine, le respect des limites en ce qui concerne l’utilisation des ressources, le respect des normes de qualité de l’eau ou la mise en œuvre des pratiques de gestion convenues.

**Qui participe à cette étape?**

139. Cette étape peut être entreprise ou entamée par un médiateur indépendant ou un groupe d’experts bénéficiant d’un financement ou de subventions externes. Toutefois, en partie pour assurer la stabilité à long terme du processus et en partie pour asseoir sa légitimité et sa représentativité, il est préférable que l’organisme chef de file soit une institution du secteur public ou une organisation responsable de la gestion du bassin hydrographique. Pour ce faire, il n’est pas nécessaire qu’on organisme de gestion du bassin hydrographique ait été établi préalablement au démarrage de l’étape de CESP; il convient cependant que des mécanismes de collaboration institutionnelle soient au moins en place au niveau du bassin hydrographique afin de fournir un cadre légitime et un soutien officiel à la participation des acteurs.

**Informations et orientations supplémentaires relatives à cette étape**

140. Voir les Manuels Ramsar 4, 5 et 7 (3e édition) pour des orientations plus précises.

141. Les lignes directrices suivantes sont à noter :

**Orientations - Encadré I :**

**Lignes directrices adressées aux Parties contractantes sur l’élaboration de programmes de CESP et de processus de participation des acteurs au niveau des bassins hydrographiques**

I1. Appliquer les lignes directrices énoncées dans l’encadré D relatives aux programmes de CESP, en incorporant les informations sur les zones humides, les ressources d’eau et l’utilisation des sols propres au bassin hydrographique, afin d’élaborer une documentation, des campagnes, des programmes et des initiatives de formation sur mesure en matière de CESP.

I2. Appliquer les lignes directrices énoncées dans l’encadré E relatives à la coopération entre secteurs et à la participation des acteurs à la gestion du bassin hydrographique en veillant à ce que i) les processus consultatifs soient adaptés au contexte socioéconomique du bassin hydrographique et à ce que ii) au besoin, la participation des acteurs soit soutenue par des mécanismes de financement, de renforcement des capacités, de recherche de consensus et de règlement des conflits appropriés.

**6.3 Phase de planification au niveau du bassin hydrographique**

***Étape 3 : Entreprendre des inventaires et des évaluations relatifs aux zones humides en appui de la planification au niveau du bassin hydrographique***

**En quoi consiste cette étape et pourquoi est-elle importante?**

142. Cette étape comprend le collationnement, la collecte et la préparation des informations appropriées sur les caractéristiques biophysiques, écologiques et socioéconomiques du bassin hydrographique. Elle a pour objet d’offrir un fondement suffisant pour convenir des priorités (étape 4) et des objectifs de gestion pour le bassin hydrographique (étape 5), notamment des objectifs relatifs aux zones humides et aux écosystèmes de zones humides à l’intérieur du bassin.

143. Cette étape comprend trois volets ayant spécifiquement trait aux zones humides :

i) Étape 3a : Inventaire des zones humides, y compris des services relatifs aux zones humides, dans le bassin hydrographique;

ii) Étape 3b : Évaluation des fonctions et valeurs des zones humides et des services relatifs aux zones humides dans le bassin hydrographique; l’évaluation portera également sur les fonctions hydrologiques et des ressources d’eau des zones humides, sur les fonctions écologiques des zones humides au sein de l’écorégion dans son ensemble, et sur les fonctions et valeurs socioéconomiques des zones humides (p. ex. celles relatives à la santé, à la sécurité des aliments et de l’eau, aux moyens de subsistance et à la réduction de la pauvreté, à l’adaptation au changement climatique et aux pratiques culturelles);

iii) Étape 3c : Évaluation de l’état et des tendances actuelles en ce qui concerne les zones humides et les services relatifs aux zones humides, ainsi que de la mesure dans laquelle les zones humides remplissent potentiellement leurs fonctions reconnues.

144. Les zones humides peuvent être gérées de façon à réaliser non seulement une série d’objectifs de gestion des ressources d’eau, par exemple le maintien de la fiabilité et de la qualité des approvisionnements en eau, la recharge des nappes d’eau souterraines, la réduction de l’érosion et la protection des populations contre les inondations, mais également une gamme de services jugés précieux dans d’autres secteurs comme la santé, l’agriculture, le tourisme et les pêcheries.

145. Il importe de disposer de solides informations quant à l’emplacement des zones humides dans le bassin hydrographique, à leurs fonctions, aux services qu’elles fournissent et aux valeurs de ces services et fonctions pour les populations à l’intérieur et à l’extérieur du bassin. Grâce à ces informations, il est possible d’évaluer le rôle que les zones humides pourraient jouer dans la gestion des ressources d’eau du bassin ainsi que dans d’autres secteurs apparentés.

146. Dans le monde entier, de nombreuses études ont montré que, du point de vue coût-efficacité, il est presque toujours plus judicieux de maintenir les zones humides naturelles que de les drainer et de les vouer à d’autres utilisations (souvent marginales) puis d’essayer d’obtenir les mêmes services au moyen d’ouvrages artificiels – barrages, digues, stations de traitement des eaux, etc. Dans bien des cas, il est également apparu plus judicieux, du point de vue coût-efficacité, de restaurer ou même de créer des zones humides pour assurer ces fonctions que de construire ces ouvrages coûteux.

147. Plusieurs méthodes sont utilisées pour traiter de manière systématique des rôles et valeurs des zones humides dans l’aménagement du territoire, la gestion de l’occupation des sols et la gestion des bassins hydrographiques. Les Parties peuvent étudier ces méthodes afin de vérifier si elles sont adaptées aux différents bassins hydrographiques, en fonction de la situation locale en termes de complexité d’occupation des sols, de taille du bassin, d’accessibilité aux données et de capacité technique au sein des institutions responsables de la phase de planification.

**Quel est le rapport entre cette étape et les autres étapes du chemin critique?**

148. Il s’agit d’une étape qui peut démarrer relativement tôt et se poursuivre parallèlement à la phase préparatoire (développement politique et institutionnel, ainsi que lancement des processus de participation et de consultation). Le champ d’action de ces études et le niveau de détail technique requis est influencé, en partie, par la fixation des priorités à l’étape 4; si l’utilisation de techniques d’évaluation rapides est souvent adaptée pour établir l’importance relative et les fonctions des zones humides dans un bassin hydrographique, il peut être nécessaire de revenir à l’étape 3 pour entreprendre des études de terrain plus approfondies ou plus intenses sur des écosystèmes de zones humides précis qui sont considérés comme des priorités en raison de leur importance ou de leur sensibilité. Néanmoins, l’étape 3 peut commencer avec les études théoriques, s’il y a lieu, puis progresser de manière beaucoup plus appliquée et précise au fil d’une campagne de travail sur le terrain définie par les priorités de planification.

149. Un élément important des études techniques prévues à l’étape 3 consiste à étudier les besoins en qualité et quantité d’eau des écosystèmes de zones humides du bassin hydrographique, sachant que ces informations seront nécessaires à l’étape 4 pour fixer les priorités relatives à l’intérieur du bassin, notamment en ce qui concerne la planification des ressources d’eau. Des estimations et évaluations préliminaires des besoins écologiques en eau devraient être entreprises à l’étape 3 dans le cas où ces informations ne seraient pas encore disponibles. Par la suite, il pourra être nécessaire de mener des études de terrain plus intenses et plus approfondies afin d’affiner ces évaluations pour les transformer en attributions d’eau officielles, à l’étape 5.

150. À ce stade du cycle, la synchronisation et l’intégration dans les cycles de gestion et de planification du secteur de l’eau dans son ensemble constituent un point important (voir figure 2). Pour bien faire, les étapes portant sur l’inventaire et l’évaluation des zones humides devraient être entreprises parallèlement à une évaluation de la situation générale des ressources d’eau et à une analyse du rendement hydrologique ou une estimation du rendement du bassin hydrographique. Les informations sur les besoins des zones humides en termes de quantité et de qualité d’eau, ainsi que sur les fonctions des ressources d’eau et les valeurs des zones humides, auraient ainsi la possibilité d’être pleinement intégrées dans les études de planification des ressources d’eau et l’élaboration de scénarios sur la demande en eau et l’utilisation de l’eau. Ces scénarios reflèteront alors plus précisément les véritables coûts et avantages des différentes options de gestion de l’eau, notamment en ce qui concerne les attributions d’eau en faveur de la préservation des écosystèmes de zones humides et des services écosystémiques qui leur sont associés.

151. À ce stade, des processus et produits de CESP spécialisés et fortement ciblés peuvent être requis pour combler d’éventuels fossés techniques entre les deux secteurs (voir la discussion sur la communication entre les secteurs de l’eau et des zones humides). Il peut être nécessaire, par exemple, de veiller à ce que les données spatiales, hydrologiques et géographiques soient facilement transférables et que l’échelle et la résolution des informations provenant des deux secteurs soient compatibles.

152. À l’étape 3, les Parties devraient envisager d’amorcer un processus d’Évaluation environnementale stratégique (EES) du bassin hydrographique. Si l’EES est entamée au tout début de l’étape 3, alors les besoins en informations du processus d’EES peuvent être traités au moment de l’élaboration du champ d’action et du cahier des charges des études techniques prévues aux étapes 3a, 3b et 3c. Le processus d’EES peut compléter et soutenir le processus de planification du bassin hydrographique en servant de fondement aux décisions relatives aux priorités et objectifs pour le bassin. L’EES peut également contribuer à fournir une base de référence à partir de laquelle évaluer des Études d’impact sur l’environnement (EIE) et des Analyses coûts-avantages (ACA) lors de la phase d’application (étapes 7a et 7b). Des orientations sur les processus d’EIE et d’EES figurent dans le Manuel Ramsar 13 (3e édition).

**Qui participe à cette étape?**

153. Cette étape est essentiellement technique et devrait faire appel à des techniciens et des scientifiques aux compétences requises spécialisés dans le recueil d’informations et l’élaboration de documents d’information. Néanmoins, il importe également d’impliquer les acteurs dans cette étape afin de s’assurer que le plus grand nombre possible de connaissances locales est rendu accessible, qu’il s’agisse de connaissances traditionnelles ou provenant d’autres études scientifiques. La participation d’universités locales, d’organismes de recherche et de personnels techniques de départements du gouvernement local accroîtra l’étendue et la valeur des informations recueillies et contribuera à asseoir la crédibilité de l’opération; elle fournira également des possibilités de renforcement des capacités en vue d’une future collaboration lors de la phase d’application.

**Informations et orientations supplémentaires relatives à cette étape**

154. Pour de plus amples informations sur l’inventaire et l’évaluation des zones humides, voir les Manuels Ramsar pour l’utilisation rationnelle (3e édition) 11 (*Inventaire, évaluation et suivi*), 12 (*Inventaire des zones humides*) et 10 (*Gestion des zones côtières*).

155. Pour de plus amples informations sur la compréhension et la quantification des interactions entre eaux souterraines et zones humides, voir le Manuel Ramsar pour l’utilisation rationnelle 9 (3e édition) (*Gestion des eaux souterraines*).

156. Pour de plus amples informations sur l’évaluation des zones humides et des services qui leur sont associés, voir le Rapport technique Ramsar n°3 (*Évaluation des zones humides*).

157. Pour de plus amples informations sur la définition des besoins écologiques en eau, voir le Manuel Ramsar pour l’utilisation rationnelle 8 (3e édition) (*Attribution et gestion de l’eau*), le Rapport technique Ramsar n°8 *(Determination and implementation of environment water requirements)*, le Rapport technique Ramsar n°9 *(Determination of environmental water requirements for estuaries and the nearshore)*, le Rapport technique Ramsar n°10 *(Determination of environmental water requirements for rivers)* et la Résolution VIII.2 (*Recommandations de la Commission mondiale des barrages).*

158. Pour de plus amples informations sur l’évaluation environnementale stratégique (EES), voir le Manuel Ramsar pour l’utilisation rationnelle 13 (*Évaluation des impacts*), 3e édition et la Résolution X.17 sur l’EIE et l’EES).

159. Les lignes directrices suivantes sont à noter :

**Orientations - Encadré J :**

 **Lignes directrices adressées aux Parties contractantes relatives à l’inventaire, l’évaluation et l’amélioration du rôle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques**

J1. Étudier les informations sur les méthodes d’évaluation des fonctions et de la diversité biologique ainsi que les moyens de les appliquer pour améliorer l’intégration des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques; adapter ces méthodes au contexte local.

J2. Entreprendre des études afin de déterminer les services écosystémiques et les fonctions et avantages procurés par les zones humides du point de vue de la gestion de l’eau dans chaque bassin hydrographique, en veillant à ce que ces études traitent des interactions entre les eaux souterraines et les zones humides ainsi que des besoins écologiques en eau des écosystèmes de zones humides.

J3. À partir des résultats des inventaires et évaluations des zones humides, protéger sans délai les zones humides restantes qui contribuent à la gestion de la ressource en eau en prenant les mesures nécessaires. (Voir également la ligne directrice B9 relative aux zones protégées).

J4. Envisager la remise en état ou la restauration de zones humides dégradées ou la création de nouvelles zones humides à l’intérieur des bassins hydrographiques afin d’obtenir les services relatifs à la gestion de l’eau. (voir les Résolutions VII.17 et VIII.16).

J5. Veiller à tenir compte, dans les programmes de gestion des bassins hydrographiques, des mesures non structurelles de maîtrise des crues qui s’appuient sur les fonctions naturelles des zones humides (par exemple en restaurant les zones humides d’une plaine d’inondation ou en créant des canaux d’évacuation des crues) pour compléter ou remplacer les ouvrages de maîtrise des crues existants.

***Évaluation de l’offre et la demande d’eau actuelles et futures***

160. En matière de prise de décisions relatives à la gestion des bassins hydrographiques, il est essentiel de connaître l’offre et la demande d’eau actuelles et futures dans un bassin hydrographique, en tenant compte des impacts possibles des changements climatiques. Les évaluations actuelles et futures de la ressource doivent se concentrer sur les différentes utilisations de l’eau par l’homme (pour l’irrigation, la production hydro-électrique et l’alimentation en eau à des fins domestiques ou industrielles) ainsi que sur l’eau nécessaire pour préserver les écosystèmes de zones humides dans différents secteurs d’un bassin hydrographique. La demande d’eau et les besoins écologiques en eau doivent être définis en termes de quantité mais aussi de qualité.

161. Les besoins écologiques en eau peuvent être plus difficiles à quantifier que la demande humaine, raison pour laquelle ils ont souvent ignorés ou sous-estimés dans les prévisions de demande d’eau. Ignorer les besoins écologiques en eau peut être source de graves problèmes environnementaux et sociaux associés à la perte des services écosystémiques tels que la disparition de pêcheries ou l’intrusion d’eau salée en aval. Il importe également de garder présent à l’esprit que les plus graves dommages pour l’environnement ne se produisent pas dans des conditions normales mais lors d’événements extrêmes.

162. Les systèmes socio-économiques sont en évolution constante. Il importe donc souvent de préparer toute une série de scénarios de demandes et d’élaborer des stratégies d’utilisation durable souples pouvant être adaptées à différentes conditions. L’identification et la résolution de graves problèmes relatifs à l’eau, provenant de la demande déterminée dans les scénarios, va de pair avec l’évaluation de la demande d’eau. Ces problèmes ne doivent pas se limiter aux questions en rapport avec les activités humaines mais comprendre aussi les problèmes écologiques tels que l’adaptation à la réduction de l’offre d’eau ou de la qualité d’eau dans certains écosystèmes.

163. La demande d’eau, excédant l’eau nécessaire pour répondre aux besoins humains fondamentaux que constituent la boisson, la cuisine et l’hygiène personnelle, peut être fortement influencée par des incitations en faveur de l’utilisation durable de l’eau et des zones humides. Prévoir des mesures d’incitation en faveur d’une utilisation écologiquement durable de l’eau peut contribuer à atténuer les impacts sur les zones humides. Ces mesures devraient reconnaître l’importance et la valeur d’autres services écosystémiques procurés par les zones humides, services qui pourraient disparaître ou diminuer du fait du pompage d’eau pour satisfaire la demande en eau ou en raison des rejets de déchets autorisés pour répondre à la demande en matière de possibilités d’élimination.

164. Il importe que les politiques de gestion de la demande d’eau encouragent une utilisation optimale de l’eau tout en reconnaissant par ailleurs la valeur significative pour la santé publique d’un accès à une eau salubre et fiable. Dans un contexte de politique sectorielle, des mesures d’incitation en faveur de l’utilisation durable des ressources d’eau doivent être fournies. De même, les incitations anti-écologiques ou inéquitables qui encouragent des pratiques non durables doivent être mises au jour et éliminées. (Voir les Résolutions VII.15 et VIII.23).

165. Les lignes directrices suivantes sont à noter :

**Orientations - Encadré K :**

**Lignes directrices adressées aux Parties contractantes sur les moyens de déterminer l’offre et la demande d’eau actuelles et futures**

K1. Entreprendre des évaluations de l’offre et de la demande actuelles et futures pour les ressources d’eau dans un bassin hydrographique afin de satisfaire les besoins écologiques et humains et déterminer les domaines de pénurie ou de conflit éventuel.

K2. Entreprendre des évaluations pour établir les coûts économiques et sociaux qui pourraient résulter d’une situation où les besoins écologiques en eau ne seraient pas satisfaits. (Voir également le Manuel 8 (*Attribution et gestion de l’eau*) et les Résolutions VIII.1 et VIII.2.).

K3. À partir des évaluations mentionnées ci-dessus, élaborer des mécanismes pour résoudre les problèmes et les conflits relatifs à la quantité et la qualité de l’eau aux niveaux national et du bassin hydrographique, dans le pays. (Voir également les lignes directrices E1 et I2.)

K4. Dans le cadre d’une politique nationale de référence adéquate, élaborer des stratégies appropriées de gestion de la demande d’eau pour aider à soutenir les fonctions et les valeurs écologiques des ressources d’eau et des zones humides dans le bassin hydrographique. (Voir également la ligne directrice B6.)

K5. Étudier les mesures d’incitation/incitations perverses pertinentes et envisager d’éliminer les mesures qui conduisent à la destruction/dégradation des zones humides du bassin hydrographique; introduire ou renforcer les mesures qui encourageront la restauration et l’utilisation rationnelle des zones humides (voir également les Résolutions VII.15, VII.17, VIII.16 et VIII.23.)

####

***Étape 4 : Fixer des priorités pour les zones humides du bassin***

**En quoi consiste cette étape et pourquoi est-elle importante?**

166. Cette étape implique l’examen de toutes les zones humides et de tous les systèmes de zones humides du bassin hydrographique, y compris les liens des uns avec les autres et avec les ressources d’eau et des sols du bassin. Il doit s’agir d’un processus consultatif, pour l’essentiel, reposant sur les informations réunies au cours de l’étape 3 sur les processus biophysiques, écologiques et socioéconomiques et les priorités du bassin, et visant à déterminer l’importance relative de l’éventail de services écosystémiques actuellement ou potentiellement fournis par toutes les zones humides du bassin hydrographique. Il peut être nécessaire d’étendre cette consultation à l’échelle internationale, notamment en cas de bassin hydrographique partagé ou lorsque des écosystèmes de zones humides particuliers à l’intérieur du bassin jouent un rôle important en termes de conservation au niveau régional ou mondial (comme les zones humides situées sur des voies de migration internationales ou inscrites sur la Liste de Ramsar).

167. Certaines zones humides se verront peut-être accorder un statut de protection plus élevé que d’autres en raison de leur importance pour la conservation ou du point de vue hydrologique, économique, social ou culturel, ou encore en raison de leur fragilité ou de la dépendance de populations locales vis-à-vis de leurs services. Il est probable que le statut de protection d’une zone humide influe sur l’élaboration d’objectifs quant à l’utilisation de l’eau et des terres non seulement dans les proches environs de la zone humide mais aussi, éventuellement, dans l’ensemble du bassin hydrographique. Il convient par conséquent d’avoir une vision stratégique de l’intégralité du bassin hydrographique et des zones humides qu’il renferme afin d’intégrer et de faire concorder les besoins et demandes sectoriels et les besoins en matière de protection et de gestion des zones humides du bassin.

168. La protection et la restauration des zones humides constituent un élément important de la stratégie de planification de chaque bassin hydrographique, non seulement parce que les zones humides fournissent des services qui peuvent aider à la gestion de l’eau, mais aussi parce que ce sont des écosystèmes d’importance critique qui méritent d’être protégés et restaurés en soi. (Voir également les Résolutions VII.17 et VIII.16.)

169. Beaucoup d’espèces dépendant des zones humides ont besoin de mesures de gestion dans le contexte du bassin hydrographique pour assurer leur survie. Dans la plupart des pays, la protection des habitats et de la faune sauvage a lieu dans le contexte administratif et non dans le contexte du bassin hydrographique. En conséquence, les mesures de protection prises pour un site ou une espèce donnée peuvent être annihilées par des activités qui ont lieu ailleurs dans le bassin hydrographique et qui, par exemple, empêchent la migration des poissons ou l’alimentation en eau de la zone humide. La restauration de zones humides dégradées est l’une des options les plus importantes à disposition pour renverser la tendance à l’appauvrissement de la diversité biologique dans les bassins hydrographiques.

170. La Liste des sites Ramsar fournit un outil permettant de reconnaître et de décider des zones humides d’importance internationale qui bénéficieront d’un statut de protection élevé dans le plan de gestion du bassin hydrographique, mais des outils semblables sont nécessaires pour reconnaître les zones humides d’importance régionale, nationale ou locale ou celles qui ont une importance hydrologique au sein du bassin. À noter également que toutes les zones humides méritant le statut de zone humide d’importance internationale n’ont pas encore été inscrites par les Parties contractantes et qu’il convient de tenir compte de l’importance de ces sites.

171. Plusieurs méthodes et cadres de planification ont été conçus et appliqués conformément à des processus de planification structurés facilitant l’intégration des services, fonctions et valeurs des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques. Les Parties sont invitées à étudier ceux qui sont disponibles et à déterminer s’ils sont adaptés à un contexte local donné et à différents bassins hydrographiques.

**Quel est le rapport entre cette étape et les autres étapes du chemin critique?**

172. L’étape 4 est un précurseur fondamental de l’étape 5. Les résultats de l’étape 4 doivent fournir des informations sur les priorités relatives, les objectifs de gestion qualitatifs et les stratégies de gestion pour les zones humides du bassin hydrographique. Ces informations doivent être le reflet d’un accord multisectoriel et pluriacteurs sur la façon dont le bassin hydrographique et ses ressources seront gérés pour répondre, de manière durable, aux besoins et demandes des différents secteurs. Les objectifs qualitatifs établis à l’étape 4 serviront de point de départ pour définir les objectifs de gestion quantitatifs précis prévus à l’étape 5.

173. Les priorités relatives de protection et de restauration des zones humides à l’intérieur du bassin hydrographique devraient également servir de référence au moment d’établir la liste des priorités pour les mesures d’application prévues dans le cadre de la phase d’application (étapes 7a et 7b). Veiller à ce que les activités prévues à l’étape 4 soient officialisées, participatives et étayées par de solides informations contribuera fortement, par la suite, à établir l’ordre de priorité des mesures d’application, y compris en ce qui concerne l’utilisation des ressources financières et l’attribution d’eau.

**Qui participe à cette étape?**

174. Pour parvenir plus facilement à un consensus quant au plan de gestion du bassin hydrographique à l’étape 6, il importe que l’étape 4 fasse intervenir tous les acteurs, qu’elle soit bien structurée et officialisée et qu’elle comprenne des comptes rendus appropriés des décisions sur les priorités relatives de toutes les zones humides du bassin hydrographique.

175. Les lignes directrices suivantes sont à noter :

**Orientations - Encadré L :**

**Lignes directrices adressées aux Parties contractantes pour établir l’ordre de priorité en matière de protection et de restauration des zones humides et de leur diversité biologique**

L1. Évaluer, dans chaque bassin hydrographique, l’état des zones humides et de leur biodiversité et, au besoin, entreprendre les actions nécessaires pour améliorer les mesures de protection en tenant compte de l’importance et de la valeur des services écosystémiques que procurent ces zones humides ainsi que de la nécessité de protéger les zones humides dont les fonctions et services jouent un rôle important en matière de gestion des ressources d’eau. (Voir également les lignes directrices B9 et J3).

L2. Lors de l’évaluation de l’état des zones humides dans chaque bassin hydrographique, envisager d’inscrire les sites clés sur la Liste des zones humides d’importance internationale (Liste de Ramsar).

L3. Veiller à ce que les plans de gestion des sites Ramsar et d’autres zones humides soient préparés en tenant compte des impacts hors site éventuels provenant de l’intérieur du bassin hydrographique, ainsi que des questions concernant le site lui-même. (Voir la Résolution 5.7, COP5 de Ramsar.)

L4. Étudier et, au besoin, modifier les règlements et procédures de conservation de la diversité biologique relative aux zones humides, notamment en ce qui concerne les poissons et d’autres espèces aquatiques, afin de protéger les espèces rares et de prévenir la surexploitation d’espèces plus communes.

####

***Étape 5 : Fixer des objectifs de gestion quantitatifs pour les zones humides du bassin***

**En quoi consiste cette étape et pourquoi est-elle importante?**

176. Au cours de l’étape 5, il convient de traduire les priorités pour les zones humides convenues à l’étape 4 précédente en objectifs de gestion pratiques, mesurables, applicables et exécutoires pour les zones humides du bassin hydrographique. Les objectifs pour les zones humides doivent prendre en considération tous les aspects requis en vue de la protection, de la gestion et de l’utilisation rationnelle des zones humides du bassin hydrographique, y compris la quantité et la qualité d’eau, l’utilisation des sols, la protection de l’habitat, l’utilisation et l’exploitation des ressources, la restauration et la conservation de la diversité biologique.

177. Les objectifs pour les zones humides découlant de l’étape 5 doivent ensuite être intégrés dans le plan de gestion général du bassin hydrographique (étape 6) grâce à l’établissement de cibles, calendriers, plans d’action et règles de fonctionnement précis pour le bassin hydrographique permettant de concrétiser ces objectifs.

178. Au moment de fixer les objectifs de gestion quantitatifs pour les zones humides du bassin hydrographique, il est particulièrement important de préserver autant que possible les caractéristiques naturelles (quantité d’eau et qualité de l’eau) des régimes des eaux. Les écosystèmes de zones humides dépendent du maintien du régime naturel de l’eau - débit, quantité et qualité, température et périodicité - pour conserver leur diversité biologique, leurs fonctions et leurs valeurs. La construction d’ouvrages qui entravent l’écoulement de l’eau et de canaux qui détournent l’eau de la plaine d’inondation plus vite que cela ne se produirait à l’état naturel entraînent la dégradation des zones humides naturelles et, en fin de compte, la perte des services qu’elles procurent. À cet égard, les Parties sont invitées à prendre note de la Résolution VIII.1, *Lignes directrices relatives à l’attribution et à la gestion de l’eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides*.

**Quel est le rapport entre cette étape et les autres étapes du chemin critique?**

179. Les objectifs de gestion quantitatifs constituent une base de référence à partir de laquelle pourront être évalués les impacts environnementaux de projets relatifs à l’eau et aux terres actuels et futurs (étape 7 de la phase d’application). Ces objectifs doivent également être intégrés dans le plan d’activité des organismes responsables de la gestion des terres, de l’eau et de l’environnement, ainsi que dans tout accord d’utilisation communautaire ou coutumier et dans d’autres politiques sectorielles.

**Qui participe à cette étape?**

180. Il s’agit avant tout d’une tâche scientifique, mais elle nécessite la participation des organismes responsables ainsi que des acteurs concernés.

**Informations et orientations supplémentaires relatives à cette étape**

181. Voir les Manuels Ramsar pour l’utilisation rationnelle 7, 8 et 16 et le Rapport technique Ramsar n°8 (en prép.) « *Determination and implementation of environment water requirements* » pour des orientations plus précises. Voir également le Manuel Ramsar pour l’utilisation rationnelle 8 (*Attribution et gestion de l’eau*) et la Résolution VIII.2.

182. Les lignes directrices suivantes sont à noter :

**Orientations - Encadré M :**

**Lignes directrices adressées aux Parties contractantes sur le maintien des régimes naturels de l’eau pour entretenir les zones humides**

M1. Entreprendre des études pour déterminer les régimes de débit nécessaires pour répondre aux besoins écologiques en eau des écosystèmes de zones humides du bassin hydrographique, y compris la quantité d’eau et la qualité de l’eau, en réfléchissant aux débits minimaux, en tenant compte de la variabilité saisonnière et interannuelle naturelle et en prévoyant une méthode adaptative en ce qui concerne la mise en œuvre et le perfectionnement de ces régimes de débit.

M2. À partir de ces informations, établir les attributions et le régime de débit optimaux à l’intérieur du bassin hydrographique pour préserver des zones humides clés et autres services et fonctions écologiques clés des bassins hydrographiques.

M3. Lorsque les informations disponibles sur les paramètres biologiques et physiques du biotope sont insuffisantes pour déterminer de façon absolue les besoins écologiques en eau des zones humides, appliquer le principe de précaution pour maintenir une situation aussi naturelle que possible.

M4. Élaborer des plans d’attribution durable de l’eau pour les différents utilisateurs de la ressource dans le bassin hydrographique, sans oublier l’attribution d’eau pour préserver les zones humides.

M5. Réguler et surveiller les impacts des modes d’occupation des sols du bassin hydrographique (agriculture, développement urbain, foresterie, exploitation minière) et des grands projets d’infrastructure (remblais, digues, chemins, déversoirs, petits barrages, tranchées) entrepris sur un fleuve, dans les canaux d’évacuation des crues et près des zones humides.

####

***Étape 6 : Préparer un plan de gestion intégrée des sols et de l’eau pour le bassin***

**En quoi consiste cette étape et pourquoi est-elle importante?**

183. Cette étape implique l’élaboration d’un plan de gestion intégrée des zones humides, des ressources d’eau et des terres du bassin hydrographique, conformément aux priorités et aux besoins dont il aura été convenu aux étapes 4 et 5. Qu’il s’agisse d’un plan conceptuel initial (basé sur des études théoriques et contenant peu de précisions) ou d’un plan opérationnel complet pour la gestion des terres, de l’eau et des zones humides dans le bassin, il faudrait, en bonne logique, que le plan soit officiel et signé par tous les organismes sectoriels responsables, dont l’un accepterait officiellement d’assumer la direction de l’application.

184. Il n’existe pas de recette universelle pour préparer un tel plan intégré et chaque pays ou bassin doit envisager la présentation et la structure les plus adaptées à sa propre situation. Si une institution officielle a été instaurée chargée de la gestion du bassin hydrographique, elle pourra préparer un plan unique abordant les rôles et responsabilités de tous les secteurs pertinents. Sinon, chaque secteur pourra préparer un plan décrivant ses propres activités et responsabilités; il conviendra néanmoins de coordonner ces différents plans sectoriels au niveau du bassin hydrographique.

185. Tout plan de gestion d’un bassin hydrographique, qu’il soit simple ou détaillé, doit comprendre certains éléments afin de faciliter sa mise en application ultérieure :

* Le plan doit exposer de manière précise les cibles, calendriers, plans d’action, règles de fonctionnement et responsabilités, sur la base des résultats des étapes 4 et 5.
* Le plan doit comprendre un programme de suivi et d’établissement de rapports pour le bassin conçu de façon à fournir des informations relatives aux objectifs de gestions réels convenus pour le bassin hydrographique.
* Le plan doit fournir des informations particulières sur la façon dont les institutions et organismes responsables répondront aux informations découlant du programme de suivi et d’établissement de rapports.
* Le plan doit indiquer comment les ressources et financements seront mis à disposition pour soutenir les activités de gestion en cours du bassin hydrographique, tant en ce qui concerne les fonctions de coordination des institutions que la mise en œuvre sur le terrain de projets de restauration de l’habitat.
* La procédure d’examen du plan doit être clairement exposée, à savoir à quelle fréquence le plan général pour le bassin sera examiné et quelles seront les procédures à suivre en matière d’examen et de révision, lorsqu’il conviendra de procéder à une révision.

186. Le plan pour le bassin hydrographique doit comprendre un plan et un programme de mise en œuvre. Ce point est particulièrement important afin d’éviter tout retard ultérieur entre la phase de planification et la phase d’application. Voir également la section 5.1 ci-dessus sur la phase préparatoire au niveau national.

187. De nombreuses initiatives de gestion de bassins hydrographiques solides sur le plan technique ne dépassent pas la phase de planification et ne sont pas mises en application. S’il est entendu que certains des obstacles à la mise en œuvre sont d’ordre politique et d’autres d’ordre technique, avoir mis en place un programme d’application pratique avant la fin de la phase de planification constitue un facteur important en faveur d’une transition fructueuse de la phase de planification à la phase d’application. Ce programme d’application doit être réaliste et conçu pour être réalisable en tenant compte des contraintes en termes de capacités en ressources humaines, des capacités techniques et de capacités financières des institutions de gestion du bassin hydrographique aux niveaux national et du bassin hydrographique.

188. Le programme d’application doit tenir compte de la nécessité éventuelle de procéder de manière progressive, notamment dans des bassins très vastes, en cas de capacités institutionnelles restreintes ou encore lorsqu’il convient de régler des problèmes substantiels ayant trait à la dégradation à long terme des zones humides, des terres et des ressources d’eau. L’application peut être réalisée de manière progressive sur le plan géographique, c’est-à-dire introduite à des moments différents dans des sous-bassins différents, ou sur le plan sectoriel, c’est-à-dire en répondant à certaines priorités sectorielles placées avant d’autres, en fonction des priorités convenues à l’étape 4.

**Quel est le rapport entre cette étape et les autres étapes du chemin critique?**

189. Il est essentiel à cette étape que les différents processus sectoriels de planification et de gestion fassent l’objet d’une synchronisation et d’une intégration, ou tout au moins d’une coordination. Des programmes et produits de CESP spécialisés pourront une nouvelle fois être nécessaires sous cette étape clé, pour soutenir la communication intersectorielle, la planification en commun et l’harmonisation d’objectifs sectoriels.

**Qui participe à cette étape?**

190. Cette étape doit être placée sous la direction de l’institution de gestion du bassin hydrographique chargée de préparer le plan de gestion intégrée du bassin. Si l’établissement du plan de gestion peut nécessiter l’aide de techniciens spécialisés, l’institution responsable doit être « propriétaire » du plan et assurer la coordination avec les autres organismes et institutions sectoriels qui mettront à exécution le plan de gestion intégrée grâce à leurs propres programmes sectoriels d’application.

**Informations et orientations supplémentaires relatives à cette étape**

191. Voir les Manuels Ramsar pour l’utilisation rationnelle 1, 7, 10, 12 et 16, 3e édition pour des orientations plus précises. Voir également les lignes directrices sous l’encadré F ci-dessus.

***Planifier l’application : évaluer et atténuer les impacts des modes d’occupation des sols et des projets de mise en valeur de l’eau sur les zones humides et leur diversité biologique***

192. Il importe de surveiller et de contrôler les impacts des modes d’occupation des sols et des projets existants de mise en valeur de l’eau sur les réseaux fluviaux et les zones humides d’un bassin hydrographique grâce à la coordination et à l’intégration de règlements et de lignes directrices sur la foresterie, l’agriculture, l’exploitation et l’extraction minières, le développement urbain et la gestion de l’eau et l’utilisation de l’eau. Il est fréquent que de la mise en œuvre de tels règlements et lignes directrices résultent des avantages pour les utilisateurs des terres et de l’eau eux-mêmes – par exemple une meilleure efficacité économique, une production accrue et une amélioration de la santé et de la qualité de vie.

193. Il convient de s’assurer que des mécanismes appropriés d’exécution et de respect des dispositions sont en place et sont effectivement appliqués en appui au plan de gestion intégrée du bassin hydrographique.

194. Les nouvelles propositions de projets d’occupation des sols et de mise en valeur de l’eau doivent être confrontées aux objectifs de gestion intégrée pour le bassin hydrographique, afin de s’assurer que les objectifs convenus ne sont pas compromis par les impacts de nouveaux projets et faits nouveaux. Dans un certain nombre de cas, on a établi que les pertes économiques et sociales résultant de la dégradation des zones humides en raison de projets d’occupation des sols et de mise en valeur de l’eau dépassaient de beaucoup les avantages obtenus grâce aux projets eux-mêmes.

195. Il existe toute une palette de techniques d’évaluation pour déterminer les coûts environnementaux et sociaux de projets et d’activités de mise en valeur de l’occupation des sols et de l’eau. Ces méthodes comprennent les Études d’impact sur l’environnement (EIE), les Études d’impact sur la société (EIS), les Analyses coût-avantages (ACA) et l’Évaluation rurale participative (ERP). Il importe que les techniques d’évaluation pertinentes soient appliquées au sein d’un contexte réglementaire et dans le cadre de vastes processus consultatifs impliquant tous les acteurs. Ces évaluations doivent fournir toutes les informations nécessaires à l’approbation ou au rejet d’un projet, y compris les informations nécessaires pour établir des conditions appropriées de délivrance de permis et les exigences relatives aux mesures d’atténuation des impacts, pour toute la durée de vie du projet et pour les périodes antérieure et postérieure.

196. Pour évaluer pleinement les coûts et avantages des nouvelles propositions de projets, il importe de disposer de solides informations quant aux valeurs des zones humides et de leurs services, ainsi que sur les coûts économiques et sociaux que pourraient entraîner la perte de ces services. Il convient qu’une partie de ces informations ait été recueillie au cours des études décrites à l’étape 3.

197. L’Évaluation stratégique de l’environnement (EES) constitue un autre cadre très utile à partir duquel évaluer les impacts possibles d’un projet sur la totalité d’un bassin hydrographique (voir également l’étape 3). L’existence d’un plan d’EES peut grandement faciliter l’examen de propositions de projets et la définition de l’étendue des travaux dans le cadre d’EIE, d’EES et d’ACA propres à un projet.

**Informations et orientations supplémentaires relatives à cette étape**

198. Voir les Manuels Ramsar pour l’utilisation rationnelle (3e édition) 8 (*Attribution et gestion de l’eau*) et 9 (*Gestion des eaux souterraines*), la Résolution VIII.2 (*Rapport de la Commission mondiale des barrages*) et la Résolution X.17 (*Étude d’impact sur l’environnement et évaluation environnementale stratégique : orientations scientifiques et techniques actualisées).*

199. Les lignes directrices suivantes sont à noter :

**Orientations - Encadré N :**

**Lignes directrices pour l’évaluation et l’atténuation des impacts des modes d’occupation des sols et des projets de mise en valeur de l’eau sur les zones humides et leur diversité biologique**

N1. Élaborer des plans intégrés d’occupation des sols pour chaque bassin hydrographique, comme moyen d’atténuer les impacts de différentes activités et modes d’occupation des sols sur les réseaux hydrographiques et les zones humides ainsi que sur les résidents. (Voir également les lignes directrices B3 et B9.)

N2. Élaborer et mettre en œuvre les règlements adaptés de contrôle des modes d’occupation des sols, en particulier dans les secteurs de la foresterie, l’agriculture, les mines et la gestion des déchets urbains, de manière à atténuer leur impact sur les écosystèmes fluviaux et les zones humides. (Voir également la ligne directrice B3.)

N3. Mener des Études d’impact sur l’environnement (EIE) et des Analyses coût-avantages (ACA) pour les projets de mise en valeur de l’occupation des sols et de l’eau qui pourraient avoir des impacts importants sur les cours d’eau et les zones humides, en faisant appel à des équipes pluridisciplinaires indépendantes et en consultation avec tous les acteurs, et examiner des solutions de substitution, y compris l’option de non-développement.

N4. Diffuser les résultats de toute EIE et toute ACA sous une forme que les différents acteurs puissent facilement comprendre.

N5. Veiller à ce que des mesures de contrôle et d’atténuation pertinentes soient prises pour atténuer ou compenser les impacts lorsque la poursuite de projets de mise en valeur de l’occupation des sols et de l’eau est autorisée.

N6. Veiller à ce que les propositions de projets de mise en valeur de l’eau soient soigneusement évaluées dès le début afin de déterminer si des solutions de substitution non structurelles seraient réalisables, envisageables et souhaitables.

N7. Prendre toutes les mesures nécessaires afin d’atténuer l’impact des projets de mise en valeur de l’occupation des sols ou de l’eau sur la diversité biologique des zones humides, les services écosystémiques et les avantages socioéconomiques durant la phase de construction et le fonctionnement à long terme.

N8. Faire en sorte que le processus de planification/conception du projet comprenne un processus étape par étape afin d’intégrer les questions environnementales, en particulier des études préliminaires de la ressource/diversité biologique et une évaluation et une surveillance post-projet.

N9. Intégrer dans le processus, dès les premières étapes de la préparation du projet, des considérations sur les avantages et les coûts sociaux à long terme.

**6.4 Phase d’application au niveau du bassin hydrographique**

***Étape7 : Application aux niveaux du bassin hydrographique et des zones humides***

**En quoi consiste cette étape et pourquoi est-elle importante?**

200. L’étape 7 traite de l’application coordonnée, et en parallèle, du plan de gestion intégrée du bassin hydrographique à deux niveaux : celui du bassin hydrographique (étape 7b) et celui des zones humides (étape 7a). Au niveau des zones humides, la responsabilité de l’application peut incomber à un seul secteur (celui des zones humides), voire même à un seul organisme ou une seule institution. Au niveau du bassin hydrographique, l’institution chef de file peut être un organisme de gestion officiel du bassin hydrographique ou bien une institution ou un groupe d’institutions travaillant en collaboration. Quelles que soient les dispositions institutionnelles prises, l’application du plan de gestion au niveau du bassin nécessitera des activités de coordination et d’intégration parmi tous les secteurs pertinents.

201. Il peut être très difficile d’appliquer deux sortes d’instruments, à savoir un plan au niveau du bassin hydrographique et un autre au niveau des zones humides, en parallèle et de façon à garantir l’intégration, la cohérence et la synchronisation des activités aux endroits et moments opportuns.

202. Les problèmes types qui surgissent lors de la phase d’application comprennent :

* Les échelles de planification spatiale et temporelle sont souvent très différentes, selon le secteur et les objectifs, et des organismes distincts peuvent être responsables dans chaque cas.
* Il se peut que les cycles budgétaires et des plans d’activités ne correspondent pas d’un organisme sectoriel à l’autre.
* Il se peut que des canaux de communication efficaces pour les données, l’information, les politiques et les solutions aux problèmes n’aient pas été établis.

203. Ces problèmes font partie des points à prendre en considération au cours de la phase préparatoire au niveau du bassin hydrographique; il convient de trouver des solutions adaptées au cours de la phase de planification pour faciliter par la suite les activités de coordination de l’application.

**Quel est le rapport entre cette étape et les autres étapes du chemin critique?**

204. Cette étape dépend de la réalisation suffisamment minutieuse des phases préparatoire et de planification. Au cours de cette étape, trois types de carences critiques peuvent notamment entraîner des problèmes :

* dispositions insuffisantes en termes de capacité d’application (voir section 5.5 ci-dessus);
* incapacité à prendre des dispositions institutionnelles adaptées au sein du secteur public pour donner effet à certains éléments du plan de gestion du bassin hydrographique (par exemple le respect d’autorisations de rejet, le fonctionnement de barrages et d’autres ouvrages de régulation des eaux ou la perception de droits et taxes) (voir la section 5.3 ci-dessus et l’étape 1b);
* prise en compte insuffisante, au cours la phase de planification, de l’importance d’élaborer et de soutenir un programme d’application adapté (voir étape 6).

205 L’application a plus de chances de progresser, notamment au tout début, si un programme d’application clair et réaliste a été inclus dans le plan de gestion du bassin hydrographique et repris dans les plans et programmes de tous les secteurs pertinents dont les activités ont un effet sur les terres, les eaux et les zones humides du bassin.

**Qui participe à cette étape?**

206. Parfois, la difficulté de travailler en parallèle peut être résolue par l’établissement d’un groupe de travail conjoint comprenant l’ensemble des différents organismes et groupes d’intérêt. Ce groupe pourrait, par exemple, être l’organe directeur d’un organisme responsable de la gestion du bassin hydrographique (si une tel organisme existe) ; il peut aussi s’agir d’un groupe de travail beaucoup moins formel composé de responsables techniques qui se réunissent souvent pour discuter des problèmes opérationnels et les résoudre.

207. Quel que soit le statut du groupe de travail conjoint, il lui faut un appui politique au plus haut niveau de tous les organismes et organisations membres du groupe de travail. Faute de cet appui politique, des responsables techniques dévoués peuvent souvent résoudre la plupart des problèmes opérationnels mais leur travail peut être considérablement entravé par des difficultés juridiques (p. ex. relatives à l’attribution de l’eau) et une absence de directives administratives.

**Informations et orientations supplémentaires relatives à cette étape**

208. Voir les Manuels Ramsar pour l’utilisation rationnelle 7, 8, 16 et 13, 3e édition et le Rapport technique Ramsar n°8 (en prép.) *« Determination and implementation of environment water requirements »* pour des orientations plus précises.

**6.5 Phase d’évaluation au niveau du bassin hydrographique**

209. L’évaluation a lieu à deux niveaux :

* Au niveau opérationnel (étape 8), les résultats du suivi peuvent et doivent être incorporés très rapidement dans des objectifs de gestion affinés ou des mesures de remédiation sans qu’il soit nécessaire de procéder à un examen approfondi des plans de gestion du bassin et des zones humides.
* Il convient de procéder régulièrement à un examen stratégique formel des plans de gestion des zones humides et du bassin hydrographique. Tous les cinq à dix ans serait une période appropriée mais le cas échéant, l’examen peut être mis en concordance avec les cycles de planification des activités. Suite à cet examen, les priorités et objectifs de gestion peuvent être considérablement révisés (et pas seulement affinés) pour tenir compte de l’évolution des conditions écologiques, économiques ou sociales.

***Étape 8 : Évaluation des opérations : suivi et établissement de rapports***

**En quoi consiste cette étape et pourquoi est-elle importante?**

210. La pérennité à long terme des réseaux de suivi, la gestion et la conservation des données et l’établissement et la diffusion de rapports sont des points névralgiques de l’application. Les méthodes de gestion adaptative des écosystèmes reposent généralement sur l’intégration d’étapes explicites de suivi et d’établissement de rapports en clôture du cycle. Cette étape est le « ciment » qui maintient la cohésion du chemin critique. Cependant, les activités de suivi et d’établissement des rapports sont souvent celles pour lesquelles on a prévu le moins de temps et d’argent et les premières à être supprimées lorsque les budgets sont serrés.

211. Il est probable que certains objectifs de gestion seront sociaux ou économiques, en relation avec la protection et l’amélioration des moyens d’existence. Le programme de suivi devra donc fournir des informations qui permettront de vérifier les progrès en ce qui concerne ces objectifs ainsi que les objectifs hydrologiques et écologiques plus classiques. Il importe également d’établir des critères d’efficacité pour évaluer les progrès et la gestion des activités de planification et d’application.

212. Il se peut que les rapports présentant des informations sur l’état, les tendances et les progrès doivent être présentés différemment, selon que l’on s’adresse à tel ou tel public –par exemple des hommes politiques, des responsables d’organismes, des acteurs et des groupes d’intérêts communautaires. Les processus et produits de CESP jouent ici un rôle important en termes de préparation de documents d’information à des fins de consultation, de prise de décisions et de planification à différents niveaux du bassin hydrographique.

**Quel est le rapport entre cette étape et les autres étapes du chemin critique?**

213. Les programmes de suivi devront être conçus en fonction des priorités et objectifs fixés aux étapes 4 et 5. Il ne sert pas à grand chose de procéder au suivi si l’information qui en résulte ne permet pas d’évaluer les réalisations ou les progrès des objectifs de gestion convenus pour le bassin hydrographique et pour les zones humides du bassin.

214. Des informations seront également nécessaires dans le cadre du volet plus stratégique de la phase d’examen (étape 9) afin d’orienter l’examen et l’éventuelle révision des plans et objectifs. La conception des rapports destinés à soutenir cette activité doit être considérée comme un point important du programme de suivi et d’établissement de rapports.

215. Suivre les réactions des écosystèmes du bassin hydrographique aux interventions de gestion (comme la mise en place de régimes d’écoulement pour répondre aux besoins écologiques en eau) est essentiel si l’on entend appliquer avec succès une philosophie de gestion adaptative. Le renforcement des connaissances scientifiques découlant du suivi de ces réactions est fondamental pour affiner et optimiser les interventions de gestion au cours de l’examen stratégique prévu à l’étape 9.

**Qui participe à cette étape?**

216. Il est possible qu’une partie des données nécessaires soit déjà recueillie de façon systématique par un ou plusieurs des organismes sectoriels responsables au niveau du bassin hydrographique ainsi qu’au niveau national, régional, voire même international. En pareils cas, il conviendra parfois au niveau du bassin hydrographique de déterminer qui assure le suivi, à quel endroit, sur quoi portent les mesures et à quelle fréquence elles sont réalisées, avant d’entamer un processus de coordination et de collaboration dans le but de renforcer le partage et la transmissibilité des informations pertinentes dans toute la mesure du possible. Dans d’autres cas, il se peut qu’il n’existe aucun autre ou peu de programmes de suivi; l’institution chargée de la gestion du bassin hydrographique devra alors élaborer et mettre en œuvre son propre programme.

217. Il importe de déterminer au plus tôt, et tout au moins à l’intérieur du plan de gestion du bassin hydrographique (étape 6), à qui incombera la responsabilité de gérer les données et informations pour l’ensemble du bassin hydrographique. Ce rôle peut être assumé, par exemple, par une université locale au nom de l’institution de gestion du bassin hydrographique, ou encore par une division spécialisée au sein de cette institution de gestion. Quiconque assumera cette responsabilité devra avoir les compétences et capacités appropriées pour ce faire, à long terme, tant sur le plan technique qu’en termes d’infrastructures; il conviendra également de se procurer les ressources financières et humaines nécessaires.

218. La communauté locale peut également jouer un rôle important en matière de gestion et de suivi des zones humides et cours d’eau. Les programmes de suivi communautaires ont la capacité de générer des informations très utiles à la gestion du bassin hydrographique et peuvent permettre de donner rapidement l’alerte quant à d’éventuels problèmes, ce qui est une fonction précieuse. Néanmoins, la plus grande qualité des programmes de suivi communautaires est sans doute de faire œuvre de sensibilisation et de susciter l’intérêt parmi les communautés et les personnes, ce qui peut entraîner des changements de comportement susceptibles d’être extrêmement bénéfiques aux zones humides et aux ressources d’eau d’un bassin hydrographique.

**Informations et orientations supplémentaires relatives à cette étape**

219. Voir les Manuels Ramsar pour l’utilisation rationnelle 7, 9, 11 et 16, 3e édition, pour de plus amples informations.

***Étape 9 : Évaluation stratégique : examen, réflexion et réévaluation des plans et priorités***

**En quoi consiste cette étape et pourquoi est-elle importante?**

220. À l’instar du suivi, cette étape est une étape fondamentale dont l’importance est généralement trop sous-estimée.

221. Si elle est menée comme il se doit, tant au niveau opérationnel que stratégique, cette étape favorise un processus efficace d’apprentissage par la pratique, principe fondateur de la gestion adaptative des écosystèmes.

**Quel est le rapport entre cette étape et les autres étapes du chemin critique?**

222. Cette étape se rapporte au chemin critique de deux façons.

* Premièrement, cette étape clôt le cycle lorsqu’elle est entreprise sous forme d’examen rétrospectif de l’intégralité du cycle de gestion d’un bassin hydrographique. Le fait de disposer des informations appropriées dans la perspective d’une étape d’évaluation stratégique est fonction de toutes les étapes précédentes et du fait qu’elles ont été entreprises à un niveau suffisant pour étayer le dialogue et la prise de décisions quant aux futures priorités du bassin hydrographique.
* Deuxièmement, cette étape ouvre le cycle lorsqu’elle est entreprise sous forme de point de départ à une « intégration rétroactive », c’est-à-dire une tentative visant à entamer pour la première fois l’intégration des zones humides dans un processus de gestion du bassin hydrographique déjà en place.

223. Lorsqu’une telle « intégration rétroactive », est prévue, il est souvent utile de commencer par un examen stratégique (étape 9) aussi complet que possible à partir des informations disponibles. Toutes les informations disponibles en rapport avec la gestion, actuelle et passée, du bassin hydrographique doivent être réunies et synthétisées en vue de cette évaluation. Elles doivent comprendre des informations biophysiques, écologiques, socioéconomiques et institutionnelles, ainsi que toutes les informations pertinentes sur les activités, plans et renseignements détenus par d’autres agences sectorielles.

**Qui participe à cette étape?**

224. La préparation d’une évaluation de la situation peut souvent être entreprise par une personne ou une organisation indépendante, éventuellement avec un soutien externe ou avec l’appui d’un organisme sectoriel concerné entendant diriger le lancement de la planification du bassin hydrographique. Le plus souvent, il s’agira d’un organisme ou d’une institution du secteur de l’eau, au niveau national ou au niveau du bassin hydrographique.

225. Dans le cadre d’une évaluation stratégique, l’institution responsable de la gestion du bassin hydrographique devrait mener le dialogue et les activités de prise de décisions liées à cette étape. L’élaboration des documents d’information requis pour étayer le dialogue et la prise de décisions devrait se faire avec l’aide de spécialistes externes si l’institution ne dispose pas de la capacité suffisante à cet effet.

**Informations et orientations supplémentaires relatives à cette étape**

226. Voir les Manuels Ramsar pour l’utilisation rationnelle 2, 3, 4, 5, 7, 8, 12, 14 et 16 et le Rapport technique Ramsar n°8 (en prép.) *« Determination and implementation of environment water requirements »* pour des orientations plus précises.

**7. Intégrer les zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques : coopération internationale et partenariats**

227. Tous les principes, toutes les lignes directrices et toutes les informations fournies dans les sections précédentes se rapportant aux différentes phases de gestion intégrée des bassins hydrographiques sont applicables aux bassins hydrographiques partagés et/ou transfrontières. Les bassins hydrographiques transfrontières comprennent les bassins partagés par deux pays ou plus ainsi que les bassins dont la gestion peut être partagée entre différentes unités administratives, par exemple entre différents états à l’intérieur d’un système fédéral. Aux fins de la présente orientation, les bassins hydrographiques ne se limitent pas à des cours d’eau mais peuvent comprendre des lacs et aquifères transfrontières.

228. La section 7.1 traite des problèmes particuliers relatifs aux bassins hydrographiques partagés, c.-à-d. ceux que se partagent un pays ou plus. La section 7.2 traite des partenariats internationaux en vue de l’application plus générale d’approches au niveau des bassins hydrographiques, que ceux-ci soient ou non partagés.

229. Les défis liés à la communication, la participation, la collaboration et les dispositions institutionnelles dans le cadre de la gestion de bassins hydrographiques partagés, et dans le cadre de la gestion de zones humides de bassins hydrographiques partagés, sont plus complexes mais fondamentalement assez proches des défis rencontrés dans des bassins hydrographiques entièrement situés à l’intérieur d’une seule division politique ou administrative.

230. Dans un bassin hydrographique partagé, opérer l’harmonisation des lois et politiques, ainsi que d’autres accords internationaux, lors de la phase préparatoire peut nécessiter plus de temps et d’attention. Les processus participatifs et de CESP auront peut-être à tenir compte de multiples langues et cultures à l’intérieur d’un bassin hydrographique partagé. Les processus de planification sectoriels devront prendre en considération non seulement les besoins et priorités d’autres secteurs mais également ceux d’autres pays partageant le bassin.

231. Si elle ne va pas sans difficulté, la gestion collaborative de bassins hydrographiques partagés a la capacité d’être un « catalyseur pour la coopération » (WWAP, 20069) plutôt qu’une source de conflits.

**7.1 Questions particulières relatives aux bassins hydrographiques et systèmes de zones humides partagés**

232. Lorsqu’un bassin hydrographique est partagé entre deux Parties contractantes ou plus, l’Article 5 de la Convention de Ramsar indique clairement que ces Parties sont censées coopérer à la gestion des ressources en question.

233.La déclaration publiée au deuxième Forum mondial de l’eau, à Paris, en mars 1998, soulignait qu’une vision commune des pays riverains est nécessaire à la gestion efficace et à la protection effective des ressources en eau qu’ils ont en commun. Selon la Vision africaine pour l’eau pour 2025 (ONU Eau/Afrique, non daté), « les bassins hydrographiques servent de fondement à la coopération et au développement au niveau régional et sont traités comme des biens naturels accessibles à tous à l’intérieur des bassins en question ».

234. Il existe un éventail de dispositions institutionnelles susceptibles de faciliter la coopération entre pays partageant un bassin hydrographique. La disposition la plus formelle peut consister à mettre sur pied une organisation ou une commission internationale chargée de la gestion du bassin hydrographique; créée par plusieurs pays du bassin afin de faciliter la consultation, la négociation et la coordination en général, elle dispose des pouvoirs légaux et réglementaires appropriés qui lui sont délégués par les pays membres.

235. Des dispositions moins formelles peuvent comprendre la constitution de groupes techniques mixtes bilatéraux et multilatéraux, créés dans l’objectif d’échanger des informations sur le bassin et sa gestion et de coopérer à la mise en œuvre à des niveaux techniques, par exemple dans le cadre de programmes de suivi conjoints.

236. Les pays qui partagent un bassin hydrographique sont à tout le moins invités à organiser des rencontres spécifiques et fréquentes afin d’échanger des informations sur la gestion des zones humides et des bassins hydrographiques. Ils peuvent notamment échanger des informations et collaborer sur les points suivants :

* établir des réseaux de surveillance et d’échange des données sur la qualité et la quantité de l’eau dans le bassin;
* conduire une analyse conjointe des informations sur la quantité et le type de l’eau utilisés à différentes fins dans chaque pays;
* échanger des informations sur les mesures de protection des eaux souterraines, du bassin versant supérieur et des zones humides;
* échanger des informations sur les mécanismes structurels et non structurels de régulation du débit de l’eau pour la navigation et la prévention des inondations;
* assurer une planification conjointe pour les réseaux d’aires protégées régionaux couvrant les eaux intérieures ainsi que les écosystèmes de zones humides côtières ;
* élaborer des programmes scientifiques relatifs à la migration du biote aquatique (mammifères et reptiles, par exemple) entre bassins hydrographiques et à l’intérieur de chaque bassin ;
* établir des programmes pour soutenir le partage équitable des ressources en eau.

237. Le but devrait être de dresser des rapports techniques sur le bassin hydrographique, contenant des informations sur les besoins des habitants de chaque secteur du bassin ainsi que sur les problèmes actuels et potentiels dans certains secteurs du bassin hydrographique qui nécessitent des solutions appliquées séparément ou conjointement.

238. Dans certains cas, plusieurs pays d’une même région souhaiteront peut-être collaborer sur des questions et programmes d’intérêt régional – par exemple l’attribution équitable d’eau, la production d’énergie, les réseaux d’aires protégées ou la planification du transport – ayant une influence ou étant influencés par les conditions propres à un certain nombre de bassins hydrographiques voisins, même si ces bassins se situent dans leur totalité dans un seul pays. En pareils cas, l’orientation sur la coopération internationale et les partenariats sera tout aussi pertinente.

**7.2 Partenariats avec les conventions, organisations et initiatives pertinentes**

239. Afin d’adopter une approche efficace pour promouvoir l’intégration de la conservation et de l’utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques, il importe que les Parties contractantes à la Convention de Ramsar aient conscience et tiennent compte des activités connexes qui ont lieu dans le cadre d’autres conventions, organisations et initiatives internationales.

240. L’utilisation durable de l’eau douce est citée comme élément d’importance critique dans Action 21 et, à ce titre, a fait l’objet d’une série de réunions sous les auspices de la Commission du développement durable des Nations Unies et d’autres institutions de l’ONU. Parmi les autres initiatives internationales pertinentes récentes et actuelles figurent :

* le Partenariat global pour l’eau, qui offre un cadre à la coordination des efforts de promotion de la gestion intégrée de la ressource en eau, en particulier dans les pays en développement;
* la Vision pour l’eau, la vie et l’environnement, élaborée sous les auspices du Conseil mondial de l’eau;
* le lancement par les Nations Unies de la Décennie de l’eau ([http://www.un.org/ waterforlifedecade/index.html](http://www.un.org/%20waterforlifedecade/index.html));
* le résultat du Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg, organisé en 2002, qui préconisait l’élaboration de plans de gestion intégrée et de mise en valeur des ressources en eau dans tous les pays avant 2005, assortie d’une aide aux pays en développement;
* le projet « Transboundary River Basin Initiative » (TRIB), mis en place par le Programme des Nations Unies pour le développement.

241. Il importe que les lignes directrices et activités dans le cadre de la Convention de Ramsar établissent des liens et contribuent aux autres initiatives de niveau international.

242. Plusieurs autres conventions et accords sont pertinents en ce qui concerne les présentes lignes directrices aux niveaux mondial et régional, à savoir :

* La Convention sur la diversité biologique (CDB), qui a identifié la conservation de la biodiversité des eaux intérieures comme une priorité particulière. La CDB a adopté un programme de travail conjoint avec la Convention de Ramsar pour traiter cette question. La décision IX/19 de la CDB, paragraphes 2 et 3, a spécifiquement trait à l’importance de l’amélioration de la coopération internationale en ce qui concerne l’attribution et la gestion de l’eau et, à cet effet, exhorte ses Parties à renforcer les accords de coopération internationaux pertinents.
* Plusieurs accords et conventions internationaux sur les cours d’eau transfrontières existent qui demandent aux États d’éviter, d’éliminer ou d’atténuer les dommages importants causés aux autres États du cours d’eau. Ils aident les États à établir des règles en ce qui concerne les changements dans l’utilisation des cours d’eau internationaux et traitent de questions telles que les EIE, la consultation, la protection conjointe d’écosystèmes de cours d’eau, la lutte contre la pollution, l’introduction d’espèces exotiques, la prévention de l’érosion, l’envasement et l’intrusion d’eaux salées. Ils constituent des cadres généraux pour la protection et la gestion écologiquement saine des eaux de surface et des eaux souterraines transfrontières tant dans le cadre de lacs que de cours d’eau. La CDB (Brels, Coates et Loures, 2008) contient de plus amples renseignements sur la pertinence, l’utilité et la nature juridique de deux grandes conventions des Nations Unies sur les cours d’eau.
* Le Programme d’action mondial pour la protection du milieu marin contre des activités terrestres (GPA) et la Déclaration de [Washington](http://www.gpa.unep.org/document.html?id=185) ont été adoptés en 1995 et le PNUE a été chargé de conduire les efforts de négociation et d’accueillir le Bureau de coordination du GPA. Ce Programme traite des liens entre les milieux marin et d’eau douce. L’approche globale et multisectorielle du GPA traduit également la volonté des gouvernements de renforcer la collaboration et la coordination entre toutes les agences dotées de mandats ayant une influence sur les effets des activités terrestres sur le milieu marin grâce à leur participation à un programme mondial.

243. Aux niveaux régional et du bassin hydrographique, il existe un grand nombre d’accords multilatéraux et bilatéraux qui fournissent une base pour la coopération en matière de gestion des ressources d’eau partagées. Ces accords ont récemment fait l’objet d’un inventaire PNUE (2002)/FAO.

**Orientations - Encadré O :**

**Lignes directrices adressées aux Parties contractantes sur la gestion de bassins hydrographiques et de systèmes de zones humides partagés et sur le partenariat avec les conventions, organisations et initiatives pertinentes**

O1. Identifier et décrire les bassins hydrographiques partagés, étayer les questions clés d’intérêt commun dans le bassin (étude diagnostique) et élaborer des accords officiels de gestion mixte ou collaborer à l’élaboration et à l’application de plans d’action pour traiter ces questions.

O2. Le cas échéant, établir ou renforcer des commissions de bassins hydrographiques bi- ou plurinationales afin de promouvoir la coopération internationale pour les ressources d’eau partagées et la gestion des zones humides.

O3. En ce qui concerne les bassins hydrographiques partagés, les Parties contractantes devraient informer le Secrétariat Ramsar lorsqu’elles établissent des accords de gestion conjoints et lorsque des activités sont entreprises par d’autres États Parties ou non Parties qui pourraient entraîner des changements dans les caractéristiques écologiques de sites inscrits sur la Liste des zones humides d’importance internationale (Liste de Ramsar) se trouvant dans leur propre secteur du bassin.

O4. Veiller à ce que les présentes lignes directrices et autres lignes directrices connexes, adoptées par la Convention de Ramsar, soient portées à l’attention des conventions, organisations et programmes internationaux pertinents afin que les aspirations de la Convention de Ramsar puissent être reflétées dans les activités de ces autres initiatives.

O5. Assurer une coordination étroite au niveau national entre les Autorités administratives Ramsar et les correspondants d’autres conventions internationales et accords du même domaine.

O6. Veiller, le cas échéant, à tenir compte de façon appropriée des questions relatives aux zones humides dans l’application de tous les accords régionaux concernant les bassins hydrographiques et ressources d’eau partagés.

**8. Références**

Brels, S., Coates, D., and Loures, F. 2008. Transboundary water resources management: the role of international watercourse agreements in implementation of the CBD. CBD Technical Series no. 40, 48 pages. Secretariat of the Convention on Biological Diversity, Montreal, Canada. Available at: [http://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-40-en.pdf](https://webmail.biodiv.org/exchweb/bin/redir.asp?URL=http://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-40-en.pdf))

CA (2007). *Water for Food, Water for Life: A Comprehensive Assessment of Water Management in Agriculture*. Earthscan, London and International Water Management Institute, Colombo. 645pp.

Dickens C., Kotze D., Mashigo S., MacKay H., Graham M. (2004). *Guidelines for integrating the protection, conservation and management of wetlands into catchment management planning.* Water Research Commission Report Number TT220/03, Pretoria, South Africa. Available on request from the Water Research Commission www.wrc.org.za.

Dublin Statement on Water and Sustainable Development (1992). *Proceedings of the International Conference on Water and the Environment* (ICWE) in Dublin, Ireland, January 26-31, 1992

Emerton L & Bos E (2004). Value. Counting ecosystems as water infrastructure. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, United Kingdom. 88pp.

Millennium Ecosystem assessment (2005). *Ecosystems and Human Well-being: Wetlands and Water Synthesis*. World Resources Institute, Washington DC

Ramsar Convention Secretariat (2007). *Water-related guidance: A framework for the Convention’s water-related guidance.* Ramsar Handbooks for the wise use of wetlands, 3rd edition, vol. 6. Ramsar Convention Secretariat, Gland, Switzerland. Available at: http://www.ramsar.org/lib/lib\_handbooks2006\_e.htm)

United Nations (1993). *Agenda 21: Earth Summit - The United Nations Programme of Action from Rio.* United Nations, New York.

United Nations (2002). *Report of the World Summit on Sustainable Development, Johannesburg, August 2002.* United Nations Publication A/CONF.199/20, United Nations, New York. <http://www.un.org/esa/sustdev/publications/publications.htm>

UN Water/Africa (undated). The Africa Water Vision for 2025: Equitable and Sustainable Use of Water for Socioeconomic Development

UNEP (2002). *Atlas of International Freshwater Agreements*, published in cooperation with the United Nations Environment Programme (UNEP) and the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) (<http://www.transboundarywaters.orst.edu/publications/atlas/>), contains a detailed listing of more than 300 international freshwater agreements.

WWAP (2006). *Water – A shared responsibility: 2nd United Nations World Water Development Report*. UNESCO, Paris.

**Annexe 2**

**L’eau est nécessaire à la conservation et à l’utilisation rationnelle des zones humides**

1. La Convention a pour mission « la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides, par des actions locales et nationales et la coopération internationale, comme contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier ». En termes généraux[[3]](#footnote-3), on entend par « utilisation rationnelle », l’utilisation durable et le « maintien des caractéristiques écologiques des zones humides »; il s’agit donc de conserver les interactions entre les différents processus, fonctions, attributs et valeurs des écosystèmes.
2. Du point de vue écologique, il ne fait aucun doute que les processus qui régissent les zones humides (notamment le recyclage des nutriments, la productivité, les processus de renouvellement, les rapports de concurrence entre espèces, etc.) sont en grande partie contrôlés par le régime des eaux qui les caractérise. Dans ce sens, on peut donc affirmer que l’une des missions essentielles de la Convention consiste à fournir des orientations aux pays pour les aider à conserver ou restaurer un régime des eaux compatible avec le maintien des composantes biologiques, chimiques et physiques propres à chaque zone humide.
3. Au sens de la Convention, une zone humide s’entend d’« étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres », ce qui signifie qu’un grand nombre et une grande diversité d’écosystèmes du monde entier peuvent répondre à cette définition.
4. Par nature, où que ce soit dans le monde et quelles que soient ses caractéristiques, chaque zone humide présente un régime des eaux particulier qui varie au fil du temps mais selon des fourchettes et des schémas de fluctuation qui déterminent son évolution. La préservation du régime des eaux propre à une zone humide donnée joue de ce fait un rôle essentiel dans sa conservation et son utilisation rationnelle, comme l’a reconnu la COP elle-même. Ainsi, la Résolution VIII.33 préconise de veiller à ce que le fonctionnement hydrologique propre aux mares temporaires, notamment leur indépendance vis-à-vis de milieux aquatiques permanents, soit maintenu de façon à s’assurer de leur gestion durable.
5. Plusieurs résolutions ont souligné l’importance d’un régime hydrologique adéquat pour la conservation des zones humides. L’annexe à la Résolution VIII.1 indique par exemple que « pour maintenir les caractéristiques écologiques naturelles d'une zone humide, il faut que l'attribution de l'eau soit aussi proche que possible du régime naturel ». De même, dans Les lignes directrices à l’adresse des Parties contractantes visant à intégrer la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques (Résolution X.19), il est recommandé d’appliquer le principe de précaution pour maintenir une situation aussi naturelle que possible lorsqu’il est impossible de déterminer de façon absolue les besoins en eau des zones humides.
6. Bien que le régime hydrologique naturel représente une référence précieuse en ce qui concerne la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides, il importe de préciser que si les besoins en eau d’une zone humide ne sont pas toujours constants, l’objectif doit rester de maintenir ses caractéristiques écologiques particulières. En règle générale, les zones humides inscrites pour leur caractère naturel important devraient présenter un régime hydrologique proche de son niveau naturel, tandis que les zones humides quasi naturelles ou artificielles pourront présenter un régime qui intègre le prélèvement durable de ressources.

**PLUSIEURS DÉFIS À RELEVER POUR QUE LES ZONES HUMIDES DISPOSENT DE LA QUANTITÉ D’EAU DONT ELLES ONT BESOIN**

1. Selon le Rapport de situation sur l'application des approches intégrées de la gestion des ressources en eau, plus de 75% des pays étudiés considèrent que l’approvisionnement en eau des écosystèmes est une priorité au niveau national, contre à peine 5% qui estiment que ce n’est pas un problème.
2. Les tendances relatives à l’utilisation des ressources en eau et l’inquiétude suscitée par les questions y afférentes contrastent avec les grands défis à relever pour assurer l’approvisionnement en eau des écosystèmes. Au moins quatre raisons majeures permettent de mieux comprendre ces défis:
3. **De nombreuses zones humides ne disposent d’aucun système de suivi hydrologique pour évaluer les changements dans leur fonctionnement et identifier les mesures correctives requises.**
4. Le suivi des ressources en eau et de leur utilisation représente un énorme défi, du fait notamment du caractère renouvelable du cycle hydrologique et de la complexité générale des connaissances y afférentes. L’ampleur de ce défi contraste avec le fait que nous avons probablement une moins bonne connaissance de l’état des ressources en eau et de leur utilisation compte tenu de la raréfaction des données communiquées par les services hydrologiques nationaux (figure 1). Il en va de même avec le suivi du niveau des eaux souterraines, en dépit du rôle de premier plan qu’elles jouent au niveau mondial en termes d’approvisionnement en eau douce et de conservation des écosystèmes.

*Figure 1. Données historiques sur les débits disponibles auprès du Centre mondial de données sur l'écoulement (GRDC) de l’Institut fédéral d’hydrologie de Coblence, Allemagne, 2012. Source: GRDC, accessible à l’adresse http://grdc.bafg.de*



Nombre de stations

Données mensuelles

Données quotidiennes

Nombre de stations

1. Selon le Rapport de situation sur l'application des approches intégrées de la gestion des ressources en eau (2012), seuls 22,5% des pays ont pleinement mis en œuvre un programme de suivi sur l’utilisation de l’eau et près de 30% n’ont toujours pas entamé son exécution. En l’absence de données permettant d’assurer le suivi hydrologique des zones humides (débit, niveau des eaux souterraines, prélèvements, etc.) et des prélèvements dont elles sont l’objet, il est impossible de savoir si les zones humides disposent d’une quantité suffisante d’eau pour répondre à leurs besoins. Alimenter régulièrement une base de données pour suivre les changements et les tendances des différents paramètres hydrologiques (débit, niveaux des eaux souterraines, etc.) au fil du temps est une véritable gageure.
2. **Les méthodes scientifiques permettant d’établir les besoins en eau des zones humides sont très peu nombreuses compte tenu du large éventail de zones humides Ramsar et du nombre d’espèces qui ont besoin de ressources en eau.**
3. La plupart des méthodes employées pour le calcul des flux environnementaux sont essentiellement axées sur des écosystèmes d’eaux courantes (les cours d’eau). Or, ceux-ci ne représentent que 10% à peine de l’ensemble des zones humides Ramsar (voir figure 2). Qui plus est, dans de nombreux cas, les méthode utilisées pour déterminer les besoins en eau des écosystèmes sont destinées à un type donné de cours d’eau et ne conviennent pas à certaines régions (à titre d’exemple, les modélisations d’habitat fréquemment utilisées dans certains pays comportent des limites importantes une fois appliquées aux grands fleuves tropicaux).

*Figure 2. Typologie des zones humides dans les Sites Ramsar, en fonction de leurs caractéristiques hydrologiques générales. Source : Service d'information sur les Sites Ramsar (SISR) accessible à l’adresse: rsis.ramsar.org*



Nombre de sites

Eau stagnante

Eau de mer

Eaux souterraines

Eaux courantes

1. Il convient également de préciser que de nombreuses méthodes de calcul des flux environnementaux se fondent principalement sur les besoins en eau des poissons et, souvent, uniquement sur ceux des espèces qui présentent la plus grande valeur économique. Or, il existe d’autres groupes d’espèces dont la présence justifie qu’une zone humide soit reconnue d’importance internationale. Ainsi, 92% des sites Ramsar ont été classés du fait de la présence d’oiseaux. L’un des grands défis consiste à améliorer les connaissances scientifiques pour définir plus précisément les besoins en eau des différents types de zones humides Ramsar et de l’ensemble des espèces ayant motivé leur désignation. En ce sens, il est nécessaire d’élaborer un suivi des variables hydrologiques et écologiques, notamment la qualité de l’eau, qui servira de référence pour l’application des flux environnementaux.
2. **Les cadres juridiques de nombreuses Parties contractantes ne reconnaissent pas expressément la nécessité de l’attribution d’eau aux zones humides ni/ou celle de prévoir des mécanismes juridiques permettant d’attribuer concrètement de l’eau en faveur des zones humides.**
3. Comme reconnu dans l’annexe à la Résolution VIII.1, pour prendre des décisions concernant l’attribution d’eau aux écosystèmes des zones humides, il est nécessaire de mettre en place un environnement politique favorable, soutenu par des instruments juridiques pertinents et adaptés précisant clairement le statut juridique de l’eau et des attributions d’eau, ainsi qu’un cadre d’évaluation des mérites respectifs des différentes possibilités d’attribution.
4. Dans de nombreux pays, l’attribution formelle d’eau aux zones humides est souvent synonyme de réformes en profondeur et de modifications en termes de politique, de législation et de planification dans les secteurs de l’environnement et de l’eau. Pour certains pays, la tâche est d’autant plus complexe que les ressources en eau relèvent de la responsabilité d’échelons administratifs inférieurs, comme l’État, la province ou la municipalité. En pareil cas, il est indispensable que les États trouvent des solutions pour remédier à cette situation et être en mesure d’anticiper les procédures relatives à l’attribution/la demande d’eau.
5. Selon le Rapport de situation sur l'application des approches intégrées de la gestion des ressources en eau (2012), 45,4% des pays mettent en œuvre des programmes d’attribution de ressources en eau qui tiennent compte d’aspects environnementaux mais à peine 12,3% ont mené à bien l’ensemble de leur programme. Il convient d’ajouter à ce constat que dans les pays ayant introduit des programmes relatifs aux flux environnementaux, il n’existe que très peu d’informations sur le degré de réussite obtenu, faute de critères d’évaluation précis.
6. **Les Parties contractantes sont loin d’avoir adopté la boîte à outils sur la gestion intégrée des ressources en eau. Or, ce sont précisément ces outils qui permettront d’intégrer correctement les besoins en eau des zones humides dans la gestion des ressources.**
7. La Stratégie 1.7 du Plan stratégique 2009–2015 préconise de « veiller à ce que les politiques et la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE), appliquant une approche au niveau des écosystèmes, figurent dans les activités de planification de toutes les Parties contractantes et dans leurs processus décisionnels, notamment en ce qui concerne la gestion des bassins versants/hydrographiques » et prévoit au titre du Domaine de résultats clés 1.7.ii que d’ici à 2015, « toutes les Parties, dans le cadre de leurs activités de gouvernance et de gestion de l’eau, gèreront les zones humides en tant qu’infrastructure hydraulique naturelle intégrée à la gestion des ressources en eau à l’échelle des bassins versants ».
8. La Résolution X.19 souligne qu’à long terme, il ne suffit pas d’intégrer les objectifs de gestion des zones humides dans les plans de gestion des ressources en eau de la Terre. À leur tour, les plans de gestion des ressources en eau et d’aménagement du territoire doivent être intégrés si l’on veut qu’ils reflètent des objectifs communs, convenus d’un commun accord, pour les zones humides d’un bassin hydrographique. Il faudrait faire correspondre les stratégies pour les ressources en eau aux stratégies d’aménagement du territoire pour qu’elles puissent être appliquées de manière synchronisée afin de soutenir le maintien de zones humides fonctionnelles et en bonne santé qui apportent la gamme complète de leurs avantages et services à la population, y compris l’approvisionnement en eau.
9. Selon les résultats de l’enquête sur l’application de la GIRE, les approches relatives à la gestion intégrée des ressources en eau sont de plus en plus répandues au niveau mondial. Les programmes de gestion de l’eau (portant notamment sur les systèmes d’attribution, la gestion des eaux souterraines, l’évaluation des incidences sur l’environnement ou la gestion de la demande) sont mis en œuvre dans 84% des pays affichant un indice de développement humain élevé, contre un taux d’environ 40% pour les autres pays. Il ressort de cette même enquête que 50% des pays n’ont mis en œuvre aucun plan de gestion intégrée de l’eau au niveau national ou fédéral ni aucun plan stratégique équivalent.

**LA NÉCESSITÉ D’UNE ACTION MONDIALE ET SES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES**

1. Selon le 5ème Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau, la demande mondiale en eau (en termes de prélèvement des ressources en eau) devrait augmenter de quelque 55% d’ici à 2050. Il s’ensuit que durant cette période, les ressources en eau douce se raréfieront, selon les prévisions, plus de 40% de la population mondiale vivra dans des régions soumises à un stress hydrique sévère en 2050. Il existe des preuves manifestes de la diminution des réserves d’eau souterraine et on estime que 20% des aquifères de la planète sont surexploités, dont certains de façon critique.
2. Face à l’ampleur de ce défi, il convient d’engager d’urgence une action coordonnée au niveau mondial qui anticipe les fortes pressions qui seront exercées sur la ressource afin d’assurer un approvisionnement en eau suffisant pour les zones humides, et de prévoir des orientations stratégiques sur:
* Les cadres juridiques et institutionnels. Élaborer des instruments nationaux, juridiques et institutionnels, cohérents dans l’objectif prioritaire de garantir l'approvisionnement en eau des écosystèmes et capables d’anticiper la hausse de la demande en eau.
* Le suivi. Produire des informations de base pour éclairer le processus de prise de décisions relatives aux zones humides.
* Les outils. Favoriser la connaissance et la mise au point d’outils pouvant être rapidement mis à profit pour le calcul et l’attribution des ressources en eau nécessaires aux écosystèmes.
* L’éducation, la sensibilisation et le développement des capacités. Sensibiliser à l’importance de l'approvisionnement en eau des zones humides au moyen de programmes d’éducation, des médias et du développement des capacités.
1. La mise en place d’une série d’actions dans ces domaines stratégiques pourrait créer un environnement propice à la mise en œuvre de mesures urgentes et produire les changements nécessaires à la mise en valeur durable et mutuellement compatible de l’eau dans le cadre des activités humaines et de la protection des zones humides.

**INITIATIVES ENGAGÉES PAR LE GOUVERNEMENT MEXICAIN POUR GARANTIR L’APPROVISIONNEMENT EN EAU DES ZONES HUMIDES**

1. Le Mexique a adhéré à la Convention en 1986 et, à ce jour, le pays compte 142 Sites Ramsar couvrant une superficie de 8,4 millions d’hectares. C’est le deuxième pays de la Convention à afficher le plus grand nombre de Sites Ramsar. La gestion des zones humides est du ressort du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (SEMARNAT) et de deux de ses agences décentralisées, la Commission nationale des aires naturelles protégées (CONANP), qui tient lieu de Centre de liaison Ramsar, et la Commission nationale de l’eau (CONAGUA), l’organisme fédéral chargé de la gestion de l’eau.
2. Au Mexique, depuis la promulgation de la Loi sur les eaux nationales (LAN) en 1992, le principe de l’attribution d’eau aux zones humides est établi. Toutefois, ce n’est que récemment que deux initiatives de portée nationale ont été adoptées, lesquelles ont constitué une avancée majeure en ce qui concerne l’approvisionnement en eau des zones humides: la « norme mexicaine sur la détermination des flux environnementaux » et le « Programme national de réserves d’eau ».

**La norme mexicaine sur les flux environnementaux**

1. En adoptant la LAN, l’administration mexicaine chargée de l’eau se donna pour défi de mettre en place un système de gestion fondé sur des concessions, lequel consistait dans un premier temps à dresser les bilans hydriques de chaque bassin versant ou unité administrative. Durant ce processus, l’obligation d’attribuer de l’eau à l’environnement fut repoussée au motif qu’il n’y avait pas suffisamment d’informations sur les ressources en eau disponibles et sur les besoins en eau, et en raison d’incertitudes quant à l’utilisation de méthodes scientifiques appropriées et abordables pour calculer de manière fiable les flux environnementaux. De ce fait, dans plusieurs bassins du pays, des titres de concession furent délivrés à hauteur de la totalité du volume d’écoulement annuel moyen, voire à un niveau supérieur, et sans tenir compte de l’eau destinée à l’environnement. C’est ce qui explique en partie la grave surexploitation dont font aujourd’hui l’objet huit des treize régions hydrologiques à l’origine de 75% du produit intérieur brut du pays.
2. Face à l’inquiétude provoquée par cette situation, un vaste processus participatif fut mis en place dans l’objectif de trouver une méthode pour calculer les besoins en eau des écosystèmes. Il put s’appuyer sur l’expérience pratique du Fonds mondial pour la nature (WWF) et sur son partenariat avec la Fundación Gonzalo Río Arronte, ce qui permit de jeter les bases et d’élaborer les méthodes nécessaires pour le calcul des flux environnementaux, une mesure indispensable pour assurer la sécurité hydrique du pays. La norme mexicaine sur la détermination des flux environnementaux fut finalement adoptée en 2012; elle permet de réglementer l’exploitation, l’utilisation et la conservation des ressources en eau pour protéger les écosystèmes et favoriser un développement durable.
3. Cet instrument est d’autant plus pertinent qu’il intègre la dimension écologique, sociale et économique dans la détermination des flux environnementaux, et ce de la façon suivante:
* Il jette les bases scientifiques qui doivent sous-tendre toute détermination de flux environnemental. Il reconnaît expressément la nécessité d’un régime hydrologique variable (par-delà les débits minimums) aux différentes composantes (basses eaux, régime de crues, etc.) qui font la dynamique de l’écosystème. Il s’appuie notamment sur le paradigme de l’écoulement naturel[[4]](#footnote-4) et celui du gradient de l’état biologique[[5]](#footnote-5), lesquels servent de grandes lignes directrices.
* Il tient compte du fait que le pays présente une grande variété de situations et préconise de trouver un équilibre entre pression exercée par les prélèvements d’eau et conservation des caractéristiques écologiques, ce qui pousse à définir des objectifs écologiques permettant d’ajuster les flux environnementaux en fonction de l’importance écologique des sites et de la pression exercée par les prélèvements d’eau.
* Il intègre l’importance de l’eau sur le plan social et environnemental et veille à ce qu’elle soit disponible en quantité suffisante pour la consommation et le bien-être des communautés rurales.
* Il établit une hiérarchie pour la mise en œuvre de différentes méthodes en fonction de la pression exercée par les prélèvements d’eau et un cadre de référence pour l’évaluation de grands projets, comme les centrales hydroélectriques, aux fins d’une étude d’impact sur l’environnement.

**Le Programme national de réserves d’eau**

1. Le Programme national de réserves d’eau est une initiative de la CONAGUA, en collaboration avec le partenariat WWF-Fundación Gonzalo Río Arronte et avec le soutien de la Banque interaméricaine de développement et de la CONANP. Elle bénéficie également de la participation active d’établissements universitaires et d’organisations de la société civile.
2. L’objectif du Programme est d’établir par voie légale des réserves d’eau pour l’environnement de sorte que ce volume d’eau ne puisse pas faire partie du volume total susceptible de faire l’objet de titres de concession. Le terme « réserve d’eau » correspond à un statut juridique prévu au titre de la LAN en vue de la conservation ou de la restauration d’écosystèmes vitaux. Le Programme a pour objectifs complémentaires de démontrer l’intérêt de ces réserves d’eau en tant qu’instrument garant du bon fonctionnement du cycle de l’eau et de ses services environnementaux et en tant que mesure d’adaptation au changement climatique; il vise également à développer les capacités nationales nécessaires pour déterminer, mettre en œuvre et suivre l’évolution des flux environnementaux.
3. Au Mexique, le principal obstacle auquel se heurte la mise en œuvre de toute proposition relative aux flux environnementaux est la pénurie d’eau du fait d’un volume d’eau disponible nul ou ne permettant pas de répondre aux besoins écologiques liés à l’importance écologique de la zone une fois prises en compte toutes les concessions octroyées. Le renforcement des capacités institutionnelles afin de réaliser des évaluations de flux environnementaux qui intègrent un approvisionnement en eau suffisant pour assurer les besoins écologiques et économiques constitue un autre obstacle. Pour remédier à cette situation, on a recensé les bassins versants qui présentaient un très grand intérêt écologique et disposaient de suffisamment d’eau pour pouvoir développer les capacités et compétences nécessaires à la gestion de bassins versants plus complexes. Ainsi, sur les 731 bassins hydrographiques que compte le pays, 189 ont été classés « possibles réserves d’eau pour l’environnement ». Dans un premier temps, la stratégie du Programme[[6]](#footnote-6) se concentre sur ces 189 bassins hydrographiques peu soumis à la pression exercée par les prélèvements d’eau, lesquels abritent des zones naturelles protégées, des Sites Ramsar, ou présentent une valeur écologique officiellement reconnue (figure 3).

*Figure 3. Réserves d’eau possibles et zones de travail pilotes*



PROGRAMA NACIONAL DE RESERVAS DE AGUA = Programme national de rÉserves d’eau

Reservas de agua = Réserves d’eau

Decreto en proceso = Décret en cours

Límite internacional = Frontière avec un autre pays

Límite estatal = Frontière de l’État

Fuente = Source

1. L’objectif de cette première phase du Programme est de faire arrêter les décrets accordant le statut de réserve à ces 189 bassins hydrographiques classés prioritaires. Au niveau national, le programme aurait notamment pour incidence positive de garantir les besoins en eau de 97 aires naturelles protégées, 55 Sites Ramsar et plus de 78 500 km² de zones ne faisant l’objet d’aucune protection et présentant des caractéristiques hydrologiques intactes ou quasi-intactes. Ces chiffres témoignent du très grand intérêt stratégique d’un projet de gestion intégrée des ressources en eau vis-à-vis de la protection de la biodiversité du pays et de sa capacité à intégrer les politiques de gestion de l’eau et d’aménagement du territoire.
2. Dans un second temps, sur la base de cette expérience, il est envisagé de traiter de l’approvisionnement en eau des bassins soumis à une plus forte pression, lesquels abritent les 87 zones humides restantes; la stratégie consistera à définir les besoins en eau au titre du flux environnemental et à garantir ces volumes aujourd’hui affectés à d’autres usages.
3. Les études entamées en 2012 dans les six zones de travail pilotes (figure 3) font apparaître les réalisations et résultats suivants:
* les réserves portent sur 43 bassins hydrographiques représentant une superficie de 92 000 km2 (4,5% du territoire national) où seront maintenues les connectivités longitudinale, verticale et latérale de 4500 km de cours d’eau principaux, 31 aquifères, 17 aires naturelles protégées et 13 Sites Ramsar;
* une réserve d’un volume représentant en moyenne 53% de l’écoulement annuel moyen, qui est globalement de 49 000 hm3 annuels, soit près de 11% de l’écoulement annuel moyen national;
* s’agissant de leur incidence sur la biodiversité, ces réserves d’eau assureront les besoins en eau de 546 espèces protégées d’une manière ou d’une autre, dont 99 directement utilisées dans les études permettant de déterminer les flux environnementaux;
* 58 organismes, dont des agences gouvernementales, des établissements universitaires et des organisations de la société civile, ont bénéficié de séances de renforcement des capacités et un total de 138 experts a participé à l’élaboration des études et des propositions relatives aux flux environnementaux.
1. Le 15 septembre 2014 fut publié le premier décret portant création de réserves signé par le Président mexicain; il porte sur 11 bassins versants de la sous-région hydrologique du San Pedro Mezquital, cours d’eau qui alimente la Réserve de biosphère et le Site Ramsar Marismas Nacionales. Aux termes du décret, les réserves sont créées pour l’environnement, pour répondre aux besoins en eau à des fins domestiques, pour l’approvisionnement en eau des populations urbaines et pour la production d’énergie électrique destinée au public pour les 50 prochaines années; le texte précise dans quelles conditions ces usages seront autorisés et comment faire en sorte qu’ils présentent des synergies et un caractère complémentaire.

**Recommandations et enseignements**

1. L’expérience du Mexique en matière d’élaboration et de mise en œuvre de son propre système de gestion intégrée des ressources en eau, y compris d’un dispositif destiné à garantir l’approvisionnement en eau des écosystèmes et des zones humides, a débouché sur les recommandations suivantes.
2. À ce jour, le Programme national de réserves d’eau en tant que stratégie mise en œuvre par le Mexique pour garantir les besoins en eau des zones humides a permis de:
* mieux définir le champ d’application des différentes méthodes visant à définir les flux environnementaux et de créer un cadre de référence particulier en vue de son application au niveau national;
* établir un processus par étapes de développement des capacités pour chaque région du pays;
* prendre immédiatement des mesures dans les bassins versants dont le régime hydrologique est préservé ou quasi intact et où il est l’établissement de flux environnementaux ne donne pas lieu à des conflits;
* prendre conscience que l’incidence réelle du flux environnemental sur le volume d’eau disponible pour d’autres usages est minimisée du fait d’autorisations d’utilisation accordées en amont des bassins versants, de modifications ou niveau du fonctionnement de grands ouvrages ou de la synergie avec des réserves destinées à couvrir les besoins domestiques et à la production d’énergie;
* établir un cadre de référence pour débattre de manière objective des projets susceptibles de modifier le régime hydrologique, notamment les projets de centrales hydroélectriques.
1. Dans les régions moins développées ou aux premiers stades de développement, il est essentiel de prendre des mesures préventives pour éviter de futurs conflits liés à la demande en eau, notamment de la part d’utilisateurs potentiels de volumes d’eau attribués aux écosystèmes. Plusieurs de ces régions correspondent à des zones d’un grand intérêt écologique du fait de la richesse de leur biodiversité et des services environnementaux qu’elles procurent. Cette démarche représente une formidable occasion de fixer des limites en vue de prélèvements durables qui préservent la biodiversité et les services environnementaux qu’elle offre et garantissent la sécurité hydrique à long terme.
2. Préserver l’eau nécessaire aux écosystèmes permet d’offrir des services indispensables en termes de GIRE, comme la recharge des aquifères, la fertilité des plaines d’inondation et des terres agricoles ou la conservation de la capacité hydraulique des cours d’eau, entre autres. Une fois pris en compte tous ces services, la GIRE renferme un énorme potentiel en termes de conservation de la biodiversité.
3. Les réserves d’eau se sont révélées une mesure d’adaptation à la variabilité climatique. Le pourcentage de l’écoulement moyen annuel représenté par chaque réserve joue en effet un rôle tampon, permet de mieux gérer les risques liés aux fluctuations climatiques et crée des conditions de résilience.
4. Pour les pays en développement, le défi consistant à mettre en place des flux environnementaux n’est pas une question de capacités mais de sécurité hydrique, d’avenir et de sauvegarde du patrimoine national.
5. L’instauration d’une relation de confiance entre le gouvernement, la société civile et le monde universitaire a joué un rôle déterminant dans la mise en œuvre de cette initiative. Les organisations de la société civile sont un allié de la GIRE en ce qui concerne la reconnaissance de la nécessité d’attribuer de l’eau aux écosystèmes, ce qui contribue à une meilleure gestion.
1. Voir <https://www.ramsar.org/fr/document/sc63-doc164-examen-et-regroupement-de-resolutions-en-vigueur-regroupement-de-resolutions>. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir <https://www.ramsar.org/fr/document/rapport-et-decisions-de-la-63e-reunion-du-comite-permanent>. [↑](#footnote-ref-2)
3. Selon la définition figurant à l’annexe A de la Résolution IX.1 [↑](#footnote-ref-3)
4. Poff N.L., J.D. Allan, M.B. Bain, J.R. Karr, K.L. Prestegaard, B. Richter, R. Sparks and J. Stromberg. 1997. The natural flow regime: a new paradigm for riverine conservation and restoration. BioScience 47:769-784. [↑](#footnote-ref-4)
5. Davies S.P. and Jackson S.K. 2006. The Biological Condition Gradient: A Descriptive Model for Interpreting Change in Aquatic Ecosystems. Ecological Applications: Vol. 16, No. 4 pp. 1251–1266. [↑](#footnote-ref-5)
6. UNEP 2012. The UN-Water Status Report on the Application of Integrated Approaches to Water Resources Management [↑](#footnote-ref-6)